* Année 1956. — N° 107 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 27 Octobre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

Séance du Vendredi 26 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4334).

2. — Excuses et congés (p. 4334).

3. — Protection des intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4334).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4334).

5. — Composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et des Comores. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4336).

6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4336).

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4336).

MM. Edouard Thibault, Anthonioz, Triboulet, Thamier, Verdier, Laborbe, Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Delachenal.

Scrutin sur les propositions de la conférence des présidents. — Pointage.

8. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 4338).

Report des questions de MM. de Lipkowski, Depreux et Pronteau.

Question de M. Bouxom, relative à la répercussion des événements de Pologne: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Bouxom.

Question de M. Damasio, relative à l'exigence de droits de douane pour un colis destiné à un militaire stationné à la Martinique: MM. Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Damasio.

Question de M. Deixonne, relative à la notification ministérielle en matière de pension militaire d'invalidité: MM. Tanguy Prigent, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Deixonne.

Question de M. Triboulet, relative à l'application du statut du réfractaire: MM. Tanguy Prigent, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Triboulet.

Question de M. Tourtaud, relative à la manifestation de La Villedieu: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Tourtaud.

9. — Propositions de la conférence des présidents (*suite*) (p. 4343).

Proclamation du résultat du scrutin: adoption des propositions.

10. — Commission de l'intérieur. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 4343).

MM. Isorni, Frédéric-Dupont, Brocas, vice-président de la commission de l'intérieur; Bichet, Mérigonde, Merle, Dreyfus-Schmidt.

Motion de M. Bichet: adoption, au scrutin.

11. — Elections aux chambres de métiers. — Discussion d'urgence, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 4348).

M. Rolland, rapporteur.

Discussion générale: M. Damasio. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Denis, tendant à supprimer l'article: MM. Denis, le rapporteur, Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 4 de M. Icher: MM. Icher, le rapporteurr, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Gautier-Chaumet: MM. Gautier-Chaumet, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Icher: MM. Icher, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de Mme Estachy: Mme Estachy, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Icher: MM. Icher, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Explications de vote: M. Denis.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Prix du lait. — Renvoi de la suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 4353).
M. Laborbe, Mme Lefebvre, MM. le président, Ninine, Barry Diawadou.
13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4354).
14. — Renvois pour avis (p. 4354).
15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4354).
16. — Dépôt de propositions de loi (p. 4354).
17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4355).
18. — Dépôt de rapports (p. 4355).
19. — Reprise d'un rapport (p. 4355).
20. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4355).
21. — Ordre du jour (p. 4356).

PRESIDENCE DE M. MODIBO KEITA,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Edouard Daladier et Gilbert Martin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

PROTECTION DES INTERETS DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DENTISTES RAPPELES SOUS LES DRAPEAUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. du projet de loi n° 2766 tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux; II. des propositions de résolution: de M. André Beauguitte n° 2664 tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessitées par la situation des médecins rappelés sous les drapeaux; 2° de M. Hovnanian et plusieurs de ses collègues n° 2729 tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions interdisant l'installation de nouveaux cabinets de professions libérales (médecins, dentistes, etc.) jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant le retour des disponibles actuellement sous les drapeaux (n° 2937).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des médecins et des chirurgiens dentistes requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes qui ne valent que pour les communes de 20.000 habitants et au-dessous. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sur demande du praticien intéressé, ou de sa famille, il est créé, par arrêté préfectoral, autour de son cabinet, une circonscription réservée qui dans les régions rurales peut atteindre un rayon de 20 kilomètres au maximum.

« Les limites de cette circonscription sont fixées par le préfet sur proposition du praticien en cause, après consultation du conseil départemental de l'ordre intéressé et des organisations syndicales correspondantes et compte tenu des besoins de la santé publique.

« L'annonce de la demande de création d'une circonscription réservée, portant la date de départ du requérant, doit être affichée sans délai à la mairie de la commune où son cabinet est installé et notifiée aux organismes précités.

« La décision préfectorale précitée, définissant la zone de protection accordée, devra également être affichée sans délai, dans toutes les mairies de la circonscription réservée, publiée dans un journal des annonces légales du département et notifiée à l'intéressé ou à ses ayants droit ainsi qu'aux organismes intéressés et au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après, aucun praticien ne peut s'installer dans une circonscription ainsi réservée.

« Les remplacements y sont toutefois autorisés dans les conditions prévues par l'article L. 359 du code de la santé publique et par les codes de déontologie concernant respectivement les professions de médecin et de chirurgien dentiste.

« L'interdiction prévue au premier alinéa prend effet à compter de la date de départ du praticien bénéficiaire du présent texte, et expire six mois après la date à laquelle aura cessé l'empêchement d'exercer. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sauf besoins de la santé publique, appréciés par le préfet après consultation des mêmes organismes que ceux qui sont visés à l'article 2, et sauf accord avec l'intéressé, suivant les règles prévues par leurs codes de déontologie, les médecins ou chirurgiens dentistes installés dans une circonscription réservée, avant la publication de la présente loi, mais depuis le départ de leur confrère, devront cesser d'exercer au plus tard trois mois après la date de reprise d'activité de celui-ci, si leur présence accroît le nombre des praticiens de la même profession existant à la date de départ du praticien protégé. ». — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le logement des praticiens visés à l'article 1er ne pourra faire l'objet d'aucune réquisition durant le temps de leur éloignement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les praticiens qui auront installé ou maintenu leur cabinet en violation des dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 25.000 à 500.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500.000 à 1 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les tribunaux pourront en outre, accessoirement à l'une de ces peines, prononcer contre le délinquant la suspension temporaire pour une durée de trois ans au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret pris sur le rapport des ministres intéressés déterminera s'il y a lieu les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par la présente loi, notamment l'ordonnance n° 45-1585 du 18 juillet 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens-dentistes rappelés sous les drapeaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangerie pendant la période des congés annuels payés (nos 2692, 2701, 2320).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

COMPOSITION DES ASSEMBLEES TERRITORIALES D'A. O. F., D'A. E. F., DU CAMEROUN ET DES COMORES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues n° 1171 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues n° 2169 tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle n° 2427 rectifié relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand n° 2532 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa n° 2617 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie » (dispositions relatives aux assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores) (n°s 2514, 2704, 2982, 2991).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le nombre des membres qui composent les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores est fixé conformément au tableau ci-après:

TERRITOIRES	NOMBRE de conseillers.
Sénégal	60
Mauritanie	34
Soudan	70
Guinée	60
Côte d'Ivoire	60
Niger	60
Haute-Volta	70
Dahomey	60
Gabon	40
Moyen-Congo	45
Oubangui-Chari	45
Tchad	60
Cameroun	70
Comores	30

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles de l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, sont abrogées. » (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 18 octobre 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat, par la ville de Paris, d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La commission de l'intérieur propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat, par la ville de Paris, d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour législatif:

Demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'intérieur;

Deuxième lecture en urgence du projet sur les élections aux chambres de métiers;

Proposition de loi sur le prix du lait;

Troisième lecture de la proposition de loi sur la compétence des conseils de prud'hommes en matière de différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie;

Projet de loi sur la composition du conseil supérieur de la fonction publique, étant entendu que cette affaire ne pourra pas être appelée avant le mardi 30, après-midi;

Projet de loi sur la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer;

Propositions de loi sur la formation des assemblées provinciales de Madagascar;

Proposition de loi sur le reclassement des fonctionnaires d'Indochine;

Propositions de loi et de résolution concernant l'application du salaire minimum garanti aux salariés de l'agriculture;

Propositions de loi sur le logement des mineurs;

Proposition de loi sur le payement mensuel des retraites minières;

Proposition de loi sur la durée du travail dans les commerces de détail;

Propositions de loi sur le régime des fêtes légales dans les commerces de détail;

Propositions de loi et de résolution tendant à rétablir l'indemnité de doctorat;

Projet et propositions sur le reclassement des travailleurs handicapés;

Proposition de résolution sur le régime des annuités de service du personnel de la R. A. T. P.;

Proposition de loi sur le service militaire des jeunes Français résidant à l'étranger;

Proposition de loi sur le service militaire en France des jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N.;

2° De réserver les séances de cet après-midi; de mardi 30 octobre, matin et après-midi; de mercredi 31 octobre, après-midi; de mardi 6 novembre, matin et après-midi; de mercredi 7 novembre, après-midi; de jeudi 8 novembre, après-midi; de vendredi 9 novembre, après-midi, à la discussion de cet ordre du jour législatif, sous les réserves suivantes:

a) Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi 30 octobre, matin, les affaires suivantes:

Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés;

Deuxième lecture du statut des officiers de réserve;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'appellation des chambres de commerce;

b) Inscrire en tête de l'ordre du jour de mercredi 31 octobre, après-midi:

Les questions orales hors tour de M. Boscary-Monsservin sur la réorganisation du marché de la viande, et de M. Bichet sur le fonctionnement de la télévision;

c) Inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi 6 novembre, après-midi, mercredi 7 novembre, après-midi, jeudi 8 novembre, après-midi, les deuxièmes lectures éventuelles des deux projets sur les assemblées locales d'outre-mer et la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public;

d) Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 9 novembre, après-midi, la discussion de l'interpellation de M. Raymond Mondon (Moselle) sur la réforme de la taxe locale et la suite de la discussion de la proposition tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera contre les propositions de la conférence des présidents.

Le vote de confiance émis hier a traduit la volonté d'union du pays autour du Gouvernement. Les propositions de la conférence des présidents traduisent incontestablement une volonté de désunion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le rapport établi par notre collègue M. Cartier a été, comme chacun le sait, adopté par la majorité de la commission compétente. Il viendra inéluctablement en discussion. A ce moment-là, chacun sera en mesure ici de prendre ses responsabilités. Au demeurant, les positions sur le fond du problème sont bien connues, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui.

On se perd véritablement en conjectures sur les mobiles qui peuvent animer certains de nos collègues qui se livrent périodiquement à des relances qui se traduisent dans cette enceinte par des épreuves de force dont le moins qu'on puisse dire est que l'autorité de l'Assemblée n'a rien à y gagner. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si l'ordre du jour était épuisé, si la matière venait à manquer, alors je comprendrais qu'on meuble nos séances même avec des débats difficiles. En effet, il s'agit là, comme chacun le sait, d'un débat qui sera pénible, long, difficile et, pourquoi ne pas le dire, douloureux même. Mais ce n'est pas la matière qui manque. Bien plus, si l'Assemblée venait à suivre les conclusions de la conférence des présidents, l'inscription du rapport Cartier aurait pour effet d'empêcher, et pour longtemps, la mise en discussion d'un certain nombre de textes qui sont prêts et dont l'urgence et l'intérêt ne peuvent être contestés par personne.

Je n'en veux retenir que quelques-uns, par exemple, le rapport repris relatif au taux des pensions d'invalidité dont M. Meck est le rapporteur; le rapport repris tendant à éviter les doubles demandes d'allocation spéciale, dont Mme Lefebvre est le rapporteur; le rapport repris relatif aux pensions de vieillesse en Alsace et Moselle...

M. Auguste Tourtaud. Pourquoi n'avez-vous pas, à la conférence des présidents, demandé l'inscription de ces affaires ?

M. Edouard Thibault. ...la proposition de loi de M. Ballanger relative aux assurances sociales des Algériens travaillant en métropole; la proposition de loi de M. Marcel Cachin relative aux prestations familiales des Algériens travaillant en métropole; la proposition de Mme Lefebvre relative au cumul des cotisations d'assurance vieillesse; la proposition de la même Mme Lefebvre relative aux retraites des femmes assurées volontaires; la proposition de M. Mignot relative aux frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes; les propositions de loi de MM. Coquelle, Renard et Titeux relatives à l'indemnisation du chômage; les propositions de loi de M. de Léotard et de M. Villard relatives au travail noir...

M. Jean Damasio. Et la proposition de loi de M. Privat sur l'amnistie fiscale.

M. Edouard Thibault. L'Assemblée serait heureusement inspirée si elle consacrait la semaine parlementaire du 6 novembre à l'examen de propositions constructives et si elle refusait du même coup d'entamer des luttes idéologiques périmées qui ont pour premier et peut-être unique résultat d'offrir le navrant spectacle de notre division, donc de notre faiblesse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles le groupe du mouvement républicain populaire se prononce contre des propositions qui sont un défi à l'unité nationale et qui marquent un singulier mépris pour les véritables aspirations populaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Mesdames, messieurs, hier le président Pinay, tout en exprimant notre inquiétude à l'égard de certains aspects de la politique gouvernementale actuelle, tant sur le plan économique, social et financier que sur le plan extérieur, a néanmoins, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, répondu présent à la demande du Gouvernement, attestant ainsi son souci de faire passer en priorité l'affirmation de la souveraineté nationale.

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. Marcel Anthonioz. Aussi quelle n'a pas été notre surprise, — si tant est qu'on puisse encore en avoir dans cette enceinte — de trouver inscrite parmi les propositions de la conférence des présidents la discussion du rapport de notre collègue M. Cartier.

M. Robert Bruyneel. Avec l'appui du Gouvernement.

M. Marcel Anthonioz. M'associant, au nom de notre groupe, aux considérations fort pertinentes qui ont été émises par M. Thibault, je m'étonne également de l'attitude qui fut celle du Gouvernement en cette occasion.

Son porte-parole ne pourra certainement pas faire état de sa surprise puisque, si mes renseignements sont exacts, celui-ci s'est nettement divisé à cette occasion: vingt-sept de ses membres se sont prononcés en faveur de l'inscription du rapport, cinq seulement s'y sont opposés et il y a eu une abstention.

Le Gouvernement a donc, dans sa majorité, au lendemain du vote de confiance, affirmé son souci de faire passer au premier plan des questions de basse et regrettable politique intérieure. Je demande qu'il nous en soit donné acte.

Il me revient à l'esprit les propos que tenaient ici, hier encore, M. Deixonne et M. le président Guy Mollet qui voulaient bien nous dire que les divisions intérieures du parti socialiste n'avaient pas à être évoquées à cette tribune. Mais je ne voudrais pas, avec les membres du groupe des indépendants et paysans d'action sociale que ces mêmes divisions aient sur la vie du pays des répercussions désastreuses.

Si, vraiment, l'unité du parti socialiste doit être payée de difficultés pour notre pays, eh bien ! permettez-nous d'en exprimer publiquement et sincèrement le regret. (*Applaudissements à droite.*)

M. Francis Vals. Ce sont des contes de fée, monsieur Anthonioz! Occupez-vous plutôt de vos affaires!

M. Marcel Anthonioz. Si cela vous gêne, c'est que, peut-être il y a quelque vérité dans mon affirmation.

Toujours est-il que mes amis et moi avons le sentiment qu'il y a là — je m'exprime en termes mesurés — une opération curieuse. Je le déplore, car nous pensions qu'au travers de l'élan qui s'est exprimé par le vote d'hier, qui a confirmé l'existence d'une majorité nationale, il devait y avoir autre chose que l'affirmation de dissentiments étrangers aux véritables intérêts du pays.

Tel est le sens de notre vote d'hier. Nous ne regrettons pas ce vote, mais nous ne pouvions pas imaginer qu'il serait suivi d'une telle inconséquence.

C'est pourquoi mes amis et moi voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous vous demandons de repousser les propositions de la conférence des présidents.

Il y a trois semaines exactement, M. Tourtaud, au nom du groupe communiste, demandait à la conférence des présidents d'inscrire la discussion du rapport Cartier à l'ordre du jour.

M. Auguste Tourtaud. A une date ferme.

M. Raymond Triboulet. Une majorité s'était trouvée à la conférence des présidents pour le suivre, mais l'Assemblée repoussa ces propositions.

Aujourd'hui, ce n'est plus M. Tourtaud qui est demandeur, mais M. Verdier, au nom du groupe socialiste. Je le regrette sincèrement.

Je n'en demande pas moins à l'Assemblée de confirmer son vote du 5 octobre et de refuser d'inscrire à l'ordre du jour la discussion du rapport Cartier.

Il y a quelques instants, M. Thibault évoquait les questions urgentes à résoudre. Tous les collègues présents savent que le défaut le plus grave de notre système actuel réside dans l'inefficacité des travaux des commissions. Leurs membres discutent longuement certaines questions, un rapport est finalement publié; ce rapport n'est pas suivi d'effet durant de longs mois et quelquefois la fin de la législature arrive sans qu'il ait jamais été discuté par l'Assemblée. Il y a là vraiment de quoi décourager ceux de nos collègues qui travaillent assidûment en commission.

Un ordre du jour législatif a été établi. Si vous voulez inscrire la discussion du rapport Cartier, pourquoi, ainsi que je l'ai d'ailleurs demandé à la conférence des présidents, ne pas l'inscrire à la suite ?

M. Auguste Tourtaud. A la Saint-Glin-Glin!

M. Raymond Triboulet. Tous les citoyens qui s'intéressent aux travaux de l'Assemblée savent qu'un certain nombre de projets, intéressants à des titres divers, figurent déjà à l'ordre du jour. Pourquoi interrompre cet ordre du jour par cette nouvelle discussion ?

Celle-ci est d'ailleurs parfaitement inopportune puisqu'il s'agit d'abroger une loi qui, tout en apportant un soutien indispensable à l'enseignement libre, avait permis la modernisation de toutes nos écoles publiques. Par suite, elle est loin,

vous le savez, d'être impopulaire même dans les milieux attachés à l'école publique.

Au lendemain d'une rentrée scolaire difficile, où il est apparu à la France entière que le concours de toutes les bonnes volontés était indispensable afin que tous les enfants de France puissent recevoir l'enseignement, au lendemain d'une rentrée qui a déjà posé de graves problèmes et alors que chacun sait que la prochaine en posera de plus difficiles encore, est-il souhaitable de régler la question par le biais d'une simple abrogation d'une loi, au lieu de traiter le problème dans son ensemble, ainsi qu'il mérite de l'être ?

M'associant aux deux collègues qui m'ont précédé, j'indiquerai encore qu'au lendemain d'une manifestation d'unité nationale comme celle qui a eu lieu hier soir, il est regrettable que, par l'effet d'une triste loi des compensations, nous devions immédiatement revenir aux divisions.

Hier, le patriotisme a parlé dans cette Assemblée. Pourquoi donner le sentiment au pays que, demain, ce serait le sectarisme ?

Mes chers collègues, je vous demande de repousser les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Pour notre part, nous nous réjouissons de constater que la conférence des présidents propose enfin d'inscrire le rapport Cartier à l'ordre du jour. (*Interruptions à droite.*)

Avec ténacité et conformément aux engagements pris devant le corps électoral et le comité national d'action laïque, antérieurement au 2 janvier, nous étions intervenus à maintes reprises pour obtenir ce débat.

M. Roland Boscary-Monsservin. En discute-t-on au Parlement de Hongrie ?

M. Henri Thamier. Nous voulons même, dès aujourd'hui, inviter tous les laïques à la vigilance afin d'éviter que l'inscription qui nous est proposée ne revête un caractère platonique.

MM. Thibault, Anthonioz et Triboulet viennent de nous expliquer que l'inscription ne serait pas opportune. Ils se réveillent bien tard et beaucoup de Français auraient aimé, en 1951, les entendre tenir pareils propos lorsque furent votées les lois de division nationale que sont les lois Barangé et Marie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A ce moment, la guerre d'Indochine faisait rage, la situation des travailleurs n'était pas particulièrement brillante, mais vous avez trouvé le temps de consacrer de longues séances à discuter d'une loi qui divisait les Français.

M. Antoine Guitton. Les séances ont été nombreuses parce que vous avez pratiqué l'obstruction.

M. Henri Thamier. Vous nous parlez de « luttes idéologiques périmées ». Mais qui donc fait renaître de telles luttes sinon ceux qui, cinquante ans après l'établissement de la paix scolaire dans notre pays...

M. Michel Raingeard. C'est une contrevérité historique!

M. Henri Thamier. ...ont eu l'audace de remettre en cause le vieux principe républicain qui assurait les fonds publics à l'école publique et les fonds privés à l'école privée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Les contribuables ne sont pas les mêmes.

M. Henri Thamier. Quant à M. Triboulet, il invoque la nécessité de faire de gros efforts pour la rentrée scolaire.

Précisément, nous avons été de ceux qui, il y a quelques mois, à la tribune du Parlement, considéraient le budget de l'éducation nationale comme en progrès, certes, mais comme un budget nettement insuffisant. Nous sommes aussi de ceux qui n'oublient pas les responsabilités de la majorité dont faisaient partie M. Triboulet, M. Anthonioz, les républicains populaires et quelques autres, majorité réactionnaire qui, depuis des années, et particulièrement depuis 1951, refuse les fonds indispensables à l'école publique dans notre pays et qui, aujourd'hui, proclame la misère de nos écoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. C'est absolument faux !

M. Henri Thamier. MM. Bouxom et Thibault savent pertinemment...

M. Fernand Bouxom. Que nous avons voté les budgets et que vous, vous ne les avez pas votés!

M. Henri Thamier. Vous avez voté des budgets bien insuffisants, qui ne permettaient pas de créer les postes d'instituteurs indispensables et de construire les classes qui manquent dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les classes, en effet, ne se construisent pas en huit jours et l'on pouvait prévoir dès la période de forte natalité qu'il faudrait en construire.

M. Michel Raingeard. Adressez-vous aux ministres responsables ! Nous n'avons jamais occupé la rue de Grenelle !

M. Henri Thamier. M. Triboulet a également usé d'un argument qui a cours dans certains milieux.

On veut faire croire à des maires, à des élus municipaux, que si le rapport Cartier était adopté, les communes ne bénéficieraient plus de l'aide de l'Etat. C'est le contraire qui est exact: si le rapport Cartier est voté tel qu'il est présenté, c'est une masse plus importante de crédits qui ira à l'école publique en vue d'aider davantage les écoles nationales qui sont les seules que nous devrions soutenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette discussion est d'autant plus opportune que l'Assemblée va examiner sans tarder les comptes spéciaux du Trésor, à propos desquels certains se préparent à vouloir reconduire les crédits attribués à l'école privée. Pour notre part, nous nous élevons contre de telles pratiques.

Enfin, le groupe communiste s'étonne que M. Thibault, porte-parole du groupe du mouvement républicain populaire, et quelques autres se soient découvert, à quinze heures trente, une âme de défenseur des travailleurs, alors que, ce matin, à la conférence des présidents, ce groupe n'a nullement demandé l'inscription des propositions dont notre collègue a fait état. Au contraire, le groupe du mouvement républicain populaire a voté, par exemple, récemment, contre le treizième mois d'allocations familiales que demandent, avec les travailleurs communistes, les travailleurs catholiques, les travailleurs socialistes et bien d'autres. Ce matin encore, le groupe du mouvement républicain populaire a voté contre une telle proposition.

Nous ne sommes pas dupes, le pays non plus n'est pas dupe. Au fond, les positions de chacun ici sont bien connues et le débat peut être mené rapidement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme le précédent !

M. Henri Thamier. Vous voterez comme vous l'entendrez. Quant à nous, ayant reçu du peuple de France le mandat d'abroger les lois antilaïques, nous lui serons fidèles et nous appellerons tous les républicains à nous aider à faire respecter un principe qui nous est cher et qui est inscrit dans l'article 1er de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verdier.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, M. Thibault nous a donné un excellent argument pour justifier l'inscription du rapport de M. Cartier à notre ordre du jour.

En effet, très opportunément, notre collègue a donné lecture d'une longue liste de propositions, en elles-mêmes fort intéressantes, qui méritent d'être rapidement discutées par l'Assemblée. Mais il nous a apporté cette liste maintenant, alors qu'il n'en avait été nullement question ce matin, à la conférence des présidents. (*Exclamations au centre.*)

M. Robert Bichet. Pas du tout! Ce sont les propositions mêmes de la conférence des présidents.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, s'il s'agit des propositions mêmes de la conférence des présidents, les textes évoqués se trouvent donc inscrits à l'ordre du jour qui nous est proposé!

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Non!

M. Robert Bruyneel. Ce sont les propositions formulées par les commissions!

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur Verdier, voulez-vous me permettre une simple observation ? (*Protestations à gauche.*)

M. Robert Verdier. Non. Je préfère achever. (*Protestations à droite et au centre. — Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

Depuis un certain nombre de mois, nous voyons se développer la même tactique.

Chaque fois que la conférence des présidents propose d'inscrire la discussion du rapport Cartier à l'ordre du jour de l'Assemblée, nous voyons surgir dans l'hémicycle un collègue qui, comme vient de le faire M. Thibault, apporte une longue liste de propositions dont on tente de nous démontrer l'intérêt et l'urgence.

On a parlé de « relance périodique ». Mais c'est nous qui avons le droit de retourner cette expression à ceux qui l'emploient. Elle serait, vous le sentez, indigne de l'Assemblée.

Nous estimons qu'il se présente maintenant une opportunité...

Au centre. Pour en finir!

M. Robert Verdier. ... pour en finir, parfaitement!

L'Assemblée a consacré les premières séances de cette session — et nous nous en félicitons — à un débat de politique générale au cours duquel nous avons eu l'occasion de discuter amplement des plus grands problèmes d'actualité qui, normalement, devaient être au premier plan de nos préoccupations.

Ensuite elle abordera la discussion du budget. Mais elle ne pourra pas le faire avant le 20 novembre.

Il y a donc, actuellement, une période qui nous offre assez de temps pour discuter au fond d'un problème dont nous reconnaissons l'importance et, même, la gravité, mais qu'il vaut mieux aborder franchement au lieu de continuer à se

livrer au petit jeu auquel l'Assemblée s'est complu depuis quelques mois. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

On nous parle du réveil de luttes périmées, de vieux débats, de volonté de désunion. Mais ces sentiments, qui honorent ceux qui les expriment, ils auraient dû être les leurs aussi durant l'été 1951, au début de la précédente législature. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

Alors, ne nous laissez pas l'impression que vous faites appel au sentiment d'unité nationale et à la volonté d'union. (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Pourquoi pas ?

M. Marcel Anthonioz. Après le vote d'hier, vos propos sont une insulte, monsieur Verdier, et j'ai l'habitude de mesurer mes termes! (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Abstenez-vous, monsieur Verdier, de rappels historiques à propos de la législature précédente!

Jamais les socialistes n'ont voté pour le gouvernement dans la précédente législature. Nous l'avons fait hier parce que l'intérêt national l'exigeait.

M. Antoine Guitton. Vos propos sont odieux, monsieur Verdier.

M. Robert Verdier. Mes chers collègues, je viens d'entendre que mes propos sont odieux et, par la voix de M. Anthonioz, que l'ouverture de ce débat était une insulte.

M. Marcel Anthonioz. J'ai dit que vos propos étaient une insulte.

M. Robert Verdier. Dans chacune de mes interventions, mes chers collègues, je ne manque jamais aux règles de la courtoisie parlementaire. J'exprime la conviction de mon groupe et je le fais en termes mesurés.

M. Antoine Guitton. Il fallait la dire hier!

M. Robert Verdier. Vos appels au sentiment de l'unité nationale...

M. Antoine Guitton. Vous la brisez, l'unité nationale.

M. Robert Verdier. ... auraient plus de valeur si nous n'avions le sentiment que vous les lancez uniquement quand vous y trouvez avantage! (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, M. Verdier vient d'indiquer que la discussion des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents serait probablement épuisée le 6 novembre et que, de ce fait, l'Assemblée disposerait d'un certain nombre de séances avant le débat budgétaire.

J'apporte un démenti à cette assertion. Il est fort probable que cet après-midi, après les réponses des ministres aux questions orales, les discussions inscrites à l'ordre du jour seront à peine abordées, qu'elles seront renvoyées aux séances de mardi et de mercredi prochains et qu'on ne pourra pas en terminer avant le 6 novembre. Deux ou trois textes seulement pourront être examinés, alors qu'il nous en est soumis une page entière.

Les déclarations de M. Verdier ne correspondent donc pas à la réalité et la discussion de textes, importants, puisqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour établi déjà à maintes reprises par la conférence des présidents, serait interrompue si nous suivions les propositions qui nous sont faites aujourd'hui. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Je me serais abstenu d'intervenir dans cette discussion si M. Anthonioz ne m'y avait contraint.

Je désire, toutefois, marquer quelque étonnement au sujet des jugements formulés par M. Anthonioz, avec une véhémence apparemment excessive, quant à l'attitude du Gouvernement. (*Exclamations à droite.*)

Je ne participe pas à la passion collective.

J'ai déjà eu l'occasion, en effet, de répondre ici à une question semblable dans des circonstances identiques. Je m'étais alors contenté de rappeler les termes de la déclaration d'investiture.

Je croyais n'avoir plus besoin de le faire, mais puisque c'est utile et apparemment nécessaire, je vais recommencer.

Dans la déclaration d'investiture et sur ce sujet précis...

M. Roland Boscary-Monsservin. Quelques événements se sont produits depuis!

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ...le président du conseil s'était exprimé en ces termes:

« Le Gouvernement en tant que tel ne prendra pas position dans ce débat. »

Je veux dire à M. Anthonioz que le Gouvernement en tant que tel n'a jamais pris position dans ce débat. Mais — et je suis surpris qu'on l'ait oublié — le président du conseil avait ajouté:

« Les hommes qui y participent arrêteront librement leur attitude et s'acquitteront chacun pour son compte des engagements qu'ils ont pris devant les électeurs. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. Auguste Joubert. Alors, il fallait s'abstenir à la conférence des présidents.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* On semble dire que c'est un fait nouveau. Ce n'est pas un fait nouveau: à deux ou trois reprises, déjà, dans des circonstances semblables, les membres du Gouvernement ont participé aux scrutins.

De toute façon, le Gouvernement reste lié par les termes de la déclaration d'investiture à laquelle, dans ce domaine comme dans d'autres, il reste fidèle.

Je réaffirme donc que le Gouvernement, en tant que tel, ne participe pas à ce débat et que les membres du Gouvernement, individuellement, participeront aux scrutins auxquels ce débat donnera lieu. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents...

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Delachenal, vous n'avez pas droit à la parole, un orateur de votre groupe étant déjà intervenu.

M. Joseph Delachenal. On a toujours le droit de répondre au Gouvernement.

M. le président. Je regrette, mais je ne peux pas vous donner la parole à ce titre.

M. Joseph Delachenal. Dans ces conditions, je la demande pour un rappel au règlement.

Je n'ai que quelques mots à dire et, m'étant toujours montré ici très courtois, j'espère que l'Assemblée voudra bien m'écouter.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, à condition qu'il s'agisse bien d'un rappel au règlement.

M. Joseph Delachenal. Je me permets de rappeler encore que, d'après le règlement, un orateur a toujours le droit de répondre au Gouvernement.

Je voulais simplement faire remarquer très courtoisement à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que, dans les discours, que j'ai d'ailleurs applaudis, prononcés par M. Guy Mollet, soit mardi, soit jeudi, il a été question d'un nouveau contrat à passer avec l'Assemblée.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Delachenal, ce n'est pas un rappel au règlement!

M. Joseph Delachenal. Or, dans le programme pour la réalisation duquel ce nouveau contrat devait être conclu, il n'était pas question de l'abrogation de la loi Barangé. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute aborder maintenant les questions orales. (*Assentiment.*)

— 8 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. de Lipkowski.

Mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à quinzaine.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique aux questions de M. Edouard Depreux et de M. Pronteau.

Mais les ministres intéressés m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour du premier vendredi utile

RÉPERCUSSION DES ÉVÉNEMENTS DE POLOGNE

M. le président. M. Bouxom demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure d'informer l'Assemblée nationale sur la portée des récents incidents survenus en Pologne et leurs répercussions possibles sur le plan international, et s'il n'a pas eu connaissance d'incidents analogues dans des pays voisins (3e appel).

La parole est à M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Les événements dont la ville de Poznan a été le théâtre le 26 juin dernier ont attiré l'attention du monde entier sur la Pologne.

L'interprétation des faits ne prête pas à équivoque. La version de la provocation impérialiste présentée dans la fièvre des premières heures s'effondra d'elle-même. Les autorités polonaises ne tardèrent pas à reconnaître officiellement qu'il s'agissait d'une grève ouvrière spontanée ayant dégénéré en émeute.

Il est superflu de revenir sur les circonstances dans lesquelles une grève ouvrière a pu survenir à Poznan. Les autorités polonaises ont reconnu que la situation économique était mauvaise et que le mécontentement était grand.

Par contre, il faut insister sur ce que pouvait avoir de nouveau le fait qu'un gouvernement de démocratie populaire, non seulement fasse officiellement état d'une grève survenue sur son territoire, mais reconnaisse que les revendications des travailleurs étaient fondées.

Il convient également de souligner le caractère des procès de Poznan dont la presse mondiale a rendu compte abondamment depuis quelques semaines. Ces assises, auxquelles ont pu assister des représentants de la presse ainsi que divers observateurs étrangers, n'ont pas ressemblé à certains procès encore trop récents et trop tristement fameux pour qu'il soit nécessaire de les énumérer ici.

Quant à la portée d'événements dont un pays étranger est le théâtre, il ne nous appartient pas d'émettre un jugement qui pourrait être interprété comme une ingérence regrettable.

M. Gomulka a affirmé, le 20 octobre, devant le comité central du parti ouvrier unifié, que la classe ouvrière ne renoncerait jamais à la grève en tant qu'arme de combat. Les ouvriers de Poznan, a-t-il déclaré, n'avaient pas protesté contre le socialisme quand ils sortirent dans les rues de la ville; ils avaient protesté contre le mal qui s'était largement implanté dans le régime, contre la déformation fondamentale des principes du socialisme et de leur idéal.

Mon département pense que ce serait nuire à l'héroïque peuple polonais que de ne pas nous borner à l'assurer que la nation française n'oublie pas, dans ces heures solennelles, l'amitié qui l'a toujours unie à la Pologne.

L'évolution que l'on constate en Pologne ne pouvait d'ailleurs se limiter à ce seul pays. Les événements qui viennent de se produire en Hongrie démontrent que certaines causes tendent à engendrer partout les mêmes effets.

Si la Pologne et la Hongrie ont les premières retenu l'attention du monde, c'est sans doute parce que ces peuples fiers ont maintes fois donné dans l'Histoire l'exemple du courage dans l'adversité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Je remercie d'abord le Gouvernement en la personne de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour ses déclarations à la suite de ma question orale.

Mes chers collègues, le règlement exige que je sois bref et je le serai.

Cette question orale sur la portée des récents incidents de Poznan fut déposée au début de juillet, mais les vacances parlementaires en ont retardé la venue à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Notre pressentiment s'est trouvé confirmé. Les événements dramatiques qui se déroulent présentement à quelques centaines de kilomètres de nos frontières revêtent un caractère d'une exceptionnelle gravité, dépassant de beaucoup l'intérêt que peut présenter une simple question orale.

Les événements vous sont connus. Chaque jour, nous prenons connaissance avec émotion de ces événements dans la presse française, où l'on peut lire: « Des centaines de milliers de Hongrois insurgés luttent farouchement contre les troupes soviétiques »...

M. André Mercier (*Oise*). Payés en dollars! (*Exclamations et protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Bichet. Qui ? Les troupes soviétiques ?

M. Fernand Bouxom. ... « Au chant de *La Marseillaise*, aux cris de: « Les Russes dehors », le peuple ouvrier et étudiant résiste aux chars les armes à la main en laissant des centaines de morts sur le pavé de la capitale. »

Je cite encore la presse: « Les Soviets sont contraints d'amener des renforts devant l'héroïque résistance des insurgés »... « Huit cents officiers hongrois et une partie des troupes rejoignent les insurgés en lutte »... « Des soldats russes désertent et fraternisent avec les révoltés »... « Des troubles auraient éclatés en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie. »

« Des groupes de combat — lit-on encore dans la presse — sont en état d'alerte dans les usines de Berlin-Est. »

Nous ne pouvons pas encore mesurer toutes les répercussions qu'entraîneront ces journées héroïques. Il est devenu évident que nous assistons non pas seulement à une révolte contre les méthodes staliniennes, mais à une lutte pour la désatellisation, à une lutte contre l'occupant oppresseur pour l'indépendance nationale. A ce titre, ces événements peuvent bouleverser la situation politique de l'Europe et du monde.

Le monde s'interroge. Ceux qui conduisirent Rajk à la potence, puis au Panthéon, ceux qui firent de Staline le génial conducteur des peuples, puis le plus grand assassin de tous les temps, les successeurs de Staline qui furent ses complices et qui présentement sont encore au pouvoir n'en seront-ils pas chassés ?

Après Berlin, Poznan; après Poznan, Budapest. N'allons-nous pas assister à l'effondrement du système colonial russe ? Quelle sera l'attitude de l'U. R. S. S. menacée de perdre son prestige et sa puissance dans le monde ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vous déchanterez bientôt!

M. Fernand Bouxom. Mais, messieurs (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*), vous n'êtes pas, me semble-t-il, en cause. (*Rires au centre.*)

Les dirigeants actuels, ayant ces craintes, vont-ils user de violence pour se maintenir au pouvoir et pour reprendre en main ces pays satellites qui ont levé l'étendard de la révolte et de la rébellion ? La terrible répression de l'armée soviétique n'a-t-elle pas cette signification ? *Le Monde* du jeudi 25 octobre n'affirmait-il pas: « L'armée est intervenue en Hongrie canonnant et mitraillant de propos délibéré la population, non pas à la demande de M. Nagy, mais avant sa nomination au pouvoir » ?

N'est-il pas question que M. Nagy négocie le retrait de cette armée russe ? Cette intervention de l'armée soviétique n'explique-t-elle pas l'extension de la rebellion, la levée de nouveaux insurgés, la reprise des combats qui, à l'heure présente, n'ont pas encore cessé ?

Une instance internationale ne pourrait-elle intervenir pour que soit sauvegardé le droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes ?

Le traité de paix conclu entre l'U. R. S. S. et la Hongrie, garanti par les grandes puissances occidentales, stipule notamment que les troupes soviétiques d'occupation sont obligées de quitter la Hongrie dans un délai de trois mois après le retrait des troupes d'occupation soviétiques du territoire de l'Autriche. Dans ce cas une protestation officielle ne doit-elle pas s'élever contre cette violation flagrante du traité ?

M. André Mercier. C'est une revue de presse capitaliste!

M. Fernand Bouxom. Si nous ne pouvons mesurer les conséquences de ces événements dans un avenir plus ou moins proche, ceux-ci — et M. le secrétaire d'Etat l'a souligné — auront au moins révélé de façon irréfutable que les travailleurs de Berlin-Est voici trois ans, les métallurgistes de Poznan fin juin dernier, le peuple hongrois aujourd'hui ne sont, contrairement à ce qu'il fut affirmé, ni des agents de l'étranger, ni des mercenaires, ni des provocateurs.

La première victime à Poznan fut un gamin de seize ans, le frère de Gavroche, et son sang teinta le drapeau qui servit de ralliement aux travailleurs en révolte.

La seconde victime ? Un soldat qui refusa de tirer sur la foule et fut abattu par son officier.

« Nous n'en pouvons plus. Nous sommes écrasés par une cadence de travail inhumaine », ont déclaré les témoins au procès de Poznan.

« Je gagne 350 zlotys par mois, le prix d'une paire de chaussures », s'est écrié un ouvrier au cours de ce même procès.

Le chef du parti communiste polonais Edward Ochab ne promettait-il pas de porter le salaire mensuel minimum à 500 zlotys, quand un imperméable coûte 1.400 zlotys, un costume d'homme 2.000 zlotys, un kilogramme de café 360 zlotys et un kilogramme de viande, 30 zlotys ?

On peut donc affirmer que c'est dans la misère, dans la souffrance et dans l'espérance de la liberté que les insurgés ont puisé le courage et l'héroïsme. Un immense cri de révolte

a monté de Berlin, de Poznan, de Budapest, et on peut penser qu'il sera repris par d'autres. Il se termine par la même accusation: « l'U. R. S. S. et ses gauleiters sont responsables ! A la porte les Russes ! Nous voulons être libres ! »

M. Robert Bichet. U. R. S. S. go home ! (*Sourires au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Calas. Sans l'U. R. S. S. vous ne seriez peut-être pas là aujourd'hui.

M. Fernand Bouxom. Devant cette constatation, toute l'opinion française et libre est unanime.

Il n'est que le journal *Libération* pour parler d'un coup du fascisme en Hongrie. Il n'est que le journal *L'Humanité* pour oser écrire :

« Les travailleurs ripostent aux manifestations antisoviétiques ».

Et, plus loin :

« Les travailleurs de France approuvent toutes les mesures prises dans les pays qui construisent le socialisme pour sauvegarder et consolider les conquêtes révolutionnaires contre les forces hostiles à la société nouvelle ».

Je conseille au rédacteur de cet article de demander l'avis des travailleurs français, y compris des communistes français.

Mais en est-il besoin ? Les dirigeants du parti communiste ne reçoivent-ils pas de leurs adhérents de nombreuses lettres de protestation et de démission ?

Dernièrement encore, dans le métro, un ouvrier communiste disait: « Nous frémissons à la pensée que la France pourrait être traitée comme la Pologne et la Hongrie. On nous a trompés. Nous sommes contre le capitalisme mais nous ne voulons pas du communisme russe ». (*Applaudissements au centre.*)

M. Raoul Calas. Ce n'est pas l'opinion des électeurs de Tours !

M. Alphonse Denis. Ils vous ont répondu.

M. Henri Thamier. Vous, monsieur Bouxom, vous êtes pour le capitalisme.

M. Fernand Bouxom. Votre attitude ne nous étonne pas.

Mais allez vous expliquer avec les ouvriers français et vous verrez ce qu'ils pensent. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marc Dupuy. Vous viendrez avec nous vous expliquer devant eux !

M. Raoul Calas. Vous voulez prendre votre revanche du débat d'hier, monsieur Bouxom !

M. Auguste Tourtaud. Il a appris sa leçon au confessionnal !

M. le président. Veuillez cesser ces interruptions.

M. Fernand Bouxom. S'il en est encore qui ont le front de se solidariser avec les fusilleurs et les massacreurs d'ouvriers et de patriotes (*Interruptions à l'extrême gauche*) il fallait au moins que l'Assemblée nationale française et les citoyens libres que nous sommes affirment leur solidarité...

M. Henri Thamier. Avec les 95.000 hommes massacrés à Madagascar par l'un des vôtres !

M. Fernand Bouxom. ... avec ceux qui sont tombés en revendiquant le droit essentiel de l'homme: le pain et la liberté. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. La liberté d'Adenauer !

M. Fernand Bouxom (*s'adressant à l'extrême gauche*). Nous constatons que vous êtes toujours du côté des assassins !

M. Henri Thamier. Monsieur le président, nous ne sommes pas plus des assassins que M. Bouxom !

M. Fernand Bouxom. Notre groupe, dans sa dernière réunion, a voté la motion que je me permets de lire à l'Assemblée:

« Le groupe du mouvement républicain populaire suit avec émotion les événements de Hongrie et de Pologne...

M. Henri Thamier. Et d'Allemagne !

M. Fernand Bouxom. ... « il condamne l'ingérence inadmissible de l'U. R. S. S. dans la politique intérieure d'autres pays et exprime sa sympathie à tous ceux qui, en ce moment, souffrent et meurent pour que vive la liberté ! » (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Celle d'Adenauer !

EXIGENCE DE DROITS DE DOUANE POUR UN COLIS DESTINÉ A UN MILITAIRE STATIONNÉ A LA MARTINIQUE

M. le président. M. Damasio expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un militaire de l'armée de mer stationné à Fort-de-France (Martinique) a dû payer à la douane 1.100 francs de droits pour pouvoir retirer un colis contenant du linge de corps envoyé comme cadeau par sa mère. Il lui demande si la direction des douanes considère ou non la Martinique comme territoire français.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* Des précisions complémentaires, comportant notamment l'indication des noms de l'expéditeur et du destinataire du colis, ainsi que la date approximative de son envoi sont indispensables pour l'étude du cas très particulier qui a été signalé par M. Damasio.

La direction générale des douanes se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour faire effectuer une enquête.

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Marcel Mérigonde. Pour une fois, vous demanderez un contrôle, monsieur Damasio.

M. Jean Damasio. Monsieur le ministre, vous comprendrez que la réponse que vous venez de me faire ne me donne pas entièrement satisfaction.

Je vous ferai parvenir le nom du militaire en question dont les parents demeurent à Paris.

C'est lors de mon récent déplacement à la Martinique que j'ai rencontré ce marin qui m'a soumis son cas tout particulier: il venait de recevoir un colis familial à l'occasion de sa fête et n'avait pu le retirer parce que le service de la douane lui réclamait une certaine somme qu'il n'avait pas en sa possession. Ce colis contenait entre autres objets une chemise que lui envoyait sa mère.

Imaginez, monsieur le ministre, l'état d'esprit et la rancœur de ce jeune matelot qui n'avait pas sur lui la somme nécessaire pour retirer ce colis et ne voulait pas qu'il soit retourné à sa mère qui n'aurait jamais compris les raisons de cette réexpédition.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de bien vouloir veiller à ce que des faits semblables ne se reproduisent pas et donner les instructions nécessaires au service de la douane de nos départements français des Antilles, afin que, tout de même, une discrimination soit faite entre un colis familial et toute autre expédition.

Il est indispensable que nos jeunes soldats qui sont envoyés dans des départements aussi lointains n'aient pas le sentiment qu'ils n'ont pas les mêmes droits que ceux qui accomplissent leur temps de service dans la métropole.

NOTIFICATION MINISTÉRIELLE EN MATIÈRE DE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Deixonne attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les faits suivants: 1° de nombreux ayants droit, après avoir subi l'examen d'un centre de réforme, attendent pendant des années la notification ministérielle de la décision qui, seule, rend possible un recours devant les tribunaux. Le cas n'est pas rare de blessés de guerre qui meurent des suites de leurs blessures sans avoir pu faire valoir leur droit à réparation; 2° les avis des centres de réformes comportent fréquemment des indications sybillines, par exemple, la mention A. T. D. qui signifie, paraît-il, « à titre documentaire », mais que l'intéressé peut interpréter de façon erronée « à titre définitif », ce qui risque de lui causer un sérieux préjudice. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir des centres que leurs avis soient formulés en clair et que la notification ministérielle parvienne aux intéressés dans le délai maximum de trois mois.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Tanguy Prigent, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Les retards constatés dans la notification des décisions ministérielles, portant concession de pension ou rejet de demande de pension militaire d'invalidité ou de victime de la guerre, s'expliquent à la fois par la pénurie de personnel dont souffrent les services centraux et extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et par la très forte augmentation du nombre des dossiers à traiter, qui s'est produite ces dernières années, en raison notamment de l'afflux des demandes émanant des postulants aux divers avantages nouveaux prévus par les lois du 24 mai 1951, du 31 décembre 1953 et du 3 avril 1955 et les décrets du 20 juillet 1954.

Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'efforce, dans toute la mesure des moyens dont il dispose, de remédier à cette situation. De nouvelles dispositions ont été prises à cet effet, depuis un an, afin d'unifier les méthodes de liquidation et de concession des pensions, de simplifier les procédures et les imprimés.

Récemment, par arrêté du 19 juillet 1956, le pouvoir des directeurs interdépartementaux ayant reçu délégation de signature, en application de la loi du 3 septembre 1947, a été étendu.

Ces fonctionnaires ont désormais une compétence générale pour prendre toute décision à l'égard de tous les invalides, militaires non de carrière ou assimilés, qui invoquent des droits à pension — ou à accessoires de pensions — ou demandent le bénéfice d'avantages nouveaux conférés par de nouvelles dispositions législatives.

D'autres mesures sont envisagées, pour la réalisation desquelles l'effort accompli dans le cadre du collectif 1956, en vue d'étoffer les effectifs du département des anciens combattants et victimes de guerre, par l'apport de vacateurs supplémentaires, est déjà et sera d'un précieux secours. Toutefois,

cet effort devra être poursuivi dans les prochaines années pour que ces mesures puissent avoir leur plein effet.

Je signale au passage qu'il n'est pas possible de recruter des vacateurs pour trois mois. Il faut que nous ayons les crédits nécessaires pour les maintenir en fonction pendant quelques années, afin de rattraper le retard.

Nonobstant les dispositions récemment prises et celles qui doivent intervenir, il convient de noter que, depuis l'application de la nouvelle procédure de liquidation des pensions instituée par la loi du 3 septembre 1947, la majorité des postulants à pension n'ont plus besoin d'attendre la notification de la décision ministérielle pour pouvoir intenter un recours devant les tribunaux.

En effet, les décisions dites « primitives » prises par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, en vertu de la délégation de signature qui leur a été accordée — décisions dont il est possible d'affirmer qu'elles interviennent dans les trois mois suivant les propositions des commissions de réforme — sont susceptibles d'être attaquées devant les tribunaux départementaux des pensions.

Voilà pour le premier point de la question de M. Deixonne.

Pour le deuxième point, mon cher collègue, vous avez une satisfaction totale.

L'usage des initiales « A. T. D. » sur les imprimés utilisés par les centres de réforme a été proscrit par la circulaire n° 518/E. M. P. du 19 novembre 1953, qui a recommandé l'emploi de l'expression « à titre documentaire » en toutes lettres.

Une enquête effectuée auprès de tous les centres de réforme a montré que ces instructions, à quelques rares exceptions près, portant d'ailleurs essentiellement sur des imprimés destinés à l'usage interne de l'administration, étaient unanimement et rigoureusement respectées.

A toutes fins utiles, l'attention de MM. les médecins-chefs des centres de réforme a été néanmoins appelée à nouveau sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, la courtoisie de votre réponse témoigne que vous ne vous êtes nullement mépris sur les sentiments qui avaient inspiré ma question.

A la vérité, ce n'est pas un ministre que je prétendais mettre en cause, mais l'administration dont il endosse parfois injustement la responsabilité, responsabilité qu'un public, qui n'est pas toujours très averti des choses de l'Etat, rejette même volontiers sur des parlementaires qui n'en peuvent mais.

Je n'apprendrai rien à mes collègues en déclarant ici qu'une partie fort importante du courrier parlementaire n'a pas d'autre cause que des protestations souvent fort légitimes contre les erreurs et, plus souvent encore, contre les lenteurs inconcevables d'une machine administrative qui — il faut bien le dire — semble parfois destinée à écraser les usagers plutôt qu'à les servir.

Je n'insiste pas sur l'abus des initiatives qui peut se concevoir entre fonctionnaires également avertis des questions qui relèvent de leur compétence, mais qui engendre une logomachie prétentieuse et parfois burlesque dès lors qu'elle s'adresse à des non-initiés.

Dans le cas précis que je vous ai cité, le danger évident de cette déformation professionnelle a été d'induire en erreur un mutilé de guerre dont le temps serait évidemment plus utilement employé à faire valoir ses droits qu'à déchiffrer les grimoires de l'administration.

Vous avez mis fin à cet abus, je vous en remercie, mais à vrai dire j'entendais avant tout protester contre le scandale — car c'est cela qui est à l'origine de ma réclamation, un peu, permettez-moi l'expression, comme la goutte d'eau qui fait déborder le vase — le scandale qui fait qu'un ancien combattant qui demandait à passer devant une commission de réforme en 1952 attend encore, fin 1956, la notification ministérielle qui, jusqu'à présent, aux termes de l'imprimé qu'il avait en main, pourra seule faire éventuellement, de sa part, l'objet d'un recours judiciaire.

Si, effectivement, vous permettez cette instance judiciaire sans la notification ministérielle, c'est une manière de révolution dans la procédure que je ne puis que saluer.

Je signale que, dans le cas particulier que j'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée, l'intéressé est aujourd'hui âgé de soixante-huit ans. Son état de santé ne s'améliore évidemment pas avec les années.

Je vous sais beaucoup trop humain, monsieur le ministre, pour vous prêter un instant, pour prêter même à des fonctionnaires que je n'ai pas l'honneur de connaître, le macabre calcul qui consisterait à attendre la disparition de l'ayant droit pour résoudre son douloureux problème.

Néanmoins, je vous supplie de continuer dans la voie que vous indiquez, fût-ce au prix, non seulement de quelques mesures nouvelles, mais de quelques sanctions exemplaires, et de faire circuler dans vos services une volonté d'efficacité qui, entre autres avantages, se traduira immédiatement par une diminution des récriminations dont les élus du peuple ont le devoir de vous faire part et dont ils s'excusent auprès de vous. (*Applaudissements à gauche.*)

APPLICATION DU STATUT DU RÉFRACTAIRE

M. le président. M. Triboulet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le statut du réfractaire n'est pas encore appliqué et que, d'ailleurs, des difficultés juridiques tendent, sur certains points, à le rendre à peu près inapplicable. Cette situation étant particulièrement pénible, étant donné les sacrifices volontairement consentis par les intéressés pour la libération de notre pays, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les réfractaires puissent bénéficier, dès maintenant, de l'application du statut et profiter dans un avenir prochain d'un statut modifié et amélioré.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Tanguy Prigent, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Cette fois-ci encore, je suis heureux de pouvoir apporter une réponse satisfaisante à mon collègue et ami M. Triboulet.

L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire — et particulièrement de l'article 4, dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953 — a suscité des difficultés qui ont retardé la mise en place de la commission nationale et, par voie de conséquence, l'installation des commissions départementales prévues par les textes.

En vue de remédier à cet état de choses, un projet de loi a été élaboré par mes services. Examiné récemment par le conseil d'Etat et par le conseil des ministres, ce projet de loi va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les jours et, peut-être, dans les heures qui viennent.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, vous nous apportez une très heureuse nouvelle.

C'est vraiment une coïncidence due — je n'en doute pas — au hasard si cette question, posée au mois de juillet, est appelée à la veille même du dépôt du projet de loi que vous annoncez.

Les deux statuts du réfractaire au travail obligatoire et des Français qui ont été soumis au travail obligatoire sont, en effet, les seuls qui ne soient pas encore en application.

S'il s'agit pour ceux qui ont été soumis au travail obligatoire d'une question de titre — vous le savez tous, mes chers collègues, pour en avoir débattu récemment — il s'agit pour les réfractaires d'un problème juridique.

Trois propositions de loi étaient en instance devant la commission. Je suis fort heureux d'apprendre que le Gouvernement dépose un projet de loi dont le vote permettra certainement d'accélérer la parution du statut.

Un problème subsiste pourtant des deux qui étaient posés dans ma question, celui de l'application immédiate.

Je me demande s'il ne vous serait pas enfin possible, monsieur le ministre, de lever maintenant la défiance et l'hostilité inexplicables envers l'administration de l'un des principaux groupements de réfractaires.

Ce groupement s'est obstiné, en effet, à refuser l'application du statut même dans les cas les plus évidents, s'agissant de dossiers qui eussent pu, sans délai et sans texte nouveau, être réglés et donner lieu à l'attribution de la carte de réfractaire, parce qu'il n'avait pas confiance dans la volonté réformatrice de vos prédécesseurs et de l'administration que vous dirigez aujourd'hui.

Puisqu'un projet de loi va être déposé, peut-être serait-il opportun de demander à cette association d'accepter enfin de désigner aussitôt ses représentants à la commission nationale ou dans les commissions départementales. De la sorte, il n'y aurait pas de temps perdu — au rebours de ce qui se passe depuis 1950 — et les réfractaires qui, dans l'état actuel des textes, y ont droit, recevraient la carte.

Quant à ceux qui ne peuvent la recevoir sans qu'ait été modifié l'article 4, je compte que le vote rapide du projet de loi permettra de leur donner satisfaction quelques semaines ou quelques mois plus tard.

MANIFESTATION DE LA VILLEDIEU

M. le président. M. Tourtaud expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'une manifestation qui a eu lieu, le 7 mai, à la Villedieu — Creuse — et où 200 personnes ont exprimé leur opposition à la guerre en Algérie et réclamé le cessez-le-feu et la négociation, le maire communiste de cette localité a été suspendu pour un mois, arrêté, puis remis en liberté provisoire, l'instituteur d'une commune voisine, Faux-

la Montagne, a été arrêté et transféré au fort du Hâ, à Bordeaux. Elevant une énergique protestation contre ces actes arbitraires qui sont en contradiction absolue avec les déclarations du Gouvernement affirmant son désir d'aboutir à la paix en Algérie et avec la volonté du corps électoral qui, le 2 janvier dernier, s'est prononcé dans sa majorité pour un règlement pacifique du problème algérien, il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que l'instituteur de Faux-la-Montagne soit libéré immédiatement et que les sanctions prises à l'encontre du maire de la Villedieu soient rapportées sans délai.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.* Le maire de la Villedieu ayant, le 7 mai 1956, gravement failli à l'une des missions essentielles que lui confère la loi, à savoir le maintien de l'ordre public dans sa commune, c'est à très juste titre que le préfet de la Creuse l'a suspendu de ses fonctions pour une durée d'un mois, comme l'y autorisait l'article 86 de la loi du 5 avril 1884.

D'ailleurs, en raison de la gravité de la faute commise par ce magistrat municipal, qui a pris une part active dans les événements qui troublèrent l'ordre public à la Villedieu, et en attendant le résultat de l'instance judiciaire en cours devant le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux, le ministre de l'intérieur, comme la loi l'y autorisait, a porté à trois mois la durée de la sanction prise par le préfet de la Creuse.

En ce qui concerne l'instituteur de Faux-la-Montagne, c'est à la suite d'une information judiciaire ouverte par le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal des forces armées de la IV[e] région militaire qu'il a été placé sous mandat de dépôt et écroué au fort du Hâ. C'est à cette juridiction qu'il appartient de donner la suite qui convient à ces poursuites, faites en application de l'article 76, paragraphe C, du code pénal, interruption violente de la circulation de matériel militaire.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le 15 mai, j'adressais cette question à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur vient, non pas de me répondre, mais de me faire répondre aujourd'hui seulement, 26 octobre.

Notons en passant que certaines questions reçoivent une réponse beaucoup plus rapidement. Nous en avons eu un exemple il y a quelques instants.

M. Fernand Bouxom. Ma question date du mois de juin dernier.

M. Auguste Tourtaud. Mais les deux patriotes creusois, M. Ramonet et M. Fanton, sont toujours présumés coupables et n'ont pas encore été jugés. L'un, M. Fanton, ancien résistant interné à Fresnes en 1943, officier F. F. I.-F. T. P., est toujours emprisonné au fort du Ha où il fut conduit le 9 mai. Il n'a pu obtenir, ainsi que les autres emprisonnés, d'être soumis au régime politique.

L'autre, M. Ramonet, résistant également, maire de la Villedieu, demeure en liberté provisoire et a été suspendu, comme on vient de le rappeler, non pas pour un mois mais pour trois mois, de ses fonctions de maire.

Les populations de la Villedieu et de la région savent exactement ce qui s'est passé à la Villedieu le 7 mai. Ils ne peuvent admettre que M. Ramonet et M. Fanton aient été poursuivis à la suite des incidents qui s'y sont déroulés.

L'enquête qui a été menée n'a pu prouver qu'ils aient eu dans cette affaire des activités particulières. Ils ont été solidaires de la population de la Villedieu qui traduisait sa volonté de négociation et de paix en Algérie par l'accueil chaleureux de rappelés qui avaient arrêté eux-mêmes leurs camions dans ce petit bourg creusois.

Il est flagrant que ni l'arrestation ni le maintien en forteresse de M. Fanton n'étaient nécesaires à la manifestation de la vérité. Le fait que l'on ait recours à la détention préventive dans de telles conditions et en de semblables et nombreux cas alerte tous les républicains, surtout que ces mesures, dont on ne saurait nier qu'elles sont de nature à menacer gravement les libertés démocratiques, ne cessent de s'intensifier. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Depuis plusieurs mois, en effet, la répression s'est abattue sur de nombreux citoyens — une centaine environ — présumés coupables de participation à des manifestations qui se sont produites, en diverses localités, lors du départ de disponibles rappelés sous les drapeaux du fait de la guerre d'Algérie. Pourtant, ces citoyens n'ont fait qu'exercer les droits qui leur sont reconnus par la Constitution. Au surplus, ils ont agi en conformité avec la Constitution qui proclame:

« La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais sa force contre la liberté d'aucun peuple. »

Lors du scrutin du 2 janvier 1956 — je veux le rappeler encore une fois — la majorité du corps électoral s'est prononcée pour le cessez-le-feu et une solution pacifique du problème algérien. Les partis politiques actuellement représentés au Gouvernement avaient pris à cet égard des engagements solennels devant le pays pendant la campagne électorale. Ils ont renouvelé ces engagements à l'occasion de congrès récents.

Nous voulons rappeler encore une fois qu'à Lille le congrès socialiste, dans sa résolution, a déclaré notamment: « Pour mettre fin à l'effusion de sang dans le délai le plus bref, c'est avec ceux qui se battent qu'il convient de discuter le cessez-le-feu ».

La résolution demandait au Gouvernement de mettre tout en œuvre pour aboutir au cessez-le-feu, étape préliminaire et condition première d'un règlement d'ensemble.

A Lyon, M. Mendès-France, s'adressant au congrès radical, a renouvelé les engagements du 2 janvier lorsqu'il a déclaré, parlant de la guerre d'Algérie:

« La solution de force est évidemment un non-sens. Nous l'avons toujours dit, nous, Français, nous devons savoir qu'on n'impose pas la collaboration par la force et par les armes. »

A n'en pas douter, les arrestations et les poursuites engagées contre des citoyens ayant exprimé leur volonté de paix à l'occasion du départ des rappelés sont considérées par la majorité de la population comme des actes d'arbitraire. Sur les 75 personnes arrêtées, 15 demeurent à ce jour en détention préventive, pour certaines depuis six mois, alors que le tribunal correctionnel de Grenoble a condamné à quatre mois de prison maximum et avec sursis des gens qui avaient participé à la manifestation de la gare de Grenoble, à laquelle fut pourtant donné le plus large écho.

La justice, qui devrait être la même pour tous, ne saurait s'accommoder de tels errements, d'autant plus que l'on sait par ailleurs que quelques-uns seulement des énergumènes qui ont participé à l'émeute du 6 février à Alger ont été condamnés par la justice civile à des peines d'amende s'élevant au maximum à 15.000 francs.

La prolongation de la détention préventive est d'autant plus grave que souvent elle est obtenue au moyen de graves illégalités. C'est le cas en particulier pour MM. Vigier, Fanton, Bonnet, emprisonnés au fort du Hâ, qui ont, conformément à l'article 67 du code de justice militaire, adressé, au début de juillet, des demandes de mise en liberté provisoire au président du tribunal militaire de Bordeaux.

En violation de l'article 67, le président s'est déclaré incompétent. De son côté, la chambre des mises en accusation s'étant déclarée, à juste titre, incompétente, le parquet a fait un pourvoi en règlement de juge devant la cour de cassation. Le président du tribunal militaire a, en conséquence, sursis à statuer sur la demande de mise en liberté jusqu'à ce que la cour de cassation ait rendu son arrêt.

Par conséquent, depuis juillet, par décision illégale d'un président de tribunal militaire, ces trois citoyens n'ont pu s'adresser à une autorité judiciaire compétente capable de répondre à leur demande de mise en liberté provisoire, en violation du principe de droit français selon lequel, à tout moment, un prévenu doit pouvoir s'adresser à une autorité judiciaire compétente pour sa mise en liberté provisoire.

Il convient de rappeler en outre que l'un des prévenus dans l'affaire dite de Castres, M. Esclassan, est resté cinq mois en détention préventive pour se voir accorder un non-lieu, après avoir d'ailleurs attendu un mois la décision du juge d'instruction. Les sept autres prévenus dans la même affaire voient leur inculpation passer d'entrave volontaire à la libre circulation de matériel à « tentative d'entrave volontaire ». Ainsi, ce qui est maintenant retenu à l'encontre de ces prévenus, c'est une intention d'empêcher le départ d'un train. C'est un procès d'intention contraire aux principes de droit français qui leur est fait. Trois prévenus, dans cette affaire, n'en restent pas moins détenus.

Les quinze citoyens incarcérés sont, pour la plupart, pères de famille; beaucoup sont anciens résistants, anciens prisonniers de guerre. L'un, M. Chapelain, arrêté après la manifestation de Saint-Aignan, a été déporté à Buchenwald où il se trouva avec quelques-uns de nos collègues dont MM. Christian Pineau et André Marie. Il est aujourd'hui en prison à Fresnes.

Nous croyons devoir attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'étant civils, ces citoyens sont déférés devant les tribunaux militaires. Sous la III[e] République, de nombreuses personnalités politiques se sont souvent élevées contre la compétence des tribunaux militaires en matière de délits commis, en temps de paix, par des civils. En juin dernier, la ligue des Droits de l'Homme a rappelé, à nouveau, son opposition de toujours à la traduction, en temps de paix, de civils devant les juridictions militaires.

M. Maurice Patin, président de la chambre criminelle de la cour de cassation, examinant les dispositions du décret-loi du

29 juillet 1939, pris à l'approche de la dernière guerre, et toujours appliqué à la répression des « atteintes » à la sûreté extérieure de l'Etat, souligne notamment que l'action publique est engagée contre des civils, non sur les réquisitions d'un magistrat, mais en vertu d'un ordre d'informer émanant du général commandant la circonscription.

M. Marc Dupuy. Voilà le scandale!

M. Auguste Tourtaud. Il n'hésite pas à écrire, dans son étude que vient de publier le *Recueil de droit pénal:* « On peut s'étonner que l'honneur et la liberté des citoyens soient ainsi placés sous dépendance d'un chef militaire ».

Enfin, alors que la mise en liberté provisoire doit être la règle et la détention préventive l'exception, soulignons que ces citoyens incarcérés sont soumis au régime du droit commun et qu'ils sont d'ailleurs victimes, non pas seulement de la censure dans leur courrier, mais de tracasseries, de vexations de la part de l'administration.

La détention de citoyens contre lesquels, en définitive, ne pourrait être retenu que le fait d'avoir chanté la *Marseillaise* et réclamé la paix en Algérie au moment du départ des rappelés, ne saurait être prolongée plus longtemps.

Cette détention prolongée crée une très vive émotion dans tout le pays. Dans toutes les couches de la population, de nombreuses personnalités — conseils municipaux, conseils généraux, maires, etc. — prennent position.

De nombreuses organisations, parmi lesquelles des syndicats ouvriers, des sections départementales du syndicat national des instituteurs, ont voté des motions réclamant la libération des emprisonnés.

Dans le département de la Creusé, plus de 15.000 personnes ont signé l'appel départemental pour la libération de Gaston Fanton, rédigé par quatre-vingts personnalités de toutes opinions parmi lesquelles dix-huit maires — onze maires communistes et sept maires socialistes — trois conseillers généraux, seize instituteurs, deux directeurs de cours complémentaires, etc., plus de vingt conseils municipaux, les maires du canton de la Souterraine, à l'exception d'un seul.

Même appui de l'ensemble des maires des cantons de Bourganeuf et de Pontarion au comité départemental de libération de Fanton.

Le même appui a été donné ces jours-ci par six maires du canton d'Evaux-les-Bains.

Ainsi, dans ce département, des dizaines de maires de toutes opinions manifestent leur volonté de voir libérer ce patriote qu'est Gaston Fanton.

M. Bernard Paumier. Il en est de même dans le Loir-et-Cher.

M. Auguste Tourtaud. La grève scolaire a eu lieu au lendemain de l'arrestation de Fanton. Elle s'est renouvelée à la rentrée d'octobre.

La section du syndicat national des instituteurs votait la motion suivante lors de son assemblée générale, le 12 juillet 1956:

« La section...

« Après s'être informée des motifs qui ont entraîné l'arrestation de Fanton, instituteur à Faux-la-Montagne;

« S'étonne que des poursuites ne s'exercent que dans un seul sens et que, des manifestants ayant insulté le pays, notamment le 6 février 1956 à Alger, en la personne des chefs qu'il s'est librement donnés, n'aient pas été inquiétés;

« Demande sa mise en liberté provisoire;

« Réclame pour Fanton le bénéfice immédiat du régime politique;

« S'étonne que le jugement n'ait pas été encore rendu et proteste contre la longueur de la détention;

« Demande au bureau national du S. N. I. la poursuite de ses efforts pour atteindre ces objectifs. »

Voici, d'autre part, le texte de la résolution qui a été votée, le 4 octobre 1956, par la commission administrative:

« La commission...

« Rappelle que la longueur de la détention donne à penser que Fanton est une victime frappée du délit d'opinion;

« Demande:

« Qu'il bénéficie du régime politique;

« Que, conformément à la Déclaration des droits de l'homme, il soit présumé innocent et, qu'en conséquence, il soit traité comme tel;

« Que l'on rende enfin à sa classe un instituteur dont chacun reconnait les qualités professionnelles. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces jours derniers, lors de la tenue des conférences pédagogiques dans les cantons du département de la Creuse, à Bourganeuf, à Grand-Bourg, à Jarnages, vingt-huit instituteurs sur trente et un présents ont signé pour la libération de Fanton. Il en a été de même à Boussac.

Six milles missives ont été envoyées au président du tribunal militaire de Bordeaux pour la libération de Fanton.

Il est bien vrai que dans les départements où demeurent les emprisonnés au fort du Hâ ou à Fresnes, la même action est menée et avec autant d'ampleur.

M. Bernard Paumier. C'est exact.

M. Auguste Tourtaud. C'est vrai pour l'Indre-et-Loire, pour l'Indre.

Dans l'Indre-et-Loire, quatre-vingts maires de toutes opinions ont signé une pétition. Sur ce nombre, cinq seulement appartiennent à notre parti, les autres représentent toutes les tendances de l'opinion politique. Des syndicats prennent position. De très nombreuses délégations sont envoyées au fort du Hâ.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire part à M. le garde des sceaux, à M. le ministre de l'intérieur, puisque vous le suppléez ici, à M. le président du conseil, au Gouvernement lui-même, de l'émotion que provoque dans la population de nos départements le maintien en prison de patriotes qui n'ont fait que réclamer la paix en Algérie et qui ont cru en des promesses qui leur ont été faites au moment de la consultation électorale du 2 janvier dernier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (suite)

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les propositions de la conférence des présidents:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	289
Contre	270

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vive la majorité de gauche!

M. Roland Boscary-Monsservin. Combien y a-t-il de voix antinationales dans cette majorité?

M. Robert Bichet. Exactement 144!

M. Bernard Paumier. Les antinationaux sont à droite!

— 10 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission de l'intérieur et tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la première séance du 16 octobre 1956.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, à la suite d'une campagne de presse dénonçant des sévices qu'aurait commis la police à Oran contre des membres du parti communiste algérien...

M. Bernard Paumier. Et d'autres!

M. Jacques Isorni. ...le ministre résidant adressait au président de la commission de l'intérieur le télégramme suivant:

« Vous transmets en l'appuyant vivement le désir que m'a exprimé M. Lambert, préfet d'Oran, de voir une délégation de la commission de l'intérieur enquêter dans le département d'Oran sur les prétendus sévices infligés par la D. S. T. à des inculpés membres du P. C. A. et sur la tenue des camps d'hébergement.

« Je me permets insister pour réponse favorable. »

Le 10 octobre, un débat s'instituait à la commission de l'intérieur sur cette requête, et, par 21 voix contre 17 et une abstention, la commission décidait d'envoyer à Oran une délégation de sept membres choisis à la représentation proportionnelle des groupes. Elle décidait également de demander à l'Assemblée de lui accorder les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950.

Cette demande d'enquête pose deux problèmes, l'un mineur de caractère réglementaire, l'autre de caractère politique et moral.

Le problème réglementaire, sur lequel je n'insiste pas, peut être celui-ci: je crois que notre commission a confondu deux notions différentes, la commission d'enquête et l'enquête de commission. En effet, elle a désigné sept membres, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 5 de l'instruction générale destinée à réglementer les enquêtes de commissions, alors qu'en réalité vous êtes saisis d'une demande de pouvoirs de commission d'enquête.

Mais, peu importe! Ce qui compte, c'est le problème politique, et le problème politique est de savoir si l'Assemblée, accordant à la commission de l'intérieur les pouvoirs spéciaux qu'elle demande, acceptera aujourd'hui d'envoyer en Algérie une délégation comprenant un représentant du parti communiste.

En vous demandant, au nom de mon groupe, de repousser cette demande, je tiens à préciser que nous entendons non pas nous opposer à une enquête, mais mettre l'Assemblée à même de signifier qu'elle se refuse à une telle mesure qui constituerait en ce moment, tant vis-à-vis des forces du maintien de l'ordre que de la population, une véritable provocation.

M. Auguste Tourtaud. On se croirait en 1940, avec un tel orateur à la tribune.

M. Isorni doit regretter Vichy!

M. Jacques Isorni. Car, le parti communiste n'a cessé de manifester son étroite solidarité avec le parti communiste algérien...

M. Alphonse Denis. Votre solidarité, vous la manifestiez avec Hitler et Pétain.

M. Jacques Isorni. ...dont vous connaissez l'action qu'il a entreprise en Algérie.

M. Soustelle l'a rappelée, et, dans son discours du 18 octobre, M. Lacoste disait: ...

M. Auguste Tourtaud. En 1945, vous n'auriez sans doute pas dit cela!

M. Jacques Isorni. « ...Nous devons réduire à l'impuissance les communistes algériens dont la collusion avec les rebelles ne peut plus être niée.

M. Auguste Tourtaud. Taisez-vous!

M. Jacques Isorni. « Ils sont, en effet, les fournisseurs des bombes des terroristes, cela est prouvé, archi-prouvé, ces bombes qui, un après-midi de dimanche, ont blessé, souvent affreusement, soixante paisibles consommateurs, hommes, femmes et enfants, de deux cafés algérois. »

« ...Il est établi que les communistes algériens, dans leur désir de dépasser le F. L. N. et de se rendre indispensables aux rebelles, ont atteint un degré véritablement abject d'inhumanité. »

M. Marc Dupuy. Benbhamed est passé du côté du front de libération nationale. Il appartenait au même groupe que le président du conseil!

M. Jacques Isorni. En attendant, mesdames, messieurs, les révélations des papiers de Ben Bella, je voudrais apporter quelques autres précisions.

M. Marc Dupuy. Vous ne me répondez pas?

M. Jacques Isorni. Au début de 1956, les communistes sont passés du soutien politique à l'action armée. Après la constitution, dans la région d'Orléansville, d'un groupe armé dirigé par l'aspirant Maillot et par l'instituteur Maurice Laban, d'autres maquis spécifiquement communistes se sont progressivement implantés dans différents secteurs, en Oranie et dans la zone située entre un axe Miliana-Orléansville et le littoral.

Parallèlement, des réseaux terroristes spécifiquement communistes sont créés dans de nombreuses villes et ceux qui y sont affiliés prennent le nom de « combattants de la libération », mais, le 1er juillet, les communistes décident d'intégrer purement et simplement leurs groupes armés à l'armée de libération nationale.

Voici le communiqué qu'ils font paraître:

« Combattants de la libération, organisation militaire clandestine, quartier général, Communiqué.

« La direction des combattants de la libération demande à tous ses membres de rejoindre l'armée de la libération nationale en bloc, avec tous leurs groupes, tout leur armement, tout leur matériel et d'accepter le contrôle du front de libération nationale. »

M. Marc Dupuy. Ils sont Algériens et ils ont combattu le régime de Vichy...

M. Roland Boscary-Monsservin. En attendant, ils tuent des Français!

M. Marc Dupuy. ...pendant que vous le souteniez!

M. Robert Bichet. Cela ne leur donne pas le droit de devenir des assassins!

M. Jacques Isorni. Cette prise de position est suivie de nombreuses déclarations diffusées par voie de tracts ou publiées dans le journal *Liberté* qui est l'organe officiel du parti communiste algérien.

Voici ce qu'écrit le parti communiste algérien dans le n° 13 du journal *Liberté* du mois d'août:

« Sur le plan militaire, le mois de juillet a été le plus meurtrier non pas pour « notre jeune armée nationale », mais, au contraire, pour les forces d'intervention.

« Nous venons d'apprendre que notre cher camarade Hilali Moussa, dirigeant communiste de la région de Tlemcen, est tombé héroïquement au champ d'honneur, près de Sebdou, au cours d'un combat qui a coûté une vingtaine de morts aux forces colonialistes. »

Les forces colonialistes, mes chers collègues, ce sont les troupes françaises!

Dans le numéro 14 du mois de septembre 1956, les communistes écrivent:

« Les communistes participent partout, avec courage, au combat libérateur. Que ce soit les armes à la main dans les maquis et dans les villes, ou dans les autres formes de la lutte politique de masse, musulmans et européens, les communistes apportent une contribution importante à la guerre nationale. »

Dans un article intitulé « Unité », du même numéro:

« L'intégration des « combattants de la libération » dans l'armée de la libération nationale, après des pourparlers fraternels entre les représentants des deux organisations, consacre l'unification de la résistance armée. Tous les patriotes s'en félicitent.

« Désormais, côte à côte, luttent dans la guerre libératrice, nationalistes et communistes, musulmans avec de nombreux Européens. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Autrefois, cela s'appelait de la trahison!

M. Hubert Ruffe. Il s'y connaît en matière de trahison, celui qui est à la tribune!

M. Jacques Isorni. « Cette unification offre des possibilités d'action nouvelles à l'armée de libération nationale face au rassemblement considérable des forces impérialistes. »

C'est ainsi que dans le numéro 2 de *Combattant*, organe du front de libération nationale, Ben Mhidi, chef de zone du F.L.N., écrit:

« Le peuple algérien reprend une autre fois les armes pour chasser l'occupant impérialiste, pour se donner comme forme de gouvernement une république démocratique et sociale pour un système socialiste.

« Cette unification a été rendue possible parce que sur l'objectif essentiel de l'heure, la libération nationale, F. L. N. et parti communiste algérien sont d'accord. De même qu'ils sont d'accord sur des aspects généraux importants du contenu de cette libération. »

Voici, mesdames, messieurs, parce qu'il faut que cela soit connu, ce que dit un tract communiste du 12 septembre 1956.

M. Hubert Ruffe. Le mot « libération » vous donne des cauchemars.

M. Jacques Isorni. Le 12 septembre 1956, les communistes d'Oran-Ville diffusaient le tract suivant:

« Le parti communiste a donné à la cause nationale des héros et des martyrs... (*Interruptions à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Messieurs, veuillez laisser l'orateur poursuivre son intervention.

M. Marcel Hamon. Isorni, avocat de Pétain!

M. Jacques Isorni. « Le parti communiste algérien a donné à la cause nationale des héros et des martyrs. Les noms d'Henri Maillot et de Maurice Laban seront toujours dans la mémoire des patriotes...

M. Roland Boscary-Monsservin. Il y a des vérités qui ne sont pas bonnes à dire.

M. Henri Dorgères-d'Halluin (*S'adressant à l'extrême gauche.*). A Budapest, assassins d'ouvriers!

M. Marcel Hamon. Monsieur Dorgères, vous étiez plus discret en août 1944, lorsque la justice de votre pays vous recherchait pour intelligences avec l'ennemi.

M. le président. J'insiste à nouveau auprès de nos collègues pour qu'ils laissent continuer l'orateur.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) ce sont des tracts communistes. Laissez-moi vous les lire.

« Les noms d'Henri Maillot et de Maurice Laban seront toujour dans la mémoire des patriotes avec ceux de Lakhdar Hamme, Ali Boudour, Moussa Hilali, Belkacem Hanoun et de tant d'autres qui ont fait le sacrifice de leur vie pour que naisse une Algérie fraternelle, débarrassée des chaînes de l'oppression et de la misère. »

Et comme conclusion de cette propagande et de cette activité, on comprend que le parti communiste algérien ait pu faire paraître il y a quelques jours un dernier tract ainsi conçu:

« Le parti communiste algérien estime nécessaire de rappeler:

« 1° Que les communistes n'ont jamais caché leur participation active à la résistance armée du peuple algérien contre le colonialisme;

« 2° Que les communistes membres des « combattants de la libération », se sont intégrés depuis le 1er juillet dernier à l'Armée de libération nationale, à la suite de pourparlers fraternels et d'un accord réalisé entre les deux organisations;

« 3° Que les communistes algériens, qu'ils soient musulmans, européens ou juifs, ne sont pas Français, mais Algériens... »

Nous, nous sommes Français. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

Enfin, je voudrais en terminer avec les lectures par celle de l'interrogatoire d'un officier passé au parti communiste, Gherab, qui, interrogé, a répondu ainsi:

« Il était bien entendu de passer à l'action dès que nous serions en possession des armes.

« Le plan d'action pour Beni Rached a été préparé par moi-même, Laban, Maillot, Noureddine Mustapha, et discuté, par l'ensemble du groupe.

M. Auguste Tourtaud. Comment avez-vous eu ce papier ?

M. Marc Dupuy. Il y a eu des fuites.

M. Jacques Isorni. J'accomplis mon devoir de parlementaire et je donne des renseignements précieux à l'Assemblée nationale. Ecoutez-les.

M. Auguste Tourtaud. Le contenu ne nous gêne pas, mais dites-nous comment vous vous êtes procuré ce papier.

M. Robert Bichet. Qu'est-ce que cela peut vous faire, puisque vous prétendez que cela ne vous gêne pas ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur Tourtaud, vous reconnaissez donc l'exactitude du document ?

M. Robert Bichet. Il s'agit d'ailleurs d'un type qui a trahi deux fois.

M. Jacques Isorni. Permettez-moi de poursuivre ma lecture:

« Zehmat Abdelkader, une nouvelle recrue, originaire des Beni Rached, nous a indiqué les personnes susceptibles d'être dangereuses pour la sécurité du groupe. Nous avons fait vérifier ces renseignements par une autre nouvelle recrue, Mekaoui Abdelkader, également originaire des Beni Rached.

« Nous avons décidé de revenir passer la nuit à Beni Rached chez Zelmat, où nous avons aussi conçu le plan de l'action.

« Nous devions remonter tous ensemble vers le café de Zerrouki, qui était également une des personnes à abattre, ou se réunissaient tous ceux devant être abattus.

« Arrivés au café vers 21 heures, nous avons trouvé du monde devant le café dont les portes étaient fermées.

« Nous avons alors, sur indication de Zelmat, séparé les personnes désignées comme dangereuses du reste des gens rassemblés. Pendant que l'un des groupes, qui comprenait notamment Maillot, Henni-Douma, Djilalli (nouvelle recrue originaire de Medjadja) gardait à vue les gens qui ne devaient pas être inquiétés et discutait avec eux, un autre groupe s'était porté en avant et surveillait le chemin devant nous. Il s'agissait de Boualem, Abd el Kader, Noureddine et Nah.

« Je signale qu'à cette date Sadek n'était pas avec nous; il avait été retenu à Orléansville.

« Quant à moi, ainsi que Hannoun et Laban, nous avons placé les personnes désignées derrière le mur du moulin où nous les avons abattues par rafales de mitraillettes.

« Puis, nous sommes montés jusqu'à une place où se trouvent le bureau du caïd et une épicerie que nous avons décidé de brûler. Tandis qu'un groupe se plaçait entre le bureau du caïd et l'école qui était occupée à cette heure et qu'un autre groupe, dont moi-même, discutait dans deux cafés avec les clients, Laban et Hanoun mettaient le feu au bureau et à l'épicerie à l'aide d'essence et de pétrole. »

M. Roland Boscary-Monsservin. Assassinat, pillage et incendie!

M. Marc Dupuy. Ce sont des rapports de police!

M. Antoine Guitton. Taisez-vous, défenseur des assassins!

M. Jacques Isorni. Ainsi, bombes et incendies volontaires, telles sont les armes du parti communiste algérien. En vérité, le parti communiste algérien est en guerre contre la France.

Le parti communiste français est solidaire moralement et politiquement du parti communiste algérien. Si nous en avions le moindre doute, le souvenir que nous avons gardé du discours de Mme Vermeersch lèverait ce doute.

Avons-nous le droit d'envoyer en Algérie un représentant de ce parti pour interroger sous la foi du serment et ayant le droit d'exiger le serment, ceux qui luttent et tombent victimes du parti communiste algérien ? (*Interruptions à l'extrême gauche*).

M. Marcel Hamon. Avocat de Pétain!

M. Jacques Isorni. J'affirme que les fonctionnaires de police, les militaires qui seraient interrogés dans de telles conditions auraient le droit de refuser de répondre et que si, d'après la lettre de la loi, ils commettaient, en refusant de répondre, un délit, il n'y aurait pas un tribunal en France pour les condamner. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Robert Manceau. Vous voulez empêcher l'enquête.

M. Jacques Isorni. Nous n'avons pas le droit d'ajouter aux difficultés en Algérie par une décision qui constituerait un véritable désordre moral susceptible d'entraîner là-bas des désordres publics.

En repoussant la demande de pouvoirs d'enquête, l'Assemblée manifestera sa volonté que la commission se saisisse de nouveau de la requête du ministre résidant et qu'elle envoie à Oran pour y faire la lumière — car il faut la faire — une délégation composée uniquement de représentants des partis nationaux.

M. Robert Manceau. Nationaux-socialistes!

M. Jacques Isorni. Au nom de mon groupe, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par scrutin, et ce scrutin aura une importance politique qui n'échappera à personne. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. On a vraiment choisi l'homme qu'il fallait pour soutenir une telle cause!

M. Alphonse Denis. L'Assemblée ne suivra pas l'avocat du traître Pétain.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Ce n'est pas la première fois qu'il est question à cette tribune de prétendues atrocités françaises.

Nous en avons déjà entendu parler pendant la guerre d'Indochine. Nous nous souvenons des campagnes systématiques de diffamation par lesquelles on cherchait à salir l'armée française, et notamment de ces campagnes de *Témoignage chrétien*, qui ont fait l'objet d'une mission d'enquête dont les conclusions ont établi que ces accusations étaient des mensonges.

Aujourd'hui comme naguère, ce sont les mêmes journaux qui se livrent aux mêmes campagnes.

Quelle est l'arrière-pensée de leurs auteurs ? Il s'agit d'abord, en parlant de prétendues atrocités de la police, de faire oublier les crimes de ceux dont on prétend qu'ils ont été torturés. Il s'agit ensuite de fournir des arguments contre nous à l'O. N. U. Trop souvent, vous le savez, les réquisitoires prononcés contre nous à l'O. N. U. sont établis à l'aide de coupures de journaux français. Il s'agit enfin de séparer le peuple de son armée, de démoraliser les soldats. C'est ainsi que jadis les numéros de *Témoignage chrétien* étaient envoyés par le parti communiste à tous les tirailleurs partant pour l'Indochine.

Nous sommes en présence d'une technique de guerre nouvelle, de cette guerre psychologique évoquée hier, à cette tribune, par le président Guy Mollet, en présence de méthodes nouvelles, travaillées et mises au point par les écoles de Moscou. Il importe de savoir si, aujourd'hui, le Parlement français s'associera à ces manœuvres.

Oui, la guerre qui nous est faite est bien une guerre psychologique! Cela est tellement vrai que lorsqu'on fouille les casernes de fellagha, on se trouve moins en face d'armes que de certains journaux français. Il nous appartient donc de trouver la parade à cette forme de guerre nouvelle.

Nous sommes en effet victimes d'une immense crise de confiance dans la résolution française. Ceux d'entre vous qui se sont rendus en Algérie le savent. L'Arabe se dit: la France avait déclaré qu'elle n'abandonnerait jamais l'Indochine et elle l'a abandonnée; qu'elle ne traiterait jamais avec Bourguiba et elle l'a ramené à Tunis; qu'elle ne restaurerait jamais l'autorité du sultan et le gouvernement qui l'avait juré l'a ramené sur le trône. Et, chaque fois, ce sont les amis de la France, ceux qui avaient eu confiance dans sa parole, qui se sont montrés les plus fidèles à notre drapeau qui, pour avoir eu confiance en nous, ont été odieusement massacrés.

Eh bien! mesdames, messieurs, ne pensez-vous pas que la présence d'un commissaire communiste dans une délégation d'enquête, le fait de conférer une autorité à un membre du parti communiste et de faire de ce parti une sorte d'arbitre, d'enquêteur témoin, ne seraient pas justement de nature à donner à penser à nos soldats que leur sacrifice est inutile et à faire croire à tous les musulmans que la France est décidément destinée à partir et que se compromettre encore pour elle est un acte vraiment trop dangereux ?

Mes chers collègues, depuis quelques jours, le courage renaît chez nos amis. L'affaire de l'*Athos*, l'arrestation des cinq bandits de l'avion, ces faits heureux dont nous nous félicitons et qui ont, pour une large part, incité notre groupe à voter unanimement la confiance au Gouvernement...

M. Marc Dupuy. Cela devient indécent.

M. Frédéric-Dupont. ... commencent à créer un effet nouveau dans ce pays. Même des hommes qui jusqu'à présent se montraient assez réticents à l'égard des méthodes de M. Lacoste, reconnaissent, dans leurs articles dans certains grands journaux du soir, qu'en fait l'arrestation de ces bandits a déjà jeté la consternation dans les éléments qui nous sont hostiles et augmenté la confiance parmi ceux qui nous sont favorables.

Je m'adresse en particulier à mes collègues socialistes et je leur demande: Ne pensez-vous pas que vous risquez de compromettre cet effort, que vous risquez de réduire à néant ce qui est considéré aujourd'hui comme le grand espoir, ce rétablissement de la confiance dans la France ?

M. Marc Dupuy. C'est comme cela que nous avons eu Dien-Bien-Phu!

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai toujours protesté, j'appartiens à une profession dans laquelle on a l'habitude de protester, contre les voies de fait à l'égard des inculpés. J'ai souvent demandé des enquêtes à ce sujet au ministre de la justice, en matière de droit commun comme en toute autre matière.

Mais avons-nous jamais pensé une seule minute, mes confrères et moi, quand nous protestions, qu'il faudrait, dans ces enquêtes, admettre en quelque sorte un délégué des assassins... (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Marc Dupuy. C'est indigne! Nous sommes des députés français comme vous! C'est vous l'assassin! Dien-Bien-Phu!

M. Frédéric-Dupont. ... pour examiner dans quelle mesure la police aurait pu maltraiter des inculpés et exercer des sévices ?

M. Marcel Hamon. Ils ont la nostalgie du temps où leurs amis torturaient les patriotes et en particulier les communistes!

M. Frédéric-Dupont. M. Soustelle a très bien dit, acclamé par tous les députés nationaux de cette Assemblée, qu'il est inadmissible de faire ici une politique et d'en faire une autre en Algérie. Il est inadmissible, il nous l'a dit et nous l'avons acclamé, de mettre les communistes en prison en Algérie et d'en faire ici des juges.

Notre opinion, mesdames, messieurs, est que la place des communistes, ici comme en Algérie, est en prison. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vous n'étiez pas si fier en 1945!

M. Arthur Musmeaux. Tant qu'il n'y aura que des Frédéric-Dupont pour nous mettre en prison!

M. le président. La parole est à M. Brocas, vice-président de la commission de l'intérieur.

M. Partrice Brocas, *vice-président de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, la commission de l'intérieur a été saisie d'une demande d'enquête sur des faits qui seraient des plus regrettables, s'il s'avérait qu'ils ont réellement eu lieu.

Non seulement d'après les avocats des accusés, mais aussi d'après certains articles de presse de diverses tendances, des sévices odieux, incompatibles avec les principes fondamentaux de toute justice et contraires à la dignité qui doit toujours être respectée même chez les plus coupables, auraient été infligés au cours d'instructions judiciaires ou d'enquêtes de police.

En présence de telles accusations, votre commission de l'intérieur a estimé qu'il fallait faire toute la lumière sur ces faits. Mais deux thèses se sont opposées.

Certains ont pensé qu'une commission d'enquête devait comprendre des représentants de tous les groupes de l'Assemblée, sans aucune espèce d'exclusive, par conséquent aussi bien des communistes. Une fraction de la commission et, je ne cache pas que telle était mon opinion personnelle, a cru qu'étant donné l'objet particulier de cette enquête, il ne pouvait pas y avoir de communistes au sein de la commission.

Les arguments de la majorité se comprennent facilement: Pourquoi, dans une commission chargée d'enquêter sur des faits qui se sont passés en Algérie, exclure *a priori* des membres de l'un des groupes de l'Assemblée ? En outre, il ne serait peut-être pas mauvais que ces députés se rendent compte sur place à cette occasion de la situation algérienne. Ils verraient que certains jeunes rappelés, dont les sympathies communistes ou communisantes sont notoires, accomplissent néanmoins très correctement leur devoir et ne songent nullement à épouser la cause des rebelles, et cela pourrait leur donner de précieuses indications sur le sentiment profond du peuple de France.

M. Marcel Mérigonde. Voulez-vous me permettre une courte mise au point, monsieur Brocas ?

M. le vice-président de la commission. Volontiers.

M. Marcel Mérigonde. Je m'en excuse, mais il n'a jamais été question, parmi les commissaires qui ont voté pour la présence d'un communiste dans la commission d'enquête, de rapports avec les rappelés.

La demande formulée par la commission précise très nettement qu'il s'agit uniquement d'enquêter sur les sévices et il n'y a absolument aucune référence à des visites aux camps d'hébergement. Par conséquent l'argument que vous exposez n'a jamais été employé par les membres de la majorité de la commission, lesquels n'auraient jamais voulu ces contacts.

M. Jacques Isorni. Mais le télégramme de M. Lacoste visait aussi la visite des camps d'hébergement.

M. Marcel Mérigonde. Oui, mais la demande d'enquête de la commission de l'intérieur ne vise que les sévices.

M. Jacques Isorni. C'est exact!

M. le vice-président de la commission. Je suis heureux de cette mise au point.

Par 21 voix contre 17 la commission a donc estimé qu'il y avait lieu d'inclure dans cette commission des représentants de tous les groupes.

En ce qui concerne la minorité, certains de ses arguments viennent d'être exposés avec grand talent par M. Isorni. Je voudrais exprimer les sentiments qui m'ont personnellement guidé.

L'objet particulier de l'enquête, objet qui vient d'être souligné par M. Mérigonde, commandait l'éviction des communistes pour deux raisons.

En premier lieu, un principe supérieur d'équité. Dans notre droit, il n'est jamais admis que l'on puisse être à la fois juge et partie, à la fois accusateur et juge, et le juge doit présumer les accusés innocents. Or, non seulement les premiers accusateurs ont été des communistes, mais aussi nos collègues communistes, futurs membres de la commission, nous ont déclaré qu'ils étaient d'ores et déjà absolument certains de la réalité des faits allégués.

Comment donc pourraient-ils encore être considérés comme des enquêteurs impartiaux ou comme des juges irrécusables ?

En second lieu, il y a une question de dignité de l'administration: il serait intolérable que le comportement de fonctionnaires français, chargés de combattre les rebelles fût apprécié par ceux qui, ouvertement, se sont faits les apologistes des ennemis de la France.

C'est donc le souci de l'équité et celui de respecter la dignité des serviteurs de l'Etat qui ont notamment inspiré les dix-sept membres de la commission qui ont voté contre.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Des accusations graves ont été portées contre la police, et le préfet d'Oran a demandé qu'une commission parlementaire se rende sur place pour enquêter.

Je crois personnellement qu'il est indispensable, en effet, qu'une commission d'enquête aille à Oran. Mais il serait intolérable que ceux qui, par leur action, sont à l'origine des faits reprochés aux accusés participent à ses travaux.

La commission de l'intérieur, dit-on, n'a vu aucun inconvénient à ce qu'un communiste fasse partie de cette commission d'enquête, mais je crois savoir que sa décision est intervenue avant que Mme Thorez ne soit venue faire l'apologie de la trahison à cette tribune.

Il est évident qu'il serait absolument intolérable qu'à cette commission d'enquête participent des gens qui, à l'avance, sont d'accord avec les traîtres.

Toutefois, comme la lumière doit être faite, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée la motion suivante:

« L'Assemblée nationale donne les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 à la délégation de la commission de l'intérieur qui s'est rendue en Algérie au mois de juillet 1956 et la charge de se rendre à Oran dans le plus bref délai possible. »

Je pense qu'ainsi la vérité pourra être faite avec toutes les garanties nécessaires par une commission d'enquête déléguée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Mes chers collègues, M. Isorni a déclaré que le vote que nous allons émettre avait une portée politique.

Je tiens à déclarer au nom du groupe socialiste, que si, au mois de juillet dernier, nous nous sommes opposés à la présence de communistes dans la délégation qui s'est rendue en Algérie pour une mission d'information étendue, nous l'avons fait après que M. Gagnaire eut posé à M. Merle la question suivante: « Vous solidarisez-vous avec l'aspirant Maillot, oui ou non ? » Et c'est parce que M. Merle a répondu qu'il n'avait pas à s'immiscer dans les affaires du parti communiste algérien qui était seul maître en la matière, et qu'il n'avait, par conséquent, ni à désavouer ni à reconnaître la valeur du geste de Maillot, que la commission de l'intérieur a décidé de se priver de collègues communistes.

Il n'aurait pas été concevable, en effet, que dans une mission d'information des députés qui ont pris parti pour les traîtres à la patrie entrent en contact avec des militaires.

Telle fut la position que nous avions prise et nous nous en sommes félicités car nous avons eu là-bas une mission très intéressante. Tout nous a été montré; nous avons entendu des jeunes gens nous tenir des langages qui leur auraient valu immédiatement, dans certaines républiques, la prison ou l'envoi dans de véritables camps de concentration, et qui ont pu partir libres dans la plus grande dignité. Nous avons, par conséquent, fait là-bas, un travail sérieux.

Mais, cette fois, le problème est différent et j'ai l'impression qu'on lui donne beaucoup trop d'importance.

Il s'agit d'une campagne de presse sur de prétendus sévices, des sévices qui, comme par hasard, ne laissent pas de traces dans la plupart des cas et sont pratiqués sur des membres du parti communiste algérien. Et ce sont les membres du parti communiste français qui demandent que l'on enquête sur ces faits. Si vous ne les emmenez pas, les jugements que nous pourrons porter, le témoignage que nous pourrons rendre, aussi sincères qu'ils puissent être seraient toujours attaqués.

M. Robert Bichet. Ils le seront de toute façon.

M. Marcel Mérigonde. Vous avez vu que dans bien des cas les textes eux-mêmes sont interprétés ou sollicités. Nos témoignages le seraient tout autant.

Ce qui fait le plus de mal dans une affaire comme celle-là c'est la calomnie; on n'a pas le droit de la laisser se développer; on n'a surtout pas le droit de donner des excuses à ceux qui n'hésitent pas à la lancer.

Les membres de la commission de l'intérieur qui étaient avec moi auraient été heureux que des communistes fussent à nos côtés le jour où nous avons visité le camp d'internement de Saint-Leu, ce camp qu'on avait appelé camp de concentration, pour un peu on aurait dit camp d'extermination.

Nos collègues communistes auraient ainsi pu se rendre compte que ce qu'on leur avait raconté était absolument faux. Ils auraient peut-être éprouvé du remords à entendre certains détenus protester parce que la commission, au lieu de les interroger dans une salle qui avait été spécialement aménagée à cet effet, s'entretenait individuellement avec les prisonniers dans les baraquements.

Trois fois de suite, on nous a rappelés, mes collègues Hovnanian, Cayeux et moi-même et la délégation officielle du camp qui était composée de détenus a protesté contre notre curiosité.

Nos collègues communistes auraient certainement été étonnés d'entendre un certain nombre d'intellectuels et de bourgeois égarés au F. L. N. protester contre la promiscuité dans laquelle ils étaient tenus. A la question que nous leur avons posée: « Promiscuité avec qui ? Avec des bandits de droit commun ? avec des assassins, avec des voyous ? », ils ont répondu: « Non, mais promiscuité avec des gens qui sont sales, avec des gens qui n'ont aucune éducation ».

Je vous assure que la promiscuité que nous déplorions, nous, dans les camps de concentration d'Allemagne, c'était celle qui nous était imposée avec les bandits de droit commun, avec les voleurs et les assassins, avec toute la pègre internationale qui vivait dans certains camps, mais jamais la promiscuité avec nos camarades de la Résistance, quelle que soit leur origine.

C'est pourquoi nous pensons qu'en limitant nettement la mission de la commission d'enquête, il ne peut en sortir que du bien pour la recherche et la reconnaissance de la vérité totale. Aussi le groupe socialiste votera-t-il pour qu'un communiste fasse partie de cette commission, dont l'unique but est de faire la lumière sur des affirmations que nous considérons dès maintenant comme calomnieuses. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Merle.

M. Toussaint Merle. Mesdames, messieurs, l'Assemblée doit statuer aujourd'hui sur la demande présentée par la commission de l'intérieur et tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950. Il ne s'agit pas d'autre chose, contrairement à ce qu'ont exposé les orateurs qui m'ont précédé.

Or, il est clair que certains de nos collègues s'efforcent de s'opposer à cette demande en argumentant, non pas sur la question à l'ordre du jour, mais essentiellement sur une décision de la commission de l'intérieur qui a désigné sa délégation à la représentation proportionnelle.

Chacun connaît les faits qui motivent la demande de la commission de l'intérieur. Ils ont soulevé une émotion et une indignation considérables dans tout le pays. Et la saisie de l'*Humanité* n'a pas empêché qu'ils soient révélés et commentés par une partie de la presse qui, à l'ordinaire, ne témoigne pas d'une grande amitié pour le parti communiste, qu'ils soient sévèrement condamnés par de nombreuses organisations ainsi que par de nombreuses personnalités qui sont aussi très éloignées du parti communiste français.

La commission de l'intérieur donc a décidé de désigner à la représentation proportionnelle les membres de la commission d'enquête. Avec la nature des actes incriminés, c'est surtout ce qui gêne un certain nombre de nos collègues, ainsi que l'a démontré amplement M. Isorni.

Il n'entre pas dans nos intentions de revenir aujourd'hui sur les faits; à savoir que des Algériens d'origine musulmane et d'origine européenne ont été torturés après leur arrestation, alors que certains avaient déjà subi des souffrances de la part des tortionnaires de Vichy. Il n'est pas question aujourd'hui non plus, comme l'ont fait certains, de revenir sur le débat de politique générale qui s'est terminé hier soir et au cours duquel des représentants du parti communiste français ont exposé notre point de vue et nos solutions sur le problème algérien.

Il s'agit, je le répète, d'accorder ou de refuser les pouvoirs d'enquête demandés par la commission de l'intérieur.

Nous estimons — c'est un principe constant de notre groupe — que toute commission d'enquête doit être désignée à la représentation proportionnelle, afin qu'elle présente toutes les garanties d'efficacité et d'impartialité, d'autant plus que nous sommes le groupe le plus nombreux de l'Assemblée. D'ailleurs, vous en avez ainsi décidé hier à l'unanimité, à propos de la demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

Vous voudriez, aujourd'hui, établir une différence entre la Guinée et l'Algérie. C'est la démonstration que les événements d'Algérie vous gênent sérieusement et que vos arguments ne sont pas solides.

D'autre part, je rappelerai à M. Bichet, qui faisait allusion aux événements antérieurs ou postérieurs à l'objet de notre discussion, qu'avant hier la commission de l'éducation nationale a confirmé la représentation des communistes au sein de la délégation qui se rendra en Algérie dans quelques jours. De plus, si nous estimons que toute commission d'enquête doit être désignée à la représentation proportionnelle, nous voulons ajouter un autre argument.

Hier, le groupe communiste a indiqué pourquoi il ne pouvait pas voter la confiance au Gouvernement. Ce matin, la presse se réjouit du fait que le parti communiste soit dans l'opposition et qu'il y soit seul, notamment en ce qui concerne l'Algérie. Encore que nous ayons beaucoup à dire à ce sujet, nous pensons que, dans un régime démocratique, le parti de « l'opposition » doit être représenté dans une commission d'enquête, sans quoi cela signifierait que la majorité a quelque chose à cacher, quelque chose qui la gêne. Mieux, vous devriez souhaiter, vous devriez exiger la présence du parti de « l'opposition ».

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'accepter la demande que vous présente la commission de l'intérieur en vue d'enquêter sur les sévices en Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, je voudrais qu'on revienne à la véritable question qui est posée dans cette affaire.

Il importe d'abord de savoir qui a demandé la commission d'enquête. A cet égard, M. Isorni a donné lecture d'un télégramme, celui-là même qui a été produit à la commission de l'intérieur. Il émane du préfet d'Oran, appuyé par M. Lacoste. Je rappelle à ce propos que lors d'un débat, répondant à M. Pierre Cot, M. Lacoste a tiré ici l'argument du fait qu'il avait lui-même demandé la nomination de cette commission d'enquête.

La commission de l'intérieur a demandé à M. Champeix, secrétaire d'Etat, quelle était l'opinion du Gouvernement. Je rappelle ses propos: « L'enquête est demandée par M. Lambert, appuyé par M. le ministre résidant, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient. »

C'est donc le Gouvernement qui, dans un but facile à comprendre, demande que la lumière soit faite sur certains faits et ce sont M. Lambert et M. Lacoste, les premiers intéressés, qui veulent qu'une commission d'enquête, impartiale, je suppose, les lave des accusations qui ont été portées contre eux. En effet, on comprend parfaitement qu'ils éprouvent le besoin de se justifier devant l'opinion française.

Certains de nos collègues, en particulier M. Isorni, ont ajouté qu'un débat sur ces faits pouvait avoir lieu à l'Organisation des nations unies et qu'il serait utile que le Gouvernement français produisît un document présentant toutes garanties d'impartialité.

Cela dit, quel est aujourd'hui le débat ?

Je crois que nous sommes d'accord pour nommer une commission. La question qui se pose est celle de savoir si ce sera une commission sans pouvoirs d'enquête, c'est-à-dire désignée comme l'a déjà été une délégation de la commission de l'intérieur, ou au contraire une commission disposant des pouvoirs d'enquête qui vous sont demandés. C'est cette dernière solution qu'a adoptée la commission de l'intérieur.

Il est évident — tous les orateurs, notamment M. Mérigonde, l'ont indiqué — qu'il est inutile d'envoyer en Algérie une commission si ses membres ne peuvent entendre sous la foi du serment les fonctionnaires qui peuvent être impliqués dans cette affaire.

La commission de l'intérieur a donc décidé de demander les pouvoirs d'enquête pour cette commission. Automatiquement, en vertu du règlement, cette commission d'enquête doit être désignée à la représentation proportionnelle.

Ne pensez-vous pas qu'il serait d'assez mauvais goût que cette commission ne fût composée que de membres de la majorité gouvernementale ?

Certains collègues — tel M. Brocas — avaient indiqué à la commission de l'intérieur qu'ils faisaient confiance au Gouvernement. Précisément, leur avons-nous fait remarquer, c'est le Gouvernement qui demande une commission d'enquête. Allons-nous, alors, envoyer là-bas une commission d'enquête dont on dira à l'avance, si elle n'est composée que de membres de la majorité, que, bien entendu, M. Lacoste l'a demandée pour se faire couvrir par ses amis ?

Dans l'esprit de M. Lacoste, dans l'esprit de nos collègues socialistes — M. Mérigonde l'a bien précisé — et, je le suppose, dans l'esprit de l'Assemblée tout entière, la commission doit être composée de telle façon qu'on ne puisse accuser le Gouvernement d'avoir voulu mettre la lumière sous le boisseau. Elle doit donc comprendre des représentants de tous les groupes de

l'Assemblée, qui prendront une décision collégiale après avoir enquêté sur des faits précis qui n'ont rien à voir avec la politique algérienne elle-même. Aussi bien, M. Frédéric-Dupont le rappelait, de pareilles enquêtes n'ont-elles pas été demandées déjà ?

Dans ces conditions, je vous demande à mon tour de suivre la commission de l'intérieur, dans l'intérêt de ceux-là mêmes qui ont demandé la désignation d'une commission d'enquête, c'est-à-dire de M. Lambert, de M. Lacoste et du Gouvernement tout entier.

M. le président. Je suis saisi par M. Bichet d'une motion qui s'oppose à la demande de la commission de l'intérieur.

Je donne lecture de cette motion:

« L'Assemblée nationale donne les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 à la délégation de la commission de l'intérieur qui s'est rendue en Algérie au mois de juillet 1956 et la charge de se rendre à Oran dans le plus bref délai possible pour enquêter sur les sévices qui auraient été infligés au cours de leur interrogatoire à certaines personnes dans le département d'Oran ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette motion.

M. Robert Bichet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	281
Contre	238

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. La trahison est battue!

— 11 —

ELECTIONS AUX CHAMBRES DE METIERS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux (n° 3045).

M. Henri Dorgères d'Halluin. Cette affaire n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. Vous semblez oublier que la conférence des présidents a modifié celui-ci et que l'Assemblée a approuvé cette modification.

La parole est à M. Rolland, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jacques Rolland, *rapporteur*. La discussion de ce projet ayant été demandée par le Gouvernement selon la procédure d'urgence, la conférence des présidents a pu l'inscrire à l'ordre du jour de la première séance réservée aux urgences.

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 25 octobre 1956 votre commission des affaires économiques a examiné le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, relatif aux élections aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux.

Le Conseil de la République a adopté ce texte à l'unanimité, en apportant à la plupart des articles certaines modifications que votre commission, après avoir procédé à un échange de vues, a cru devoir retenir.

Je ne vous donnerai pas lecture du rapport qui vous a été distribué. Je me bornerai simplement, lors de la discussion des articles, à vous présenter les observations que la commission des affaires économiques m'a chargé de formuler.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, du débat qui s'est institué il y a quelques jours à l'Assemblée nationale et qui s'est poursuivi récemment au Conseil de la République, le monde artisanal a simplement retiré l'annonce d'élections partielles aux chambres de métiers pour le 16 décembre.

Il a profondément regretté qu'une discussion s'engageât sur des problèmes de fond touchant à la définition de l'artisan et abordant une conception de l'artisanat hors du débat général sur les principes mêmes de l'organisation de l'artisanat, de son mouvement institutionnel, de son cadre social et administratif.

C'est tout à fait incidemment et à l'occasion d'un débat purement électoral qu'une discussion a pu s'engager sur un problème partiel qui ne se conçoit que dans une étude d'ensemble. C'est cela qui est très regrettable.

Il nous a été donné d'assister, à l'occasion de l'examen d'un amendement présenté par M. Bouxom, à une discussion sur l'éventualité de modifier le décret d'organisation des catégories de la chambre de métiers de la Seine et d'y retirer de la septième catégorie pour les mettre dans la sixième les cordonniers qui, disait-on, ne pouvaient voisiner avec les coiffeurs.

M. Bouxom a eu parfaitement raison de venir nous parler de la chambre de métiers de la Seine, bien qu'il me paraisse assez contestable du point de vue de la rectitude juridique que l'on puisse modifier par une loi un article isolé d'un décret d'administration publique, en déséquilibrant, au surplus, l'harmonie des catégories professionnelles qui avait déjà été modifiée il y a deux ans.

Il m'a été donné de constater dans le fonctionnement de la chambre de métiers de la Seine un certain nombre d'anomalies qui m'ont paru suffisamment graves pour qu'elles soient commentées à la tribune de l'Assemblée nationale et pour que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent.

Déjà, par voie de question écrite, M. Tixier-Vignancour avait attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur un certain nombre de faits qui paraissaient scandaleux.

C'est ainsi que cette chambre de métiers édite et distribue gratuitement un périodique qu'elle intitule *Bulletin officiel de la chambre de métiers de la Seine*, qui ne sert en réalité qu'à faire l'apologie de ses dirigeants et qui est, bien entendu, payé par la taxe pour frais de chambre de métiers acquittée par tous les artisans.

Ceux qui ne s'associent pas à la politique de ces hommes en place payent néanmoins leur publicité. Cette atteinte à l'objectivité et à l'indépendance dont doivent faire preuve les chambres de métiers est déjà particulièrement grave.

Ce manque d'objectivité s'est encore amplifié ces derniers jours, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, l'annonce des élections aux chambres de métiers a amené tous ceux dont le renouvellement du mandat est proche à faire parmi les électeurs artisans une propagande dont le *Bulletin officiel de la chambre de métiers de la Seine* est, semble-t-il, le meilleur véhicule. C'est ainsi que le dernier numéro d'octobre de cet organe comportait une page entière de publicité consacrée à une organisation professionnelle qui se propose de présenter des candidats aux prochaines élections.

Cette organisation faisait déjà de la publicité dans le bulletin; à l'occasion de ces élections elle a décidé d'augmenter la surface de ses annonces et a pris une page entière.

Nous ne nous élèverions pas contre cette façon de procéder si toutes les organisations professionnelles étaient autorisées à user de la possibilité d'insérer des annonces dans le *Bulletin officiel de la chambre de métiers*, ce qui, bien entendu, leur est absolument refusé.

Il me semble que la responsabilité de celui ou de ceux qui ont pris de telles décisions est particulièrement engagée, soit en face de l'opinion publique, soit même devant les tribunaux.

J'estimerais tout à fait normal, en présence d'une atteinte aussi violente au principe de l'égalité de tous les citoyens, de voir les pouvoirs publics intervenir en usant des moyens dont ils disposent, auprès de cette chambre de métiers pour rétablir l'équilibre entre les divers candidats.

Et puisqu'il m'est ainsi donné, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de cet incident d'actualité concernant les prochaines élections, de vous parler de l'attitude de la chambre de métiers de la Seine, je vous donnerai quelques détails sur les graves erreurs qui ont été commises par ceux que les intrigues électorales poussèrent à la direction de cette compagnie.

Au cours de ce dernier triennat qui fut allongé d'une année par suite d'une réforme, réalisée l'an dernier, des statuts de l'artisanat, la chambre de métiers de la Seine s'est singularisée par son obstination à vouloir maintenir en fonctions des membres dont l'inégibilité avait été judiciairement constatée.

On s'est aperçu en effet après les élections partielles de novembre 1952 qu'un certain nombre des membres ne remplissaient pas les conditions légales d'électorat et d'éligibilité. Un certain nombre de procès furent engagés dans le but de faire constater l'incapacité de ces membres. Après de nombreuses peripéties judiciaires sur lesquelles je n'insisterai pas, me bornant à signaler que l'on alla deux fois jusqu'en cassation, les décisions définitives intervinrent.

Priée par le préfet de la Seine d'inviter les membres inéligibles à donner leur démission, la chambre de métiers se solidarisa avec eux et refusa d'agir. Mieux: on vit le président de cette compagnie venir témoigner en faveur de l'un d'eux, déclarant aux juges qu'il reconnaissait personnellement l'inéligibilité et qu'il en répondait.

C'est contre la volonté exprimée à deux reprises dans des assemblées générales extraordinaires que le préfet de la Seine dut, par arrêté, exclure les membres jugés indésirables. C'est dans ces conditions qu'il en exclut une première fournée de cinq; par un arrêté ultérieur, il procéda à l'exclusion de deux autres membres qui étaient aussi contestés.

Il faut dire que les débats des diverses juridictions devant lesquelles fut porté le différend avaient révélé que le trésorier de la chambre de métiers de la Seine avait produit, pour s'inscrire, un certain certificat de complaisance.

Plus récemment, en mai dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, le vice-président de la chambre de métiers fut déclaré inéligible par les tribunaux. Sans attendre une décision préfectorale, il préféra démissionner. D'autres membres contestés préférèrent également donner leur démission. En dernière analyse, on aboutit à cette singularité de voir quatorze membres de la chambre de métiers de la Seine, dont le vice-président, le trésorier, le secrétaire chargé des questions d'apprentissage, etc., convaincus d'inéligibilité comme n'étant ni artisans ni compagnons et n'ayant, de ce fait, aucun droit à siéger à la chambre de métiers.

La chambre de métiers de la Seine a couvert cet ensemble d'anomalies en se solidarisant avec ceux qui n'avaient aucun droit pour siéger. Il est vrai que l'ensemble des inéligibles formaient un bloc dont les voix se portaient dans la direction que vous devinez.

En ce qui concerne le personnel, il a été enregistré quatre démissions de membres de cadres supérieurs sur six fonctions, notamment celle du secrétaire général, celle de la directrice des services d'apprentissage, celle du directeur des services d'orientation professionnelle et, enfin, tout récemment, celle du chef du secrétariat.

A fin d'illustrer l'ampleur du sentiment de honte qu'inspirent ces faux représentants de l'artisanat qui siègent à la chambre de métiers de la Seine, il me faut vous signaler que cette compagnie a été condamnée par la cinquième chambre du tribunal de la Seine à 75.000 francs d'amende, de dommages-intérêts pour des attaques injustifiées à l'égard d'une société mutualiste.

Dans un autre domaine, je me dois de mentionner une politique curieuse menée par cette chambre de métiers sur le plan social. Sous le prétexte de colonies de vacances, la chambre de métiers de la Seine, suivant, en cela, des exemples donnés par maints organismes dont les excès furent dévoilés à cette même tribune, a acquis un certain nombre de châteaux dans lesquels, pendant les deux mois d'été, il est reçu quelques dizaines d'enfants seulement, ce qui, ces dernières années, a conduit la chambre de métiers à s'adresser à un organisme extérieur auquel elle a concédé l'organisation de ses colonies de vacances, à charge pour cet organisme d'y recevoir les enfants des artisans.

En réalité, ces colonies de vacances ne servent, il faut bien le dire, sous le paravent social, qu'aux dirigeants de cette chambre de métiers, qui y font de fréquents mais onéreux séjours, pas à leur charge, bien évidemment.

Il m'a été donné d'apprendre que le château de Bellefontaine, en Seine-et-Oise, avait reçu la visite, outre des dirigeants de la chambre de métiers de la Seine, de fonctionnaires soit de l'administration préfectorale, soit de l'administration centrale, qui avaient été invités par ces dirigeants.

En définitive, pour la chambre de métiers de la Seine, ces châteaux constituent une charge considérable, attestée par les frais très élevés d'entretien figurant au budget de cette chambre de métiers, charge qui représente 5 p. 100 du budget total de la compagnie et qui incombe aux artisans par le jeu de la taxe pour frais des chambres de métiers.

J'ai également, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous relater des faits d'une particulière gravité. Cette fois, je ne vous adresserai pas de reproches car votre administration aura convenablement agi sur le plan administratif. Mais, sur le plan humain, rien, bien entendu, n'a encore été fait.

En mai 1950, la chambre de métiers de la Seine a été dissoute parce que les amis de ceux qui sont actuellement en fonctions avaient, dans des conditions particulièrement affligeantes, donné leur patronage à la constitution d'organisations satellites, dont une coopérative et une mutuelle médico-chirurgicale pour lesquelles des souscriptions avaient été demandées aux artisans.

Ces souscriptions ayant eu lieu dans les locaux mêmes de la chambre de métiers — le secrétaire général de l'époque en était l'instigateur — il en résulta, monsieur le secrétaire d'Etat, après que ces diverses organisations se furent effondrées, la perte du montant des souscriptions pour plus de 2.500 artisans.

Pour ces raisons et pour bien d'autres, le gouvernement de l'époque trancha dans le vif. Par décret, il procéda à la dissolution de cette chambre de métiers.

Pour bien situer l'institution, je dirai que ce sont les mêmes hommes ou leurs complices qui sont de nouveau en fonctions. Jamais il ne leur fut imposé le principe de l'indemnisation des artisans spoliés dans cette très pénible affaire.

En résumé, la situation que présente la chambre de métiers de la Seine, face au monde artisanal, peut se définir de la façon suivante: elle ne constitue qu'une véritable agence de voyages, dans l'intérêt de ses dirigeants, assortie d'une machine à distribuer des jetons de présence habilement camouflés en frais de représentation.

Je ne veux pas insister sur des faits mineurs bien que regrettables, par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la médiocrité de l'apprentissage dans la Seine où un seul apprenti a été classé depuis plusieurs années au concours national de l'apprentissage, ou sur le fait que la majorité de cette assemblée s'arroge le droit de retirer des procès-verbaux les propos tenus par les membres de la minorité, ou encore sur la véritable déliquescence des services intérieurs qui se manifeste aux esprits les plus superficiels.

Il était nécessaire de clamer ces vérités à un moment où ceux qui, pour quelques jours, sont chargés de responsabilités prétendent par la voie de leur *Bulletin officiel* s'accorder un brevet de virilité et un certificat de compétence.

Comme je le disais récemment lors du précédent débat sur les chambres de métiers, c'est plutôt un bulletin de congé que ces messieurs recevront le 16 décembre et c'est pour cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que je confirme ma position: avant tout projet de réforme, quel qu'il soit, il faut procéder à une large consultation; ce seront les artisans qui vous mandateront, qui mandateront à côté de vous les hommes qu'ils jugeront les plus dignes de les représenter. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat est abrogé.

« Les membres des chambres de métiers dont la durée du mandat avait été limitée par application des dispositions de l'article 5 susvisé resteront en fonction jusqu'en novembre 1959.

« Le mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1952, est prorogé jusqu'en 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique pourront exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux.

« Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, n'occupera pas un effectif supérieur à celui fixé par les textes régissant l'artisanat, son personnel devra comprendre un titulaire au moins du certificat ou du diplôme visés à l'alinéa premier du présent article.

« La liste de ces métiers, avec leurs spécialités connexes ou complémentaires, sera établie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

« Le Gouvernement fixera par décret les règles transitoires concernant l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

« Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré, les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la

publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article. »

M. Alphonse Denis et Mme Estachy ont déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je demande à l'Assemblée de rejeter le texte du Conseil de la République, proposé par notre rapporteur.

Ce texte, plus encore que celui que l'Assemblée nationale a voté en première lecture, s'éloigne des principes qui doivent régir l'artisanat français.

Nous avons déjà exposé le point de vue du groupe communiste sur ce problème et nous avons posé en principe que la notion d'artisan est celle d'un travailleur autonome justifiant de ses qualités professionnelles attestées par un certificat ou par un exercice prolongé de la profession, inscrit au registre des métiers, exerçant un métier manuel dans une entreprise financée par lui et employant, en dehors des membres de sa famille et de quelques apprentis, un nombre très limité de compagnons.

C'est dans le but d'appliquer de tels principes que nous avions déposé en première lecture un amendement qui aurait permis d'accorder la qualification professionnelle, non seulement par un diplôme, mais également, en admettant que cette qualification pourrait être obtenue sur les chantiers et dans les ateliers, sous la forme d'équivalences, au brevet de maîtrise appréciées par les organisations professionnelles et les chambres des métiers.

Notre amendement a été repoussé. M. Rolland, rapporteur, le prétendait inutile, le titre I^{er} du code de l'artisanat nous donnant, disait-il, satisfaction.

Nous avons insisté sur le fait qu'il s'agissait de légiférer sur un nouveau texte remplaçant les dispositions légales antérieures et sur la nécessité de préciser notre position sur ce point très important.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, dans sa réponse, justifiait notre inquiétude. Il ne soutenait pas les arguments du rapporteur sur la prétendue répétition d'un texte déjà existant.

Voici, en effet, comment s'exprimait M. le secrétaire d'Etat, ainsi qu'on peut le lire au *Journal officiel*, dans le compte rendu de la séance du 10 octobre 1956, page 4101:

« Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Denis.

« En effet, c'est là une façon de restreindre encore le principe de la qualification professionnelle.

« Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat... », dispose l'article 5. Or il est bien évident que les chambres des métiers ne délivreront le certificat d'artisan que lorsque cette délivrance sera vraiment justifiée. Si un artisan n'est pas qualifié, il n'obtiendra pas le certificat d'artisan.

« Si votre amendement est adopté, M. Denis, aucune nécessité de qualification ne s'imposera plus.

« Pour les artisans actuellement en fonction, le dernier paragraphe de l'article 5 donne toute satisfaction puisqu'il dispose:

« Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article. »

On refuserait ainsi à un ouvrier de haute qualification professionnelle l'inscription au registre des métiers sous prétexte d'absence de diplôme, motivée souvent par une insuffisance de connaissances en matière d'instruction générale, par des erreurs de calcul ou des fautes d'orthographe, par exemple.

En revanche, l'inscription pourrait être accordée, selon les dispositions qui ont été adoptées par le Conseil de la République, à toute personne fortunée mais sans connaissances professionnelles.

Voici, en effet, le texte en question: « Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, n'occupera pas un effectif supérieur à celui fixé par les textes régissant l'artisanat, son personnel devra comprendre un titulaire au moins du certificat ou du diplôme visés à l'alinéa 1er du présent article. »

On est loin, comme il est possible de le constater par ce texte, des bonnes intentions proclamées en faveur de l'artisanat, des principes inscrits dans le code de l'artisanat et traditionnellement reconnus concernant la définition de l'artisanat.

Le fait d'adopter un tel texte favoriserait, à notre sens, les gens fortunés, au détriment de la qualification, sous le prétexte de la « liberté d'entreprise » chère aux gros capitalistes.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter purement et simplement le texte proposé par notre rapporteur, étant bien entendu que M. Klock, désigné comme rapporteur du projet de loi portant réforme de l'artisanat, devra présenter rapidement ses conclusions.

Il est à noter que M. Klock, membre du mouvement républicain populaire, fut désigné rapporteur du statut de l'artisanat en 1951 et que, depuis, durant toute la précédente législature, il n'a pas fait l'effort nécessaire pour aboutir aux conclusions de son rapport.

Nous demandons aux organisations professionnelles de l'artisanat de continuer leur action, que nous soutiendrons dans cette Assemblée, afin que, dans le plus bref délai, nous puissions donner à l'artisanat français le statut juridique et fiscal tant attendu et si nécessaire à la protection d'une catégorie sociale dont la production de bon goût et de qualité est à l'honneur de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, qui est contraire au vote précédent de l'Assemblée.

D'autre part, l'article 5 a été adopté à l'unanimité par le Conseil de la République, y compris le groupe communiste.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Francis Vals. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Alphonse Denis et Mme Estachy tendant à la suppression de l'article 5.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	192
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Icher a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5:

« Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, n'occupera pas un effectif supérieur à celui fixé par les textes régissant l'artisanat, le maître ou le patron devra être titulaire du certificat ou du diplôme visé à l'alinéa premier du présent article. »

La parole est à M. Icher.

M. René Icher. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à lever toute équivoque concernant le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi rapporté par M. Rolland.

En effet, cet alinéa dispose:

« Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, n'occupera pas un effectif supérieur à celui fixé par les textes régissant l'artisanat, son personnel devra comprendre un titulaire au moins du certificat ou du diplôme visé à l'alinéa premier du présent article. »

Or, dans une entreprise artisanale, il faut tout de même que ce soit le responsable de l'entreprise qui soit le titulaire du certificat ou du diplôme exigé pour s'établir et exploiter.

L'artisan est bien celui qui dirige sa petite entreprise sans le concours d'un directeur commercial ni même d'un directeur technique. C'est donc bien lui qui doit être titulaire du certificat mentionné au premier alinéa de cet article.

Il est inutile que j'insiste. Mon raisonement est clair.

Il faut qu'il n'y ait aucune équivoque. C'est pourquoi il semble bien que les deux mots: « son personnel » doivent être suprimés et que le deuxième alinéa de l'article 5 doit être rédigé ainsi que je le propose par mon amendement.

J'espère que M. le rapporteur donnera un avis favorable à mon amendement. Ou alors, je ne comprends plus ce qu'est l'artisanat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Icher, quant au fond, a parfaitement raison.

Mais son amendement lui-même est tout à fait inutile car il n'ajoute rien au texte qui est présenté.

En effet, deux situations sont prévues dans l'alinéa en question.

Il commence en ces termes: « Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme... »

Cela veut dire: que la forme de l'entreprise soit artisanale ou commerciale.

Si l'entreprise est artisanale, elle est régie par les textes qui sont réunis dans le code de l'artisanat. Ce code prévoit expressément que, pour être artisan, il faut être titulaire soit d'un certificat d'artisan, soit d'un diplôme reconnu équivalent.

Dans le cas d'une entreprise artisanale, il est évident que c'est l'artisan seul qui doit être titulaire du diplôme exigé par le texte en question.

Mais la disposition que nous envisageons a été prévue pour le cas particulier où le propriétaire d'une entreprise non artisanale, un commerçant par exemple, adjoint à son commerce un atelier de réparations.

Dans ce cas, le commerçant peut ne pas avoir de diplôme et s'occuper de la partie commerciale, avec, à ses côtés, une entreprise artisanale de réparations: c'est le cas, en particulier, des entreprises d'installation électrique et d'entretien.

La partie artisanale des prestations de service doit être assurée par une personne qualifiée, disposant des diplômes reconnus.

M. Icher a raison quant à l'esprit de son amendement, mais le texte que nous proposons lui donne entière satisfaction, et M. le ministre reconnaîtra sans doute l'exactitude de mon interprétation.

Cet amendement est donc inutile et je demande à M. Icher de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Icher.

M. René Icher. Je maintiens mon amendement précisément parce que les artisans ne veulent pas ce que vous proposez.

Ils veulent que l'atelier artisanal ait à sa tête un artisan et non pas un commerçant. Je rejoins d'ailleurs sur ce point M. Denis; avec le texte que vous proposez, un commerçant riche, qui ne ferait rien, pourrait monter un atelier artisanal, en ayant recours à un contremaître technicien qui connaît le métier. Ce n'est pas concevable.

Je suis sûr que les organisations artisanales, les chambres de métiers s'élèveront avec véhémence contre votre projet.

Je maintiens donc mon amendement. Les mots « son personnel » ne conviennent pas. Il faut que l'artisan lui-même soit le patron de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise que le texte adopté par l'Assemblée en première lecture était exactement celui que M. Icher demande maintenant de reprendre, texte contre lequel, d'ailleurs, il avait voté. (*Sourires.*)

Cependant, ce texte que M. Icher nous demande maintenant de voter, après avoir changé d'avis, a été légèrement modifié.

M. René Icher. Erreur ne fait pas compte, monsieur le rapporteur. Dans cette Assemblée, je suis un novice. Si je me suis trompé, veuillez m'en excuser.

Mais aujourd'hui je ne me trompe pas; je sais ce que je veux.

M. Alphonse Denis. Vos collègues de groupe n'assistent jamais aux réunions de commission. On comprend fort bien qu'ils se trompent.

M. le rapporteur. Ce texte, dis-je, a été légèrement modifié au Conseil de la République, à la suite d'auditions de membres de chambres de commerce et de représentants de l'artisanat, lesquels ont, d'un commun accord, reconnu qu'il fallait prévoir le cas particulier que je vous ai signalé du commerçant non artisan qui exécute des travaux de réparation, et effectue ainsi un service mi-commercial, mi-technique étant entendu que, pour l'artisan, rien n'est changé. Il est le seul maître de son entreprise et doit posséder le diplôme requis.

Telle est la raison pour laquelle ce texte a été légèrement modifié. Il ne change rien à l'esprit du texte voté précédemment mais il permet simplement de reconnaître l'utilité de certaines activités commerciales très particulières.

Je crois donc, monsieur Icher, que votre amendement, parfaitement justifié quant à son esprit, ne s'impose pas étant donné que le présent texte a été accepté par tous les professionnels de l'artisanat.

M. René Icher. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de vos explications, mais je ne peux m'y rallier.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Icher.

Les choses sont claires maintenant. M. Icher voudrait qu'il n'existe qu'une seule forme d'entreprise, l'entreprise artisanale.

Le texte prévoit que, comme auparavant, l'entreprise ordinaire à la dimension artisanale subsistera, mais le chef d'entreprise ne sera pas obligé d'être lui-même qualifié. C'est bien ce que j'avais expliqué ici lors de la discussion du projet en première lecture.

L'assouplissement apporté par le Conseil de la République et les éclaircissements donnés dans le nouvel article 5 montrent, en toute clarté, que telle a bien été la volonté du Conseil de la République comme de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement de M. Icher.

M. René Icher. Tout cela manque de clarté. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Icher.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	145
Contre	443

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gautier-Chaumet a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter ainsi le deuxième alinéa de l'article 5:

« ...à moins qu'elle ne soit titulaire d'un certificat de qualification délivré par un organisme officiellement reconnu. »

La parole est à M. Gautier-Chaumet.

M. Louis Gautier-Chaumet. J'estime, avec certains des précédents orateurs, qu'il n'est pas raisonnable d'inclure un embryon de statut de l'artisanat dans un texte circonstanciel dont l'urgence n'est justifiable qu'en raison de la proximité des élections aux chambres de métiers.

Nous savons bien que toutes les organisations professionnelles de l'artisanat veulent qu'un statut soit voté dans les plus brefs délais et la journée d'études de Saint-Germain l'a démontré.

Un projet gouvernemental est actuellement soumis à nos commissions. Sans doute, ne sera-t-il pas discuté par l'Assemblée dans les semaines qui viennent. Mais si nous le voulons, nous pouvons voter cette loi avant la fin de l'année. Il suffit d'un peu de bonne volonté de la part des rapporteurs — j'espère qu'ils y sont disposés — et de l'accord de la conférence des présidents qui semble acquis d'avance.

C'est pourquoi je regrette de voir qu'aujourd'hui on apporte une précipitation brouillonne là où mieux aurait valu une efficace rapidité.

Le but que nous devons rechercher est de donner à l'artisanat une charte qui exige la qualification professionnelle de tous les artisans, qui précise le cadre de l'entreprise artisanale et assure à tous les artisans sans restriction le bénéfice d'un régime fiscal préférentiel.

Voilà ce que nous devons faire. Le texte que l'on nous propose ne traite que du seul point de la qualification professionnelle, sans apporter, à mon sens, une codification suffisamment claire.

Le certificat d'artisan que l'on cite en référence correspond strictement à l'inscription réglementaire à la chambre de métiers, sans qu'aucun texte détermine sur quels critères la chambre de métiers doit se baser pour accepter ou refuser cette inscription.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 5 inclut dans la nouvelle réglementation toutes les entreprises, quelle que soit leur forme, qui n'occupent pas un nombre de compagnons plus grand que celui qui est autorisé pour les entreprises artisanales.

C'est là ne pas tenir compte d'autres textes réglementaires et, à propos de l'artisanat, provoquer un certain trouble dans un autre secteur de l'activité économique.

N'existe-t-il pas notamment, depuis 1949, entre le ministre de la reconstruction et du logement et l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes, un protocole qui confie, à des commissions d'examen constituées par cet organisme, le soin d'accorder un certificat de qualification aux entreprises nouvelles qui en font la demande, certificat de qualification accordé au vu des références techniques présentées par les intéressés et aussi de leurs références morales et financières ?

Le texte qu'on nous propose ne saurait annuler ces dispositions, mais je crains qu'il crée au moins une certaine confusion et, qu'il m'en excuse, M. Rolland, dans son rapport où il demande au Gouvernement de s'en tenir à l'esprit de la loi, sans préciser davantage, ajoute à mon inquiétude.

J'ai déposé mon amendement pour obvier aux difficultés que je pressens, mais je réalise qu'une nouvelle navette risque de nous empêcher de voter la loi en temps opportun pour ce qui concerne les élections aux chambres de métiers et je suis tout prêt à retirer mon texte si vous voulez bien m'assurer, monsieur le ministre, que dans le décret d'application vous tiendrez compte de ces observations et respecterez les légitimes intérêts professionnels que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je suis tout prêt à donner à M. Gautier-Chaumet les assurances qu'il réclame et dont il trouvera l'effet dans les décrets d'application.

Je lui fais toutefois observer que l'alinéa 1er de l'article 5 proposé à l'Assemblée répond à la question qu'il a soulevée.

Mais je ne m'oppose pas pour autant à lui donner les explications qu'il juge utiles ou nécessaires. C'est pourquoi je déclare que le département de l'éducation nationale examinera certainement avec le plus grand soin tous les cas qui pourront se présenter et qu'il pourra notamment admettre la validité des certificats qui seront délivrés par les organismes professionnels organisateurs de cours qui se terminent par la délivrance de certificats d'aptitude.

Dans ces conditions, je pense que M. Gautier-Chaumet a satisfaction.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Icher a déposé un amendement n° 5 tendant, dans le troisième alinéa de l'article 5, à supprimer les mots: « de l'assemblée des présidents des chambres de commerce ».

La parole est à M. Icher.

M. René Icher. Mesdames, messieurs, l'artisanat, les chambres de métiers et toutes les organisations syndicales artisanales constituent aujourd'hui un ensemble bien défini, je dirai même une entité sociale à part. Je ne comprends donc pas qu'on les place toujours sous la tutelle d'un autre organisme, par exemple sous la tutelle des chambres de commerce qui n'ont aucun rapport avec eux.

Les artisans sont majeurs. La liste des métiers les concerne et il me semble que l'assemblée des présidents de chambre de commerce n'a pas à prononcer en la matière.

C'est pourquoi je demande, par mon amendement, la suppression, dans le troisième alinéa de l'article 5, des mots « de l'assemblée des présidents des chambres de commerce ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La proposition de M. Icher est parfaitement logique et correspond à l'amendement qu'il avait déposé précédemment. Mais, du fait du rejet de celui-ci, il semble que le texte qu'il vient de défendre n'ait plus d'objet, l'Assemblée ayant considéré qu'un commerçant peut avoir, à côté de son entreprise, un atelier de réparations.

L'amendement de M. Icher n'ayant plus de raison d'être, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. René Icher. Et moi, je suis toujours torturé par la même préoccupation et je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Icher.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	128
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 5 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — Par voie de dérogation individuelle et dans des conditions fixées par décret et pour chaque profession, les préfets pourront permettre l'exercice de l'un des métiers visés à l'article 5 ci-dessus. »

Mme Estachy a déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Mesdames, messieurs, l'article 5 *bis*, dont nous demandons la suppression, reprend le texte disjoint par notre Assemblée en première lecture.

En effet, nous nous étions déclarés contre les pouvoirs donnés aux préfets. Nous répétons qu'il est dangereux d'accorder ces droits aux préfets.

On nous dit qu'il s'agit, par cet article, de permettre à certaines catégories d'artisans d'obtenir le droit d'exercer leur profession et l'on cite l'exemple des artisans ruraux. Nous maintenons cependant que ce droit de décision ne peut être accordé aux préfets.

Lorsque nous discuterons le statut de l'artisanat — et notre groupe souhaite que ce soit très prochainement — nous aurons la possibilité de prévoir des dérogations individuelles et nous verrons, à ce moment, quels doivent en être les bénéficiaires. Je pense, par exemple, aux veuves d'artisans.

Mais cela doit rester du domaine du législatif et ne saurait être confié à la discrétion d'un préfet. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je demande la suppression de l'article 5 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'amendement de Mme Estachy était adopté, il aboutirait exactement au résultat inverse de celui qu'elle désire.

En effet, si j'ai bien compris le sens de son amendement, Mme Estachy, conformément d'ailleurs au désir de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, souhaite que des dérogations individuelles soient possibles, par exemple en faveur des veuves d'artisan et des mineurs ou lorsque, dans un département, certaines branches de l'artisanat ne sont pas suffisamment représentées.

Si nous maintenons cet article pendant la période transitoire — celle qui s'étendra du vote de ce texte au vote du statut de l'artisanat — les préfets pourront prendre de telles mesures pour remédier à la situation signalée par Mme Estachy.

Au contraire, si nous supprimons l'article 5 *bis*, pendant cette période transitoire tous les cas auxquels s'intéresse Mme Estachy ne pourront pas être pris en considération. Son amendement va donc à l'opposé de ce qu'elle désire.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement et demande à Mme Estachy de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je compléterai les indications de M. le rapporteur en disant à Mme Estachy que, s'il se présente une difficulté quelconque, un recours au ministre — cela va de soi, mais il vaut mieux le dire — sera possible.

Notre collègue doit donc être rassurée sur le sort des justiciables de cette procédure.

M. le président. Madame Estachy, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Yvonne Estachy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de Mme Estachy.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Icher a déposé un amendement n° 6 tendant à compléter l'article 5 *bis* par la disposition suivante:

« Après avis favorable de la chambre de métiers dont dépendra cet artisan ou cette entreprise artisanale. »

La parole est à M. Icher.

M. René Icher. Pour être inscrit au registre des métiers, il faut au préalable obtenir un certificat d'artisan qui est délivré par la chambre de métiers. Même si un artisan a plusieurs activités, l'une d'elles, en général, est la principale; mais il peut les désigner toutes dans son inscription au registre des métiers.

Alors, pourquoi des dérogations individuelles ? Je ne le comprend pas. On est artisan ou on ne l'est pas, et la règle doit être la même pour tous.

Quoi qu'il en soit, si l'on désire maintenir l'article 5 *bis*, il faut, en toute logique, accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans son esprit, l'amendement de M. Icher est excellent, mais il ne me semble pas nécessaire. Il suffirait que M. le secrétaire d'Etat fît obligation aux préfets de demander l'avis des chambres de métiers pour que M. Icher eût satisfaction et pour qu'on évitât une navette supplémentaire.

Pour le reste, l'Assemblée, lorsqu'elle sera saisie du projet de statut de l'artisanat — j'espère que ce sera très prochainement — pourra préciser ce cas particulier.

Il n'est donc pas nécessaire, dans l'immédiat, de se prononcer sur un tel amendement, si M. le ministre accepte de donner des instructions conformes au désir de notre collègue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je suis tout disposé à préciser dans le décret que la chambre de métiers sera consultée.

M. le président. La parole est à M. Icher.

M. René Icher. Je fais du vote de cet amendement une question de confiance. Mon passé d'artisan m'incite à penser qu'il ne faut pas toujours se fonder sur ce qui est dit.

Je ne mets pas en doute votre bonne foi, croyez-le bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les ministres passent. (*Sourires.*)

Je maintiens donc mon amendement; il est logique et je ne vois pas pourquoi l'Assemblée ne l'accepterait pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Afin d'éviter une navette supplémentaire, peut-être souhaitée par notre collègue, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Icher.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Denis, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre le texte qui nous est soumis parce que nous n'avons pu obtenir des élections générales intéressant l'ensemble des chambres de métiers pour les semaines à venir et sur des bases nouvelles et plus démocratiques.

Les élections aux chambres de métiers par catégories ne correspondent plus à la situation de l'artisanat, en raison de la faible représentation de ces catégories par rapport au nombre de professions considérées.

A titre d'exemple, il existe, en effet, dans la Seine, 700 professions représentées par 46 élus, dont certains sont désignés par quelques centaines de voix alors qu'il y a 90.000 artisans environ.

D'autre part, nous considérons que les intérêts généraux des artisans doivent primer les intérêts professionnels proprement dits, ces derniers étant d'ailleurs défendus par les organisations professionnelles.

Une des raisons qui motivaient la représentation par catégories était fondée sur les questions d'apprentissage. Or, une étroite collaboration entre les syndicats professionnels et les chambres de métiers serait de nature à harmoniser ces problèmes.

Nous considérons qu'il serait nécessaire de simplifier les opérations électorales en leur donnant un caractère plus démocratique, en supprimant la notion d'élection par catégories et en y substituant la représentation proportionnelle au moyen de listes de candidats présentées par des organisations syndicales.

Nous pensons que le droit de vote devrait être accordé à tous les ressortissants des chambres de métiers sur simple présentation de leur carte artisanale. La représentation proportionnelle et le vote sans inscription préalable sont ainsi pratiqués, par exemple, pour les élections aux organismes de sécurité sociale et des allocations familiales.

Il résulterait de telles méthodes une nette amélioration dans le travail des chambres de métiers et de meilleurs rapports entre celles-ci et les organisations d'artisans.

En outre, nous pourrions donner ainsi un réel intérêt à ces élections, en sorte qu'elles cesseraient de se traduire par une désaffection presque totale du corps électoral, puisque sur 20 p. 100 d'inscrits 5 à 10 p. 100 participent au vote.

C'est pour ces raisons qu'au moment où viendra la discussion sur le statut de l'artisanat nous proposerons: 1° que soient électeurs tous les artisans inscrits au registre des métiers, à jour de leur cotisation; 2° que soient éligibles tous les artisans remplissant les conditions énumérées, jouissant de leurs droits civiques et politiques; 3° que les élections aux chambres de métiers aient lieu à la représentation proportionnelle, les listes de candidats étant présentées par les organisations syndicales artisanales.

Nous ne pouvons adopter le texte qui nous est proposé n'ayant pu obtenir le vote de nos amendements, lesquels auraient permis une importante amélioration du projet.

Les dispositions de ce projet éliminent des travailleurs hautement qualifiés et accordent l'inscription, à la chambre de métiers, de personnes aisées, de sociétés, sans qu'une qualification professionnelle soit exigée des chefs d'entreprise.

Ainsi, sous le prétexte d'une plus grande exigence dans la qualification, on permet à un capitaliste de s'installer comme artisan, même s'il n'a aucune connaissance véritable de la profession, pourvu qu'il compte dans son personnel un ouvrier qualifié.

C'est consacrer l'abandon de la notion primitive du petit artisan pour la remplacer par celle de métier selon la loi germanique appliquée en Alsace.

En galvaudant ainsi le titre d'artisan, on crée les conditions recherchées depuis longtemps par les gouvernements réactionnaires, en vue d'aboutir, selon les conclusions de la commission Loriot et Nathan, à la suppression des quelques avantages fiscaux accordés aux artisans.

A ce propos, nous voulons, en terminant, dire aux artisans de ce pays que le groupe communiste considère que leur difficulté essentielle ne résulte pas d'un manque de précision dans la qualification professionnelle. Ce problème ne représente qu'un faible aspect de la question de l'artisanat.

A la vérité, les artisans sont victimes d'une politique réactionnaire visant au renforcement de la concentration capitaliste.

C'est ainsi, par exemple, que M. Pinay, représentant des trusts, profitant de son passage au Gouvernement pour augmenter les privilèges fiscaux considérables accordés aux sociétés capitalistes, par décret du 30 juin 1952, permettait que les réserves incorporées au capital fussent imposées à 6 p. 100 au lieu de 13,20 p. 100; que les réserves pour réévaluation furent imposées à 2 p. 100 au lieu de 7,20 p. 100; que les réserves pour fusion de sociétés furent imposées à 3 p. 100 au lieu de 13,20 p. 100. Les sommes déclarées au titre du stock outil sont exonérées de tout impôt, ce qui se traduit par des allégements fiscaux atteignant des centaines de millions pour chacune des grosses sociétés capitalistes.

Enfin, parmi les mesures en faveur des grosses sociétés, je rappellerai l'amnistie qui fut accordée aux déserteurs du franc et la dernière réforme fiscale qui permit de faire un cadeau de 184 milliards aux trusts.

Parallèlement à cette politique qui accorde des privilèges aux grosses sociétés, on augmente les forfaits des artisans qui connaissent, en outre, les contrôles polyvalents à sens unique.

Nous enregistrons des différences considérables en matière d'impôts entre sociétés et artisans.

Sur un chiffre d'affaires de 10.000 francs, un artisan a payé en 1953 2.370 francs, soit 23,7 p. 100; pour le même chiffre d'affaires, la société par actions a payé 430 francs, soit 4,3 pour 100.

Le numéro 87 de *Statistiques et études financières*, de mars 1956, nous indique qu'en 1954 22.753 sociétés par actions ayant réalisé 8.870 milliards de francs de chiffre d'affaires ont été imposées pour 374 milliards de francs de bénéfices, alors que 1.281.790 assujettis au régime du forfait ont été imposés pour 502 milliards de francs de bénéfices avec un chiffre d'affaires de 2.030 millions de francs.

Nous pourrions donner les mêmes exemples en matière d'attribution de crédit aux entreprises. Alors que les sociétés sidérurgiques ont obtenu des centaines de milliards de francs de crédits d'investissement, les artisans n'ont reçu que des sommes dérisoires, 800 millions pour l'année 1956.

C'est pourquoi nous avons déposé un texte tendant à porter à 2 milliards de francs la dotation du fonds de crédit artisanal, à fixer à 3,5 et à 5 p. 100 les taux d'intérêt des prêts aux artisans, à limiter à dix ans leur durée. Ce texte a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires économiques mais n'a pas reçu l'agrément du ministre des affaires économiques et financières.

Cependant, il y aurait là un moyen efficace de doter l'artisanat de possibilités de développement, cette augmentation de crédits s'imposant, d'ailleurs, puisque le plafond a été porté de 800.000 francs à 1.500.000 francs.

Je sais qu'il est question d'augmenter ce crédit, mais dans une mesure qui sera très nettement insuffisante.

Voilà, mesdames, messieurs, quelques-unes des raisons profondes qui provoquent la disparition d'un nombre considérable d'entreprises artisanales. Les statistiques chiffrent à 100.000 le nombre de ces entreprises qui ont disparu depuis la libération.

Voilà pourquoi les artisans connaissent des difficultés dans le développement de leur entreprise.

C'est pour ces raisons qu'il est urgent de voter au plus vite le statut juridique et fiscal de l'artisanat et c'est à cela que nous nous emploierons dans l'intérêt d'une profession dont la haute conscience n'est plus à démontrer et dont la production de bon goût et de qualité a contribué dans une large mesure au rayonnement de la production française dans le monde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

PRIX DU LAIT

Renvoi de la suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

M. Jean Laborbe, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. le rapporteur. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, je demande que cette discussion soit renvoyée à la prochaine séance, c'est-à-dire mardi matin.

M. le président. Nos collègues ont entendu la demande de M. Laborbe.

Si l'Assemblée n'y fait pas opposition, je vais lever la séance.

Mme Francine Levebvre. Monsieur le président, l'ordre du jour n'est pas épuisé et nous pouvons en terminer très rapidement avec certains projets.

M. le président. Vous savez bien, madame, que l'on ne peut pas intervertir l'ordre des discussions.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'intervertir l'ordre des discussions.

M. Laborbe avance que la discussion de la proposition de loi relative à la fixation du prix du lait serait trop longue pour être achevée à dix-neuf heures. Dans ces conditions, pourquoi ne pas aborder les affaires inscrites à la suite de l'ordre du jour ?

Je puis présenter un rapport pour une affaire qui n'excédera pas deux minutes de discussion.

M. Jules Ninine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Monsieur le président, la commission des territoires d'outre-mer a également un texte à présenter.

Il est urgent — je le signalais ce matin encore à la conférence des présidents — et son adoption ne demanderait que quelques minutes.

M. le président. Je ne puis appeler que la discussion inscrite, à l'ordre du jour, immédiatement après l'affaire que l'Assemblée vient de terminer. Cette discussion est celle de la proposition de loi concernant le prix du lait.

Si l'Assemblée fait opposition, je devrai lever la séance.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande que la séance soit levée si le règlement interdit de passer à une autre question.

Mme Francine Lefebvre. Il faut consulter l'Assemblée.

Je voterai contre.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. M. Laborbe, rapporteur de la proposition de loi sur le prix du lait, vient de demander que cette discussion soit reportée à la séance de mardi matin.

Or, je crois savoir que l'ordre du jour de cette séance est chargé.

J'aimerais connaître le sort que la présidence réserve à la demande de M. Laborbe de façon que nos collègues sachent exactement à quoi s'en tenir pour mardi matin.

M. le président. L'ordre du jour a été fixé par la conférence des présidents et l'Assemblée l'a adopté. Il n'est pas possible de le modifier.

Par conséquent les débats se poursuivront dans l'ordre d'inscription des discussions à l'ordre du jour.

M. Bernard Paumier. Donc mardi matin il n'y aura pas de débat sur le lait.

M. Jean Laborbe. Mais si!

M. Diawadou Barry. Monsieur le président, je désirerais savoir quand sera appelée la discussion du rapport sur Madagascar et divers territoires d'outre-mer.

M. le président. Mon cher collègue, cette affaire reste inscrite à l'ordre du jour.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (nos 2484-2997) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (nos 119-2943);

La proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquelles se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique (nos 1050-2747);

2° Suivant la distribution du rapport:

La 2e lecture du projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (nos 55-2984).

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 2951 de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° le rapport n° 1345 fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission des pensions demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2951 de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2951 de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3063, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer la censure cinématographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3065, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thibaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre effective l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines sans qu'il puisse en résulter une diminution des salaires des ouvriers et des employés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi portant création de la carte du « mobilisé ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3075, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à assurer aux anciens membres de la résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, tendant à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ainsi que l'application des lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait du soi-disant gouvernement de l'Etat français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3076, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à accorder aux étudiants affiliés aux assurances sociales des avantages analogues à ceux dont bénéficient les porteurs de billets annuels de congé payé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3079, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à expliciter les dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 instituant une caisse de retraites pour le personnel du cadre permanent des grands réseaux de chemins de fer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à habiliter les sociétés de chasse et leur fédération à exercer les droits de la partie civile devant toutes les juridictions pour les infractions à la police de la chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3085, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Desson, Le Floch et Mérigonde une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'application du décret n° 55-1508 du 22 novembre 1955 relatif aux retraites des agents des collectivités locales n'entraîne pour les intéressés des conséquences financières injustes et difficilement supportables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3064, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3080, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lucien Nicolas, Jegorel et Lucas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes décisions utiles afin que les divers organismes de crédit agricole soient en mesure d'accorder aux exploitants agricoles qui ont été victimes des gelées survenues pendant l'hiver 1955-1956, le report des annuités 1956 des prêts qui leur ont été consentis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre ou proposer les mesures nécessaires à l'effet d'améliorer le fonctionnement du service contentieux de la sécurité sociale pour les accidents du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel de 500 millions de francs aux gemmeurs de la forêt de Gascogne victimes d'une perte de salaire pour la campagne de gemmage 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3084, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Montalat un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi relatif à la situation de certaines catégories de fonctionnaires français des cadres de l'Indochine (n° 2775).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3068 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux et Mlle Dienesch, tendant à compléter l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à la validation des services auxiliaires (n° 181).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3070 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Guislain, tendant à inviter le Gouvernement à simplifier la procédure d'attribution, de revision et de liquidation des pensions des invalides et victimes de guerre (n° 2841).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3071 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi complétant l'article L. 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (n° 2804).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3072 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Hénault, tendant à compléter l'article 43 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 1654).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3073 et distribué.

J'ai reçu de M. Viallet un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (n° 2110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3074 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Gilles Gozard, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais aux agriculteurs, victimes des gelées, pour le payement des impôts sur le revenu actuellement mis en recouvrement; 2° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter uniformément au 15 décembre 1956 la date d'exigibilité des impôts dus par les exploitants agricoles; 3° de M. Lalle, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 décembre 1956 l'application des pénalités prévues en cas de non-payement avant cette date des impôts exigibles des agriculteurs (n°s 2836, 2976, 2977).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3077 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Soulié un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la résolution adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse (n° 3027).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3078 et distribué.

— 19 —

REPRISE D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la presse demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport supplémentaire déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 26 juillet 1955, sur la proposition de résolution de M. Desson, tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (n° 11325).

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3067 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam (n° 1479).

L'avis sera imprimé sous le n° 3069 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 30 octobre, à neuf heures trente, première séance publique:

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

3. — Examen d'une demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer et tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics;

4. — Discussion du projet de loi n° 2763 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 3031. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 2586, 2907. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. — M. André Monteil, rapporteur);

6. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à réglementer l'usage des dénominations: « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambres d'agriculture » (n°s 2636, 2900. — M. Klock, rapporteur);

7. — Suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 2665. — M. Laborbe, rapporteur);

8. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (n°s 2725, 2916. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

9. — Discussion du projet de loi n° 3002 tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 3049. — M. Senghor, rapporteur);

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues n° 1471 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues n° 2169 tendant à modifier la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer; 3° de M. Bruelle n° 2427 rectifié relative à la création d'une province de Diégo-Suarez (Madagascar); 4° de M. Maurice Lenormand n° 2532 relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 5° de M. Oopa Pouvanaa n° 2617 relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, actuellement dénommée « Etablissements français de l'Océanie » (dispositions relatives aux assemblées provinciales de Madagascar) (n°s 2514, 2704, 2982, 2992. — M. Apithy, rapporteur);

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagements ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n°s 1345, 2749. — M. Ninine, rapporteur);

12. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles, à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 3° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales; II. des propositions de résolution: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer pour les travailleurs agricoles le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce; 2° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux travailleurs de l'agriculture la prime de 6,50 francs prévue par le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954 (n°s 232-2676. — M. Rincent, rapporteur);

13. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 627) tendant à abroger le décret n° 55-1463 du 8 novembre 1955 portant modification de l'article 23 du statut du mineur en ce qui concerne les droits au logement du personnel des mines; 2° de M. Delabre et plusieurs de ses collègues (n° 1532) tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines (n° 2442. — M. Delabre, rapporteur);

14. — Discussion de la proposition de loi n° 635 de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à faire effectuer mensuellement par la caisse autonome de la sécurité sociale minière le payement des retraites minières (n° 2445. — M. Pelissou, rapporteur);

15. — Discussion de la proposition de loi n° 702 de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 (n°s 1413-2560. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

16. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 155) tendant à décider la fermeture obligatoire des maisons de commerce, autres que celles d'alimentation, les jours de l'Ascension et de la Toussaint; 2° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues (n° 676) tendant à ce que les fêtes légales soient non seulement chômées et payées, mais non récupérables, dans les commerces non alimentaires (n°s 1414-2614. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

17. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; 2° de M. Jean Cayeux (n° 288) tendant à rétablir l'indemnité de doctorat ès sciences et ès lettres; II. la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues (n° 1950) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité de doctorat (la commission conclut à une proposition de résolution) (n°s 825-2581. — Mlle Dienesch, rapporteur);

18. — Discussion: I. du projet de loi n° 2935 sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (n°s 560-2080-3046. — M. Jean Villard, rapporteur);

19. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues n° 765 tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945, portant résorption du personnel de la R. A. T. P.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues n° 1076 tendant à accorder le bénéfice d'un minimum de cinq annuités, à compter de leur pension de retraite, aux retraités de l'ex-T. C. R. P., victimes de l'acte dit loi du 1er décembre 1940 (n° 2225. — M. Marcel Noël, rapporteur);

20. — Discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe (n°s 2732-3008. — M. André-François Mercier, rapporteur);

21. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité (n°s 2731, 3009. — M. André-François Mercier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance sous les n°s 3 à 8;

2. — Discussion du projet de loi (n° 1709) modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2647. — M. Le Floch, rapporteur);

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance sous les n°s 9 à 21.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 26 octobre 1956.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 26 octobre 1956, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour législatif:

Demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'intérieur;

Discussion:

En deuxième lecture de l'urgence du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux (n° 3026, 3045);

De la proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 1954, 2665);

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (n° 2725, 2916);

Du projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1709, 2647);

Du projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 3002, 3049);

Des propositions de loi de M. Barry Diawadou, de M. Senghor, de M. Bruelle et de M. Maurice Lenormand relatives à la formation et à la composition des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (dispositions relatives aux assemblées provinciales de Madagascar) (n° 1471, 2169, 2427, 2532, 2704, 2992, 2514);

Du rapport repris tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n° 1345, 2749);

Du rapport repris tendant à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux salariés des professions agricoles et forestières (n° 232, 2676);

Des propositions de loi de M. Henri Martel et de M. Delabre tendant à préciser le droit au logement du personnel des mines (n° 627, 1532, 2442);

De la proposition de loi de M. André Mancey tendant à faire effectuer mensuellement, par la caisse autonome de la sécurité sociale minière, le payement des retraites minières (n° 635, 2445);

De la proposition de loi de Mme Estachy tendant à supprimer les deux heures « d'équivalence » pour le personnel des commerces de détail non alimentaires par l'abrogation de l'article 1er du décret du 31 décembre 1938 (n° 702, 1413, 2560);

Des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont et de Mme Rose Guerin relatives à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (n° 155, 676, 1114, 2614);

Du rapport repris et des propositions de loi et de résolution de M. Jean Cayeux et de M. Cogniot tendant à rétablir l'indemnité de doctorat (n° 825, 288, 1950, 2581);

Du projet de loi et du rapport repris sur le reclassement des travailleurs handicapés physiques (n° 2935, 560, 2080, 3046);

Des propositions de loi de M. Jean-Paul David et de M. Marcel Noël relatives au régime des annuités de service du personnel de la R. A. T. P. (n° 765, 1076, 2225);

De la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe (n° 2732, 3008);

De la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité (n° 2731, 3009).

2° De réserver les séances de:

Cet après-midi, vendredi 26 octobre;

Mardi 30 octobre, matin et après-midi;

Mercredi 31 octobre, après-midi;

Mardi 6 novembre, matin et après midi, et des mercredi 7, jeudi 8 et vendredi 9 novembre 1956, après-midi, à la discussion de cet ordre du jour législatif sous les réserves suivantes:

a) Inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 30 octobre 1956, matin, la discussion des affaires suivantes:

Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés (n° 2763-3031);

Deuxième lecture du rapport repris tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n° 2586-2907);

Deuxième lecture du projet de loi tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambres de commerce », « chambres de commerce et d'industrie », « chambres de métiers » et « chambres d'agriculture » (n° 2636-2990);

b) Inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 31 octobre 1956, après-midi:

Les questions orales hors tour de M. Boscary-Monsservin sur la réorganisation du marché de la viande et de M. Bichet sur le fonctionnement de la télévision;

c) Inscrire en tête de l'ordre du jour des mardi 6, mercredi 7 et jeudi 8 novembre 1956, après-midi:

La discussion éventuelle, en deuxième lecture, des propositions de loi relatives:

1° Aux assemblées provinciales de Madagascar;

2° Aux assemblées d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores;

La discussion des propositions de loi de M. Alduy, de M. Garaudy et de M. d'Astier tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public (n° 85-133-226-448);

d) Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du vendredi 9 novembre 1956, après-midi:

La discussion de l'interpellation de M. Raymond Mondon (Moselle) sur la réforme de la taxe locale et la suite de la discussion des propositions de loi tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

En outre la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2518) de M. Fauchon, concernant les magasins à prix unique.

M. Goussu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2565) portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauce de tabac (preiss).

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2615) de M. Gautier-Chaumet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe provisoire de compensation à l'importation des machines et appareils pour l'industrie des cuirs et peaux.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2616) de M. Gautier-Cahumet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir.

M. Jarrosson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2726) de M. Charles Hernu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions interdisant la création ou l'extension de tout commerce nouveau, jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant le retour des disponibles actuellement sous les drapeaux.

M. Klock a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2760) portant réorganisation de l'artisanat.

M. Piette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2789) portant ratification du décret n° 56-763 du 2 août 1956 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux cibles remorquées par avion.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2790) portant ratification du décret n° 56-764 du 2 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à certains produits.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2854) portant ratification du décret n° 56-872 du 1er septembre 1956 réduisant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certaines catégories d'aciers.

M. Castera a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2855) portant ratification du décret n° 56-893 du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2856) portant ratification du décret n° 56-844 du 25 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à certaines marchandises.

M. de Baudry d'Asson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2857) portant ratification du décret n° 56-846 du 25 août 1956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicables à certains engrais minéraux ou chimiques azotés.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2858) portant ratification du décret n° 56-845 du 25 août 1956 suspendant le droit de douane d'importation applicable à certaines variétés de fontes.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2859) portant ratification du décret n° 56-965 du 28 septembre 1956 suspendant provisoirement le droit de douane d'exportation applicable aux déchets de peaux de mouton brutes, non tannées, et aux lobes d'oreilles de bœuf.

M. Catoire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2860) portant ratification du décret n° 56-966 du 28 septembre 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à l'alcool octylique.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2864) portant ratification du décret n° 56-976 du 28 septembre 1956 suspendant provisoirement, dans la limite d'un contingent, les droits de douane d'importation applicables à l'huile d'olive brute, épurée ou raffinée.

M. Rolland a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2866) portant ratification du décret n° 56-975 du 28 septembre 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable aux aulx.

AGRICULTURE

M. Mabrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2799) de MM. Marcel David et Jean Charlot tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts.

M. Michel Jacquet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2833) de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour mettre la main-d'œuvre nécessaire à la disposition des cultivateurs que le rappel des disponibles met dans l'impossibilité d'accomplir leurs travaux.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2835) de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la détaxe des carburants agricoles (essence et pétrole) et à instituer une subvention pour encourager les agriculteurs à changer leurs tracteurs à essence contre des tracteurs à fuel ou à transformer ces matériels par échange du moteur.

M. Guillou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2892) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à renvoyer par priorité dans leurs foyers les jeunes gens rappelés et maintenus indispensables à l'agriculture.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2898) de M. Penoy tendant à indemniser les propriétaires de biens détruits par les sangliers.

M. Lux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2901) de M. André Beauguitte tendant à la création d'un « Fonds de secours » en faveur des exploitants agricoles sinistrés par calamités atmosphériques.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2915) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer exclusivement aux petits exploitants agricoles les crédits affectés à l'association de la « Grande Sologne ».

M. Soury a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2917) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la priorité pour le stockage et la vente de l'orge aux exploitants agricoles dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 40.000 francs.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2969) adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

M. Boscary Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2977) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 décembre 1956 l'application des pénalités prévues en cas de non-payement avant cette date des impôts exigibles des agriculteurs.

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Vals a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2387) de M. Francis Vals concernant l'inscription obligatoire du degré alcoolique des vins sur les récipients et emballages dans lesquels ils sont présentés au public.

M. Trémouilhe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2728) de M. Trémouilhe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir toutes mesures propres à développer la conversion des vignobles en vue de la production du raisin de table dans l'outremer et la métropole.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2786) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la plantation de cépages nobles sur les vacants communaux et les terres classées landes, en vue de la production de vins doux naturels.

M. Rieu a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2459) de M. Ranoux et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fermiers viticulteurs sinistrés par le gel d'une réduction exceptionnelle du montant de leur fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Teulé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2717) de M. Vahé tendant à inviter le Gouvernement à appliquer de façon libérale les dispositions de la loi (n° 50-960 du 8 août 1950) instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Ortlieb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2735) de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier, notamment dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement, certaines mesures destinées à redonner à l'agriculture française la place qu'elle doit occuper dans l'économie française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

DÉFENSE NATIONALE

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2816) de M. René Penoy tendant à inviter le Gouvernement à réédifier à Nouart (Ardennes) la statue commémorative du général Chanzy et à hâter la réédification de celle de Buzency (Ardennes).

M. Crouzier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2820) relatif aux réquisitions de biens et de services.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2821) de M. André Beauguitte tendant à attribuer le titre de « combattant volontaire » à certaines catégories d'anciens combattants de la guerre 1914-1918.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2906) de M. Noël Barrot tendant à assimiler les professeurs retraités des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie aux professeurs de ces écoles intégrés conformément aux dispositions du décret du 10 février 1955, pour la revision de leur pension de retraite.

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Mme Lempereur et M. Boutavant ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Noël Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1712) de M. Hénault tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, en remplacement de M. Lacaze.

M. Prisset a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2818) tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme).

M. Henri Thébault a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2848) de M. Henri Thébault tendant à inviter le Gouvernement à étendre au profit des invalides civils, bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 (dite loi Cordonnier) le droit de recevoir gratuitement les appareils de prothèse dont ils ont besoin.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2851) de M. Frédéric-Dupont tendant à créer un diplôme d'Etat d'ostéopathie.

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2894) de M. Guislain tendant à modifier et à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux officines de pharmacie.

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2485) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une taxe exceptionnelle à acquitter par les sociétés exploitant des réseaux d'appareils distributeurs de carburants routiers et arborant leur marque.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2810) de M. André Beauguitte concernant les subventions allouées aux agriculteurs pour leurs travaux de reconstruction et d'amélioration des exploitations rurales.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2812) de M. René Penoy tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'ouragan qui, le 10 août 1956, a dévasté la région de Vouziers et de Douzy, dans le département des Ardennes.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2837) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des dégrèvements d'impôts et à indemniser les cultivateurs du département de l'Allier sinistrés par l'orage de grêle du 6 septembre 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2847) de M. Frédéric-Dupont tendant à étendre les dispositions du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 aux sociétés commerciales par leur forme, mais ayant un objet civil.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2873) de M. Gilles Gozard tendant à exonérer de tous droits successoraux les successions des militaires décédés en raison des événements d'Afrique du Nord.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2876) de M. Pierre Monnerville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à allouer d'urgence une indemnité exceptionnelle pour réparer les dommages mobiliers et immobiliers causés par le cyclone du 11 août 1956 à la Guadeloupe.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2881) de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter de deux mois la date d'application de la pénalité pour retard de payement en ce qui concerne les impôts directs exigibles en 1956.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2888) de M. Maurice Plantier tendant à exonérer en France de tout impôt sur le revenu, et notamment de la surtaxe progressive, les citoyens français domiciliés au Cameroun et dans les territoires d'outre-mer.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2897) de M. Dorey tendant à assimiler les bougies et les cierges aux huiles de graissage pour l'application de certaines taxes.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2912) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à nommer sur place, sur leur demande, les receveurs buralistes de 2° classe lorsque le poste est vacant.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2938) de M. Icher et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer, pendant une année, du nouvel impôt sur les véhicules automobiles, les « rappelés sous les drapeaux » dès leur retour à la vie civile.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2944) tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2986) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en fonction du résultat de l'emprunt, certaines mesures de détente fiscale.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

INTÉRIEUR

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2556) de M. Dorey tendant à préciser les conditions d'attribution des majorations d'ancienneté accordées aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dans certains cas de changement de grade survenant postérieurement à la mise en vigueur de la loi.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2661) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer pour les hauts fonctionnaires civils ou militaires le droit de publier des écrits.

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2802) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2825) réglementant l'installation et l'usage de haut-parleurs sur la voie publique.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2871) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à engager immédiatement des discussions avec les représentants autorisés des Algériens, y compris ceux contre lesquels on se bat, en vue de parvenir au « cessez-le-feu » et à une solution négociée du problème algérien.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2880) de M. André Marie tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2883) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 et accordant le droit de port d'arme aux chauffeurs de taxis.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2910) prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2824) portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2963) modifiant l'article 592 du code de procédure civile.

PENSIONS

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2861) de M. Antoine Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un bureau technique chargé de participer aux travaux administratifs concernant la situation des agents des services publics, anciens combattants ou victimes de la guerre.

M. Guibert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2862) de M. Antoine Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur tous les invalides militaires ou civils dont la carte d'identité porte la mention « Station debout pénible ».

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2868) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 53-659 du 1er août 1953 aux ressortissants de différentes nationalités, résidant en France, incorporés de force dans l'armée allemande où ils ont été blessés, ou victimes civiles, n'ayant acquis la nationalité française qu'après la Libération.

M. Nicolas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2895) de MM. Perroy et Goussu tendant à assimiler les personnes victimes de leur dévouement aux victimes civiles de la guerre.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2910) prévu à l'article 32 de la loi du 3 avril 1955 dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Tourné a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PRESSE

M. Michel Soulié a été nommé rapporteur de la résolution (n° 3027) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ENERGIE

M. Cautier-Chaumet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1970) de MM. Frédéric-Dupont et Georges Bonnet tendant à la majoration des redevances minières stipulées entre particuliers antérieurement au 1er janvier 1949, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Le Strat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2388) de M. Tixier-Vignancour tendant à faciliter certaines opérations de lotissement.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2872) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire les frais des contrats des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'immeubles destinés à l'habitation de l'emprunteur.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3002) tendant à modifier l'article 10 de la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2378) de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Ninine a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2774) portant amnistie au Cameroun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Saïd Mohamed Cheikh a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2780) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhy, le 28 mai 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Marcel Thibaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2477) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2570) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à relever le plafond des ressources autorisées pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées.

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2705) de M. André Beauguitte tendant à accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux familles de certains rappelés.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2784) de M. Icher et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un « contrat de perfectionnement » pour encourager et faciliter l'embauche des jeunes apprentis ou apprenties régulièrement titulaires d'un C. A. P. ou de l'E. F. A. A.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2806) de M. Coquel et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le paragraphe *d* de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, relatif au payement de la rente viagère aux ascendants des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Mme Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2839) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir le droit aux prestations familiales et aux prestations de l'assurance maladie pour les enfants à charge ayant terminé leur scolarité obligatoire qui n'ont pu trouver d'emploi à la fin de leur apprentissage malgré leur inscription à un service de placement de la main-d'œuvre, ou qui justifient n'avoir pu, pour des raisons valables, être placés en apprentissage.

M. Coutant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2845) portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

M. Renard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2869) de M. Ansart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à fixer a 141 francs le taux horaire du salaire minimum national interprofessionnel garanti; 2° à réunir la commission supérieure des conventions collectives.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2878) de M. Jean Cayeux tendant à l'affectation d'une partie des ressources des comités d'entreprises à l'amélioration de l'habitat des travailleurs.

M. Bouxom a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2905) tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

M. Engel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2911) de MM. Leclerc et Soulié tendant à instituer une organisation d'aide aux travailleurs sans emploi, comportant un système d'assurance chômage.

M. Engel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2913) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution de l'allocation chômage.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2727) de M. de Sesmaisons tendant à permettre à certains exploitants agricoles ayant cessé leur activité et atteint l'âge de soixante-cinq ans, de procéder au rachat des cotisations d'assurances vieillesse agricole, afin de bénéficier de la retraite de vieillesse agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Ulrich a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2951) de finances pour 1957, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'union et fraternité française a désigné:

1° M. Lainé (Raymond) (Cher) pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Bouyer;

2° M. Larue (Raymond) (Vienne) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Lainé (Raymond) (Cher).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le groupe socialiste présente la candidature de M. René Schmitt, en remplacement de M. Jean Wagner, décédé.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés au moins.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés (n° 2592), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« En effet, les pouvoirs conférés aux maires par ce texte ne sont pas au nombre de ceux qu'ils exercent en qualité d'administrateurs des intérêts communaux, mais, en réalité, concernent le maintien de l'ordre public. Il apparaît donc logique de les définir dans le cadre de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 26 OCTOBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

3690. — 26 octobre 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les mesures qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal des émissions de la télévision française.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3691. — 26 octobre 1956. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en 1940 les Allemands se sont emparés de terrains de culture près de la caserne de la Chauvinerie, à Poitiers (Vienne), et qu'à la Libération, l'autorité militaire a conservé ces terrains et entamé une procédure d'expropriation. D'autre part, à proximité des habitations à loyer modéré, des terrains de première qualité sont également frappés d'expropriation aux fins d'extension du terrain d'aviation partiellement occupé par l'armée américaine. Dans les deux cas le prix du terrain décidé par les commissions d'expropriation est insuffisant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour: 1° dans l'avenir, empêcher l'empiètement des terrains militaires dans la ville de Poitiers en pleine extension, ou dans ses proches abords; 2° dans l'immédiat, faire hâter la procédure d'expropriation en cours, afin que les propriétaires intéressés reçoivent prochainement l'indemnisation équitable qu'ils attendent.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

3692. — 26 octobre 1956. — **M. Giacobbi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il n'estime pas qu'un agent titularisé en avril 1955 mais avec effet du 26 mars 1952 (application de la loi du 26 septembre 1951) et dont la situation n'a été régularisée qu'en janvier 1956, peut obtenir rétroactivement, pour la période postérieure au 26 mars 1952, le bénéfice des dispositions du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires. Dans la négative, on ferait, en effet, supporter à l'intéressé les conséquences résultant du non-respect de la loi par l'administration — la titularisation n'ayant pas été effectuée dans le délai de six mois — ce qui paraît, pour le moins, illogique et contraire à la volonté du législateur.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3693. — 26 octobre 1956. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° les raisons pour lesquelles l'arrêté ministériel relatif au report de déficit de production, visé à l'article 3 du décret-loi du 9 août 1953 sur le régime économique de l'alcool, n'a pas été publié dans les délais prévus par le décret précité malgré l'avis unanime de la commission consultative des alcools; 2° s'il faut en déduire que le report sur les campagnes suivantes des quantités d'alcool non utilisées au cours d'une campagne, formellement prévu par l'article 3 du décret, s'applique à la production d'alcool de betteraves, sans limitation dans le temps; il serait, en effet difficilement concevable que les agriculteurs ayant eu une production de betteraves déficitaire au cours d'une campagne n'aient pas l'année suivante, la possibilité de compenser ce déficit alors que le droit au report figure dans les textes officiels et que l'application de cette mesure, par usine, éviterait qu'une partie de la récolte soit payée aux planteurs au prix de la betterave excédentaire de distillerie (soit environ 600 francs par tonne); 3° s'il estime rationnel de transférer à des sucreries situées à plusieurs centaines de kilomètres des tonnages de betteraves en provenance de distillerie fermée (et dont l'Etat doit, au terme du décret du 20 mai 1955, assurer le placement), alors que l'application pure et simple du report permettrait de travailler ces betteraves à proximité de leurs lieux de récolte et d'éviter par conséquent à l'Etat des dépenses considérables: transport des betteraves et retour des pulpes, écoulement du sucre excédentaire ainsi produit.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

3694. — 26 octobre 1956. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes** que le licenciement des agents contractuels français de l'administration tunisienne va affecter particulièrement ceux d'entre eux qui ont dépassé l'âge de soixante ans — certains ont même soixante-dix ans — sans espoir pour eux de retrouver un emploi dans le secteur privé en Tunisie où toutes les places sont occupées déjà dans les entreprises susceptibles de demeurer longtemps encore dans ce pays, tandis que, par ailleurs, le Gouvernement tunisien, après avoir posé le principe d'une retraite conforme à la plus élémentaire équité, n'a pu trouver une solution au douloureux problème qui se pose pour eux. Il lui demande s'il ne voit pas la possibilité d'assurer à ces agents, dont le nombre ne dépasse pas la trentaine — certains déjà licenciés, les autres en voie de l'être — l'équivalent d'une pension de retraite, par exemple au moyen du versement d'une indemnité forfaitaire proportionnée au nombre d'années de présence dans l'administration et au moyen de laquelle les intéressés pourraient, s'ils le désiraient, opérer le rachat de points de retraite.

AFFAIRES SOCIALES

3695. — 26 octobre 1956. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le retard apporté au payement de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Dans la région Rhône-Alpes, sur 70.000 demandes enregis-

trées, 1/10 seulement des intéressés ont reçu un accusé de réception; 800 personnes économiquement faibles ont perçu les arrérages. Lui rappelant certaines de ses déclarations selon lesquelles l'allocation supplémentaire serait payée au mois d'octobre, les dossiers étant examinés par la suite, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le payement immédiat de ladite allocation aux ayants droit.

AGRICULTURE

3696. — 26 octobre 1956. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** de lui faire connaître, d'une manière précise, les conditions dans lesquelles des gérants ou administrateurs de sociétés commerciales peuvent être également administrateurs d'une société coopérative agricole, et notamment, si certaines dispositions d'ordre fiscal ne s'opposent pas, le cas échéant, à cette dualité de fonctions, compte tenu de la nature des impositions auxquelles les intéressés sont astreints en contrepartie des rémunérations qu'ils perçoivent dans les sociétés dont ils sont gérants.

3697. — 26 octobre 1956. — **M. Billat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un fermier exploitant 22 hectares de terre et qui employait, pour ses travaux, un tracteur et deux chevaux. Il a vendu ses bêtes de trait pour les remplacer par un motoculteur de 11 CV. Il lui demande si, à la suite de cette acquisition en vue de mécaniser au maximum les travaux de la ferme, son contingent d'essence détaxée ne doit pas être augmenté.

3698. — 26 octobre 1956. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les conditions dans lesquelles il serait possible à un particulier d'obtenir de chaque préfecture la liste des titulaires de cartes grises de tracteurs agricoles d'une part, et d'autre part la liste des titulaires de numéros d'immatriculation de tracteurs agricoles. Ces listes sont-elles confidentielles ou peuvent-elles être communiquées au public.

3699. — 26 octobre 1956. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° sur quelle superficie (en hectares) les plants de vigne ont été arrachés au cours de l'année 1955 et des neuf premiers mois de l'année 1956, dans le département du Loiret; 2° quel est le montant total des indemnités attribuées pour l'arrachage des plants de vigne au cours des mêmes périodes.

3700. — 26 octobre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle est la quantité de vins doux naturels — appelation contrôlée — en hectolitres, produite en 1955 par les producteurs: de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

BUDGET

3701. — 26 octobre 1956. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un bâtiment de construction légère affecté d'une façon permanente et exclusive à un usage agricole peut être soumis à la contribution foncière sous prétexte qu'il repose sur des fondations en béton et maçonnerie.

3702. — 26 octobre 1956. — **M. Buron** se référant à la réponse donnée le 25 juillet 1956 à sa question n° 1896, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne conviendrait pas de limiter la portée de l'article 35, 4° du code général des impôts aux « adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux dont une partie importante des recettes provient d'opérations commerciales (gardiennage et locations de matériel) » afin de reprendre les termes mêmes de l'arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1937 (requête 52.239) sur lequel la disposition en cause a été fondée. En effet, le concessionnaire, contre lequel cet arrêt a été rendu, se trouvait comme adjudicataire des droits de stationnement et de gardiennage aux halles de Paris dans un cas unique en France; et comme fermier de marchés parisiens avec fourniture de matériel aux usagers de ces marchés, dans le cas particulier des adjudicataires de la région parisienne.

3703. — 26 octobre 1956. — **M. Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, en ce qui concerne uniquement les concessionnaires de droits communaux bornant leur activité à la perception de taxes municipales à caractère fiscal, sans prestations commerciales accessoires (gardiennages ou locations de matériel) s'il conteste: 1° que les dispositions fiscales doivent être appliquées « à la lettre »; 2° que les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont dues que par eux qui achètent pour revendre ou qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale; 3° que, pour l'application des textes relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes sont déterminées par la nature des actes considérés en eux-mêmes, abstraction faite de la personne qui les a accomplis; 4° que les poursuites hâtivement entreprises contre les adjudicataires de droits communaux auraient dû être abandonnées lorsque la cour de cassation, par arrêt du 25 février 1947, a maintenu leur caractère fiscal; 5° que, même la part abandonnée par les communes pour les frais de perception, que l'administration des contributions indirectes prétend taxer, seulement lorsqu'elle est laissée aux mains d'un adjudicataire, en ne considérant que la personne et non l'acte de perception, ne saurait être légalement soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires; 6° qu'il conviendrait de rétablir expressément l'exemption de taxes supprimée par arrêté ministériel du 31 janvier 1942.

3704. — 26 octobre 1956. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, qu'un grand nombre de petits récoltants qui n'ont pu distiller en raison des mauvaises récoltes pendant la période comprise entre 1949 et 1952, se voient aujourd'hui refuser la qualité de bouilleurs de cru lorsqu'ils n'exercent pas, à titre principal, une activité agricole. Il lui demande si, pour tenir compte des conditions très particulières qui ont empêché les intéressés d'user de leurs droits pendant la période de référence, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces petits récoltants de l'allocation en franchise.

3705. — 26 octobre 1956. — **M. Coulon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui loue un appartement dans un de ses immeubles figurant à l'actif du bilan de l'entreprise, étant précisé que le locataire a payé son loyer en un versement unique fixé d'avance, pour occupation de l'appartement sa vie durant, de sorte que la société va, de ce fait, encaisser dans un seul exercice une somme importante représentant en principe le loyer correspondant à un nombre d'années indéterminé, il lui demande s'il est possible de considérer cette somme comme un revenu exceptionnel et de la répartir sur plusieurs exercices pour la base de l'impôt sur les sociétés, comme cela est prévu pour les indemnités de remplacement des stocks détruits par faits de guerre. Ou bien, si elle doit être tenue pour un profit exceptionnel se rapportant uniquement et pour sa totalité à l'exercice au cours duquel elle a été encaissée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3706. — 26 octobre 1956. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que** les militaires français stationnés en Afrique du Nord sont contraints de ne pas revoir leur famille pendant de nombreux mois en raison des frais élevés que constitue le montant du voyage. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures afin: *a)* d'accorder la gratuité totale du voyage à ces militaires; *b)* d'augmenter le nombre des permissions qui leur sont accordées.

3707. — 26 octobre 1956. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'envisage pas de décider qu'après un certain temps passé en Afrique du Nord, les hommes du contingent pourront, sur leur demande, être renvoyés dans la métropole et remplacés par d'autres, qui avaient été incorporés dans la métropole ou en Allemagne, afin d'assurer l'égalité la plus stricte possible, en ce qui concerne le temps de service en Afrique du Nord.

3708. — 26 octobre 1956. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le soldat X... est décédé à Poitiers le 10 juillet 1955. D'après certaines informations, ce décès aurait eu lieu à la suite d'une épidémie de typhoïde. Il lui demande: 1° s'il compte faire procéder à une enquête afin d'établir quelle est la nature de la maladie qui a causé la mort et, au cas où il s'agirait d'une épidémie de typhoïde, dans quelles circonstances s'est déclarée cette épidémie à la garnison et si aucune négligence n'a été relevée dans les services chargés de l'alimentation ou de l'hygiène du corps de troupe contaminé; 2° s'il compte faire vérifier par enquête si tous les soins nécessaires ont bien été donnés au soldat X...

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3709. — 26 octobre 1956. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des locaux actuellement occupés par le lycée Fénelon. Il lui signale qu'un immeuble pourrait être acheté, rue Mazet, et lui demande si le ministère de l'éducation nationale a acheté cet immeuble et dans l'affirmative s'il compte bien le réserver au lycée Fénelon à l'exclusion de toute autre occupation.

INTERIEUR

3710. — 26 octobre 1956. — **M. Vaugelade** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le montant des frais de déplacement des forces de police à Montauban le 17 octobre 1956, lors de la manifestation de protestation contre l'incarcération d'un artisan condamné à dix jours de prison pour non-payement d'une amende de simple police d'un montant de 1.150 francs.

JUSTICE

3711. — 26 octobre 1956. — **M. Bacon** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, les faits suivants: le propriétaire d'un immeuble loué par appartements ayant refusé de donner son accord pour l'installation par un des locataires d'une salle de douches dans une des pièces de l'appartement qu'il occupe (étant précisé que les frais à prévoir auraient été à la charge du locataire), ce dernier a demandé en justice de paix que l'autorisation lui soit accordée,

en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Le jugement rendu déclare la demande irrecevable, motif pris que les lieux loués ne doivent subir des transformations d'aucune sorte, celles-ci étant contraires aux dispositions du droit commun en matière de louage de choses. Il lui demande: 1° si la loi du 1er septembre 1948 susvisée permet à un locataire, en cas de refus du propriétaire, d'obtenir une autorisation en justice lui donnant la possibilité d'effectuer à ses frais certaines transformations des locaux loués en vue de l'aménagement d'une salle de douches; 2° si le juge peut justifier le refus de cette autorisation en opposant à la loi du 1er septembre 1948 le droit commun en matière de louage de choses qui interdirait toutes transformations dont celles visant à aménager dans une pièce d'habitation un réduit à usage de salle de douches; 3° le propriétaire maintenant son refus et le juge de paix déclarant irrecevable l'autorisation demandée, aux termes de la loi du 1er septembre 1948, quels risques prendrait le locataire qui ferait exécuter à ses frais et sous surveillance d'un architecte les travaux d'aménagement d'une salle de douches conforme aux exigences de l'hygiène et aux conceptions actuelles de l'habitat.

MARINE MARCHANDE

3712. — 26 octobre 1956. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** sur les dérogations de plus en plus fréquentes au principe du monopole du pavillon accordées à des armements étrangers pour le transport au cabotage pétrolier. Il tient à souligner le préjudice causé à l'armement français et la perte de devises entraînée par de tels errements. Il demande si le nécessaire a été fait en vue de la soumission par les sociétés de raffinage intéressées, au comité central des armateurs de France, dans des délais raisonnables, d'un programme de transport à longue durée, ceci afin que soit assuré le plein emploi des navires français avant tout octroi de dérogation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3713. — 26 octobre 1956. — **M. Louvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si, devant l'accroissement régulier du trafic postal, il a l'intention d'abroger les dispositions du décret du 20 octobre 1923 fixant le temps d'utilisation des receveurs distributeurs des postes, télégraphes et téléphones.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3714. — 26 octobre 1956. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que d'après la réponse faite le 2 juin 1956 à la question n° 109, et qui est basée sur l'avis du conseil d'Etat, les honoraires de transmission des analyses médicales calculées sur la base de 33 p. 100 du prix public, ne constituent pas « un intérêt ou une ristourne » au sens de l'article 8 de l'arrêté n° 46-111 du 18 mai 1946. D'autre part, le conseil d'Etat considère nettement que les honoraires de transmission doivent être payés au transmetteur par le directeur de laboratoire. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne paraît pas légitime qu'un directeur de laboratoire remette au médecin praticien les mêmes honoraires de transmission quand ce médecin praticien effectue un travail absolument identique à celui du pharmacien. Il faut remarquer que, dans les campagnes, le passage par les services du pharmacien amène un dérangement supplémentaire pour le malade et une perte de temps appréciable, ainsi bien au départ du prélèvement qu'au retour du résultat. De plus, les formalités d'inscription sur les feuilles de maladie en vue du remboursement des assurés sociaux peuvent être faites très simplement par le laboratoire qui expédie au malade les feuilles acquittées contre remboursement, celles-ci lui sont donc remises à domicile contre payement. Etant donné les avis précités du conseil d'Etat, ne peut-on déduire des textes que rien ne s'oppose à cette manière de faire.

3715. — 26 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le problème de la tuberculose, son traitement, son évolution notamment, font l'objet de sérieuses controverses. Il lui demande: 1° quelle est l'appréciation portée par son ministère sur l'évolution de la tuberculose; 2° la tuberculose est-elle en régression ou en progression; 3° quels sont les traitements efficaces recommandés pour son traitement; 4° quels sont les catégories de Français les plus atteints par cette maladie; 5° quel est le nombre des tuberculeux actuellement recensés en France: *a*) globalement; *b*) pour chacun des deux sexes; *c*) combien existe-t-il en France de lits exclusivement réservés aux tuberculeux.

3716. — 26 octobre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° combien il existe en France de poumons d'acier pour enfants, prêts à fonctionner; 2° quelle est la répartition de ces poumons d'acier par département.

3717. — 26 octobre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les travaux de construction du sanatorium interdépartemental d'Osséja (Pyrénées-Orientales) sont toujours arrêtés. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une affaire datant de plusieurs années. Le terrain est acheté. Les plans sont dressés. Deux bâtiments sont déjà édifiés, mais les travaux du sanatorium lui-même ne sont pas encore commencés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ce retard; 2° à quelle date va reprendre l'exécution des travaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3718. — 26 octobre 1956. — **M. Pierrard** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, sur la ligne d'Air France Paris-Prague, le journal *l'Humanité* est exclu de la presse présentée par les hôtes et hôtesses de l'air aux voyageurs; et lui demande s'il compte donner des instructions pour mettre fin à cette discrimination.

3719. — 26 octobre 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles mesures il compte prendre pour que soit régularisée sans tarder la situation administrative d'un certain nombre d'agents anciens combattants du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, reconnus bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, qui attendent depuis plusieurs années leur reclassement et, pour certains, leur intégration; et notamment s'il peut annoncer la parution prochaine d'un décret complétant le décret n° 45-2850 du 17 novembre 1945, en précisant que les services d'empêchement doivent être assimilés à des services effectifs.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

607. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, si les services auxiliaires validables sont toujours décomptés comme les services sédentaires, catégorie (suivant avis du conseil d'Etat: Reneaud 19. av. 1932), il a cependant été admis (réponse ministérielle n° 13439, *Journal officiel* du 9 novembre 1927) qu'une dérogation jouerait en faveur des services « probatoires » réputés comme actifs, à la double condition d'avoir été accomplis dans un emploi de la catégorie B et d'avoir conduit à titularisation dans un emploi de cette catégorie. Il lui demande s'il n'est pas abusif de refuser le bénéfice de cette interprétation à des professeurs femmes d'école normale, titulaires du professorat, ayant exercé avant le 31 mars 1932 (l'une en 1916, l'autre en 1918) à leur sortie de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses dans des établissements de garçons et pourvues par la suite seulement d'un poste régulier dans une école normale de jeunes filles. La discrimination ainsi faite, sous prétexte que les intéressées n'étaient pas titulaires du poste, semble excessive: elle peut les priver d'un avantage que reconnaît la loi du 31 mars 1932 aux enseignants de leur catégorie, précédemment rangés en services actifs. (*Question du 6 mars 1956.*)

Réponse. — La situation des professeurs dont il s'agit a fait l'objet de décisions de jurisprudence contradictoires (tribunal administratif de Rouen: arrêt dame Vicialle, 13 avril 1956; tribunal administratif de Toulouse: arrêt demoiselle Lamez, 4 mai 1956). Le conseil d'Etat étant saisi en appel de cette affaire, il convient d'attendre le jugement définitif qu'il rendra en l'espèce.

773. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa circulaire du 10 décembre 1955, n° 2301, le service des contributions directes considère qu'en cas de transformation d'une société de capitaux en société de personnes dans le cadre de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, sont assujettis à la taxe spéciale de 15 p. 100 « les bénéfices et réserves (autres que la réserve spéciale de réévaluation) ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés et non encore distribués ». Il demande: 1° si cette expression doit être interprétée littéralement ou si, au contraire, il y a lieu d'assimiler aux « réserves ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés »: *a*) celles qui ont été constituées antérieurement à l'institution de l'impôt; *b*) celles qui en sont définitivement affranchies par l'effet d'une prescription acquise (par exemple: les insuffisances d'évaluation des stocks de sortie des exercices clos en 1951, réparées à la faveur de la loi d'amnistie fiscale du 14 avril 1952 et virées à une réserve); *c*) les réserves spéciales pour matériel et outillage renouvelés; 2° dans la négative, quelles seraient toutes les conséquences fiscales de la transformation en société de personnes d'une société de capitaux ayant de telles réserves à son bilan: *a*) lorsque cette transformation réunit les conditions exigées par l'article 3 du décret du 20 mai 1955; *b*) sous le régime de droit commun (14 mars 1956). (*Question du 14 mars 1956.*)

Réponse. — 1° Pour l'assiette de la taxe spéciale de 15 p. 100, les réserves visées par l'honorable député doivent être assimilées aux réserves ayant supporté l'impôt sur les sociétés et comprises, par suite, dans les bases de ladite taxe. 2° Cette partie de la question devient sans objet du fait de la réponse faite ci-dessus.

2272. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les déclarations des revenus, établies par les contribuables assujettis à la surtaxe progressive, sont vérifiées d'après un « tableau des éléments du train de vie ». Les inspecteurs ont le droit de taxer d'office les redevables, d'après les bases fixées par ce tableau. Or, ces bases restent invariables depuis des années. C'est ainsi que les contribuables, en 1956 comme en 1948, sont toujours supposés avoir un revenu égal à dix fois le prix du loyer payé par eux. Cette disposition, qui était équitable en 1948, ne l'est plus à l'heure actuelle. La loi du 1er septembre 1948, en effet, a relevé sensiblement et d'une façon continue le prix des loyers. Pour les immeubles classés dans les catégories I, II *a* et II *b*, les locataires payent actuellement un triple loyer de celui qu'ils versaient en 1948. Ils y arrivent en consacrant à leur loyer une part de leur revenu très supérieure à celle qu'ils employaient dans ce but en 1948. Pourtant, si on leur applique la réglementation actuelle, leur inspecteur est en droit de prétendre que, leur loyer ayant triplé depuis 1946, leur revenu imposable est, par suite, trois fois celui dont ils disposaient en 1948. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable, pour l'an prochain, de réduire à cinq fois le montant du loyer (au lieu de dix), le chiffre qui sera indiqué dans les prochains « éléments du train de vie » pour taxer d'office les revenus en se basant sur le loyer. (*Question du* 20 *juin* 1956.)

Réponse. — Afin de tenir compte des modifications intervenues dans le cours des loyers pendant ces dernières années, le Gouvernement a inséré, dans l'article 12 du projet de loi n° 2781 portant simplification et aménagements fiscaux, une disposition tendant à modifier l'article 168 du code général des impôts en prévoyant, notamment, que le revenu forfaitaire minimum imposable à la surtaxe progressive correspondant à la possession d'une résidence principale et d'une ou de plusieurs résidences secondaires, sera désormais obtenu en multipliant seulement par cinq — au lieu de dix — la valeur locative de cette ou de ces résidences. Il a été décidé, d'autre part, de faire application dès à présent de cette disposition pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1955 (revenus de 1955).

2319. — M. Henri Lacaze expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 54-588 du 4 juin 1954 fixant les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 relatif à l'augmentation du capital des sociétés à responsabilité limitée qui était inférieur à 1 million de francs stipule, en son article 9, que cette « augmentation de capital... pourra être réalisée, soit par des apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, de provisions et de réserves de toutes natures », augmentation qui « devra, le cas échéant, s'accompagner de la réévaluation ou du regroupement des parts pour que la valeur unitaire de chacune d'elles soit au moins égale à 5.000 francs »; que l'article 4 du même décret prévoit, notamment, l'exonération de tout droit d'enregistrement des actes intervenant dans les délais voulus constatant cette augmentation de capital (jusqu'à la somme de 1 million de francs) et les cessions de parts sociales entre associés dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre le regroupement visé à l'article 2. Une société civile immobilière a été créée en 1928 au capital de 66.000 francs, représenté exclusivement par des immeubles. Elle voudrait porter ce capital à la somme de 1 million de francs uniquement en réévaluant son capital social, ce qui correspondrait d'ailleurs davantage à la réalité. Il lui demande si l'acte constatant cette augmentation de capital par réévaluation des immeubles et le regroupement des parts sociales qui s'ensuivra bénéficiera de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus visé, alors qu'il n'y aura ni apports en numéraire ou en nature, ni incorporation au capital de bénéfices, provisions ou réserves. (*Question du* 22 *juin* 1956.)

Réponse. — Sous réserve que la société visée par l'honorable député soit bien une société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925, la question posée comporte la réponse suivante: la réévaluation des immeubles sociaux entraînera la constitution obligatoire d'une réserve spéciale de réévaluation si, comme il est permis de le supposer, les associés se conforment aux règles tracées par les articles 45 et suivants du code général des impôts en vue de bénéficier des avantages fiscaux prévus en la matière. L'augmentation du capital social qui serait porté de 66.000 francs à 1 million de francs étant alors effectuée par prélèvement sur ladite réserve, cette opération de même que le regroupement des parts visé à l'article 2 du décret n° 54-588 du 4 juin 1954 seront susceptibles d'être admis au bénéfice des exonérations de droits d'enregistrement énoncées à l'article 4 de ce décret, sous réserve que soient remplies les autres conditions exigées par ledit article.

2561. — M. Jean Charlot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour une personne physique appointant son conjoint, travaillant effectivement dans l'entreprise, sur le salaire moyen départemental dont les cotisations sécurité sociale et allocations familiales sont imposées par ces organismes et portées (salaires, allocations familiales, sécurité sociale) dans les frais généraux, l'administration est en droit de refuser la totalité de ces salaires et ne les retenir que pour 150.000 francs par an. Il semble que, du fait que les organismes de sécurité sociale obligent le contribuable à verser ses cotisations sur le salaire moyen départemental, ces salaires devraient être retenus pour la totalité. (*Question du* 10 *juillet* 1956.)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant visé dans la question diffère selon que les époux sont ou non mariés sous un régime exclusif de communauté. Dans le premier cas, la rémunération versée au conjoint est admise intégralement en déduction au même titre que celle versée aux autres employés, sous la seule réserve qu'elle corresponde, eu égard au taux des salaires pratiqués dans la région et à la nature de l'emploi qu'il occupe, au travail effectivement fourni par lui. Dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 154 du code général des impôts, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession ne peut être admis en déduction que dans la limite de 150.000 francs et à la condition que ce salaire — qui ne peut, d'ailleurs, être inférieur au salaire moyen départemental — ait donné lieu au versement des cotisations prévues par la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur, ainsi qu'au versement forfaitaire de 5 p. 100 institué en remplacement de la taxe proportionnelle sur les salaires. Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles qui sont applicables en matière de sécurité sociale, les dispositions susvisées de l'article 154 du code général des impôts ne peuvent être regardées comme étant en contradiction avec celles qui fixent les modalités d'assiette des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié. Il est précisé, d'autre part, qu'en application de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, complété par l'article 22 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, les cotisations dont il s'agit sont admises en totalité parmi les charges que l'employeur peut déduire pour la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2671. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, compte tenu du fait que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 exonère, sous certaines conditions et dans certaines limites de la surtaxe progressive, les subventions accordées par l'employeur à son personnel dans le cadre des dispositions réglant l'assiette de la taxe d'investissement de 1 p. 100, cette disposition bienveillante ne pourrait être étendue, pour identité de motifs, aux subventions allouées à leur personnel par des entreprises commerciales ou industrielles occupant moins de 10 salariés et, de ce fait, non passibles de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires. (*Question du* 23 *juillet* 1956.)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 qui exonèrent, sous certaines conditions, de la surtaxe progressive les subventions versées par les employeurs à leurs salariés dans le cadre de l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation devant, comme toutes les dispositions fiscales, être interprétées restrictivement et ne pouvant, dès lors, recevoir leur application dans des cas autres que ceux qui y sont expressément visés.

3005. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 24 du décret du 28 février 1946 sur la réévaluation, la cession d'un immeuble réévalué n'entraîne pas la taxation de la plus-value de réévaluation si la réserve spéciale de réévaluation reste inscrite dans les écritures et demande si la même solution ne doit pas être admise au cas où un exploitant individuel sort de sa comptabilité, dans les mêmes conditions, un immeuble qu'il désire reprendre dans son patrimoine personnel expliquant que l'exonération fiscale peut, de toute façon, être obtenue si l'intéressé vend son immeuble en tant que commerçant et le rachète ensuite en tant que particulier. (*Question du* 2 *octobre* 1956.)

Réponse. — Lorsqu'un exploitant individuel transfère dans son patrimoine personnel un immeuble figurant à l'actif du bilan réévalué de son entreprise, il doit être considéré comme s'appropriant la fraction de la réserve spéciale de réévaluation correspondant audit immeuble et cette fraction doit dès lors — conformément, d'ailleurs, à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêt du 27 juin 1956, req. n° 36764) — être rattachée, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, aux bénéfices de l'exercice en cours à la date du retrait. Il est à noter que la solution envisagée par l'honorable député et qui consisterait, pour l'exploitant intéressé, à vendre l'immeuble en tant que commerçant pour le racheter ultérieurement en tant que particulier, pourrait être de nature à justifier, de la part de l'administration, un recours à la procédure de répression des abus du droit dans les conditions prévues par l'article 244 du code général des impôts.

3197. — M. Frédéric-Dupont demande **à M. le secrétaire d'Etat au budget** si un notaire peut effectuer en cas de donation-partage l'abattement prévu par l'article 786 du code général des impôts avant celui prévu par l'article 775 du même code. (*Question du* 2 *octobre* 1956.)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 786 du code général des impôts, il résulte que la réduction de 25 p. 100 prévue par ce texte en cas, notamment, de donation-partage, doit être appliquée aux droits liquidés, compte tenu, s'il y a lieu, de la réduction pour charges de famille édictée par l'article 775 du même code, en d'autres termes, après application de cette dernière réduction (cf. Réponse à M. Couinaud, sénateur, *Journal officiel* du 10 novembre 1950, débats Conseil de la République, p. 2847, col. 2).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 26 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 255)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants.................................. 559

Majorité absolue...................................... 280

Pour l'adoption.................... 289

Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.

Marcellin.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis)
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Gaillard (Félix).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barry Diawadou.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Césaire.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Mbida.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Cloštermann.
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Herriot (Edouard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Modibo Keita, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

MM. Arrighi et Fagiannelli, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. de Pierrebourg, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 256)

Sur la motion présentée par M. Bichet lors de l'examen de la demande d'enquête présentée par la commission de l'intérieur.

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 277
Contre 237

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Desouches
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Koenig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).

Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Réoyo
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Viliers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cassagne.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Defferre.
Degoutte.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Douala.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Leclercq.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maroselli.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Panier
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Rolland.
Savary
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Herriot (Edouard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Modibo Keita, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 519
Majorité absolue..................................... 260

Pour l'adoption.......................... 281
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pierre Souquès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis tendant à la suppression de l'article 5 du projet relatif à l'élection aux chambres de métiers (Deuxième lecture).

Nombre des votants........................ 578

Majorité absolue........................ 290

Pour l'adoption................... 189

Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtand.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Athur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutan (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).

Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Césaire.
Guissou (Henri).
Hersant.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Herriot (Edouard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Modibo Keita, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 192
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement de M. Icher à l'article 5 du projet relatif à l'élection aux chambres de métiers (Deuxième lecture).

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 141
Contre 437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.

Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Césaire.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Hersant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Herriot (Edouard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Modibo Keita, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 588
Majorité absolue.. 295

Pour l'adoption.............................. 145
Contre 443

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pesquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 259)

Sur l'amendement de M. Icher à l'article 5 du projet relatif à l'élection aux chambres de métiers (Deuxième lecture).

Nombre des votants............................... 557
Majorité absolue.................................. 279

Pour l'adoption.................... 136
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Luciani.
Marcellin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Trémolet de Villers
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouézzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose)
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), (Calvados).
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset

Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Césaire.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grandin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hersant.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Senghor.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vassor
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Herriot (Edouard).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Modibo Keita, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	561
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	128
Contre	436

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Pésquet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin (n° 254) public à la tribune.

(*Journal officiel* du 26 octobre 1956.)

Motif d'absence.

Sur la question de confiance posée pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 1 de M. Verdier et plusieurs de ses collègues, présenté en conclusion des interpellations: 1° de M. Arthur Conte sur la politique générale du Gouvernement et, notamment, sur la politique extérieure, la situation en Algérie, la politique économique, sociale et financière; 2° de M. Legendre sur la politique générale du Gouvernement; 3° de M. Tixier-Vignancour sur la politique générale du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre désormais pour assurer le succès de la politique de pacification en Algérie ainsi que la protection des Français contre les menées antinationales; 4° de M. Pinvidic sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre et plus spécialement sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la hausse des produits alimentaires:

M. Le Bail, retenu au Conseil de l'Europe.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.